



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la protection judiciaire
de la jeunesse



Financé par
l'Union européenne

Guide européen

SUR LA PRISE EN CHARGE
ET LA PROTECTION
DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS



PROJET EUPROM

Mai 2023



États membres

DU PROJET





FRANCE



ESPAGNE



ITALIE



SUÈDE



**Ce guide a été publié avec le soutien financier
du programme Justice de l'Union européenne (2014-2020).**

Le programme Justice apporte un appui en matière de coopération judiciaire civile et pénale, notamment par la formation des magistrats et des autres professionnels du droit, en facilitant l'accès à la justice pour les citoyens et les entreprises. Il participe au développement d'un espace de justice européen fondé sur l'État de droit, et notamment sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, sur la reconnaissance mutuelle, la confiance mutuelle et la coopération judiciaire. Il agit en tant que catalyseur de la démocratie, de l'État de droit et des droits fondamentaux. Associé au programme « Citoyens, égalité, droits et valeurs », le programme justice « Call for proposals for action grants to support national and transnational projects to promote judicial cooperation in civil and criminal matters » fixe parmi ses objectifs prioritaires l'amélioration de la situation des enfants impliqués dans des procédures civiles, procédures desquelles relève le droit de l'assistance éducative consacré à la prise en charge des mineurs en difficulté.

Le contenu du présent guide relève de l'entière responsabilité des partenaires du projet EUPROM et ne reflète pas l'opinion de la Commission européenne.

Il n'est ni juridiquement contraignant, ni exhaustif.

Ce guide est le fruit des travaux réalisés, entre le mois de janvier 2021 et le mois de février 2023, par les équipes d'experts des quatre États membres du projet EUPROM, relevant des ministères de la Justice espagnol, français et italien et de trois agences suédoises (Socialstyrelsen, Lansstyrelserna, Swedish Gender Equality Agency).

Les experts du projet EUPROM adressent leurs remerciements aux professionnels ayant pris part aux échanges lors des visites d'étude et des actions de formation, qui ont contribué à la réalisation du présent guide par le partage de leurs pratiques et réflexions. Ils remercient également la Commission européenne, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice français en tant que pilote et Expertise France pour l'appui fourni au projet.

Sommaire

p. 04

p. 07

p. 08

p. 12

p. 15

p. 16

p. 19

p. 23

p. 26

p. 30

p. 33

p. 34

p. 37

p. 40

p. 46

Introduction



Chaque année, des centaines de milliers de personnes migrantes et de demandeurs d'asile arrivent sur le territoire des États membres de l'Union européenne (UE), et parmi eux nombre de mineurs non accompagnés (MNA).

La directive 2011/95/UE¹ définit le mineur comme «un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de dix-huit ans». Elle considère comme MNA, le «mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne». Cette expression inclut aussi «le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres».

Une augmentation du nombre de MNA a été relevée dans plusieurs États membres. Selon Eurostat, 23 255 demandeurs d'asile ayant sollicité une protection internationale au sein de l'UE étaient considérés comme des MNA en 2021, soit une croissance de 72% par rapport à 2020. Dans une large mesure, elle était due à la hausse du nombre de MNA originaires d'Afghanistan (12 270 en 2021 contre 5 495 en 2020).

Les MNA constituent un public vulnérable, aux trajectoires complexes et diverses. Si leur assurer une protection effective est primordial, les États membres et les professionnels travaillant auprès de ces mineurs rencontrent des difficultés liées au caractère traumatisant du parcours migratoire et à leur âge. Les systèmes ordinaires d'accueil des réfugiés et de protection de l'enfance ne sont pas en mesure de répondre pleinement à l'ensemble des défis soulevés par la prise en charge des MNA.

Ces enjeux, qui ne peuvent pas être abordés et traités uniquement au niveau national, doivent être considérés et envisagés à l'échelle européenne. Depuis le traité de Lisbonne, la promotion de «la protection des droits de l'enfant»² fait partie des objectifs de l'UE, et l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Une approche commune relative aux MNA s'est développée au sein de l'UE ces dernières années. La Commission européenne a élaboré un «Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014)»³ afin d'apporter des réponses concrètes aux défis posés par l'arrivée de nombreux MNA sur le territoire de l'UE, respectueuses des droits de l'enfant et de son intérêt supérieur. Elle a également adopté, le 24 mars 2021, la première «Stratégie globale de l'UE sur les droits de l'enfant (2021-2024)», dont l'un des objectifs est de promouvoir l'égalité des chances pour les enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale⁴.

1. Le projet EUPROM

Le programme Justice de la Commission européenne a lancé en 2019 des appels à projets relatifs à des actions de coopération judiciaire en matière civile et pénale, fixant parmi ses objectifs prioritaires l'amélioration de la situation des enfants impliqués dans des procédures civiles, dont relève le droit de l'assistance éducative consacré à la prise en charge des mineurs en difficulté.

Le projet European Union Protection of Unaccompanied Minors (EUPROM) s'inscrit parmi ces priorités, l'augmentation du nombre de MNA dans plusieurs États membres ayant soulevé la question de leur protection et la nécessité d'une coopération efficace au sein de l'UE pour assurer à ces mineurs une meilleure prise en charge.

Ce projet d'envergure a pour vocation de fournir des solutions et des outils pratiques aux États membres permettant de relever le défi de l'accueil et de la prise en charge des MNA, notamment par l'amélioration des dispositifs d'accueil existants.

Il vise à dresser un état des lieux des politiques et procédures relatives aux MNA développées dans chacun des pays membres du consortium. L'objectif est d'identifier des pratiques inspirantes et de proposer des recommandations pouvant être mises en pratique par l'ensemble des États membres, dans le but de favoriser une mise en œuvre cohérente du droit et des politiques de l'UE en la matière.

Le consortium est composé de représentants français, espagnols, italiens et suédois. La participation de l'Espagne est apparue essentielle du fait de sa situation géographique, qui fait de ce pays un point d'entrée et de transit important en vue d'accéder au territoire européen. L'implication française découle de son statut de pays d'arrivée pour de nombreux MNA. La France est en outre confrontée à des problématiques qui résultent de l'errance de certains MNA, et aux actes de délinquance commis par une partie d'entre eux. L'Italie et la Suède, enfin, ont développé des pratiques très différentes. L'Italie a fait le choix d'un accueil spécifique aux MNA. La Suède, quant à elle, a pris le parti d'associer leur prise en charge à la procédure de demande d'asile. En outre, ces quatre pays avaient déjà travaillé ensemble sur la thématique des MNA.

Le nombre de MNA présents dans les pays du consortium a augmenté de manière significative à partir de 2015, avec, pour la France, une forte progression jusqu'en 2019. La Suède, qui a mis en place des mesures d'accueil plus restrictives, a vu le nombre de MNA diminuer sur son territoire dès 2016. La crise sanitaire a conduit à une forte baisse des arrivées en Europe entre 2020 et 2021. Cependant, une augmentation du nombre de MNA a ensuite été observée pour l'année 2022, dans les quatre États membres. Cela est en partie lié à la guerre en Ukraine.

1. Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

2. Article 2 du Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne, le traité instituant la Communauté européenne et certains actes connexes, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

3. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010 - 2014) SEC(2010)534.

4. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant, COM/2021/142 final.

Nombre de MNA par année	2019	2020	2021	2022
Espagne⁵	12 417 8,8% de filles	9 030 9,7% de filles	9 294 19,9% de filles	11 417 16,7% de filles
France⁶	16 760 4,5% de filles	9 524 5,8% de filles	11 315 5,2% de filles	14 782 6,8% de filles
Italie	6 054 5,2% de filles	7 080 3,6% de filles	12 284 2,7% de filles	20 089 14,9% de filles
Suède⁷	902 28% de filles	500 31% de filles	507 25% de filles	1 401 38% de filles ⁸

5. Nombre de mineurs dont les données ont été enregistrées dans le Registre des mineurs non accompagnés.

6. Nombre de personnes reconnues MNA par l'autorité judiciaire et dont la situation a été portée à la connaissance de la mission nationale mineurs non accompagnés du ministère de la Justice français.

7. Nombre de MNA ayant déposé une demande d'asile dans le pays.

8. Comprenant les mineurs Ukrainiens bénéficiant du statut offert par la directive 2001/55/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (771 mineurs dont 384 mineures).

Les nationalités des MNA varient d'un pays à l'autre. Si les MNA ayant rejoint la Suède ces dernières années sont principalement de nationalité syrienne, afghane, marocaine et somalienne, la France a majoritairement accueilli des MNA originaires de Guinée, de Côte-d'Ivoire et du Mali⁹. La présence de MNA algériens, marocains et tunisiens est également constatée sur les territoires français, espagnol et italien. L'Italie accueille aussi de nombreux MNA originaires d'Albanie et du Bangladesh.

2. La méthodologie

La réalisation du projet EUPROM a suivi une méthodologie prédéfinie par la Commission européenne et déclinée dans la charte des bonnes pratiques signée par les experts au démarrage du projet.

Pour la France, le projet est conduit par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du ministère de la Justice qui coordonne le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés. Trois experts ont été choisis pour chaque État membre du consortium, eu égard à leurs compétences en matière de prise en charge et de protection des MNA, et venant de différents horizons professionnels. Ces derniers ont agi dans le cadre d'une démarche participative et selon une répartition des missions strictement équilibrée, destinée à favoriser les synergies. Pour certains objectifs de travail, des travaux préparatoires individuels de la part des États membres du consortium ont été nécessaires. Ces travaux ont ensuite été présentés en comité de pilotage afin de permettre une action collective.

Le comité de pilotage a assuré la gouvernance du contenu et garanti l'avancement du projet jusqu'à son terme avec la présence minimale d'au moins un expert par État membre et un représentant d'Expertise France faisant le lien entre le consortium et la Commission européenne. Deux représentantes de la DPJJ en ont assuré le pilotage. Le rôle du comité était d'élaborer et de valider tous les principaux livrables liés au projet (fiches-pays, comptes rendus du séminaire de lancement, comptes-rendus des visites

d'étude, compte-rendu de la conférence de clôture, validation du contenu du guide européen, etc.).

Le projet EUPROM a été mis en œuvre selon un protocole en plusieurs étapes :

1. Un inventaire théorique des spécificités nationales a été établi afin de définir un cadre de travail commun. Les quatre États ont rédigé une « fiche-pays » précisant les modalités de prise en charge des MNA et les difficultés rencontrées.
2. Un séminaire de lancement a permis aux membres du projet de mettre en commun les fiches-pays et d'acquiescer une première vision transversale de la situation des MNA. Les experts ont identifié les difficultés communes, les pratiques inspirantes et défini les pistes d'amélioration dans la prise en charge des MNA. Ce séminaire a eu lieu en visioconférence le 16 juin 2021 du fait de la crise sanitaire, et a réuni une centaine de professionnels.
3. Des constats plus opérationnels ont été réalisés grâce à trois visites d'étude dans les États membres du consortium, à l'exception de la France, ses spécificités ayant été exposées à l'occasion du séminaire de lancement. Ces visites ont permis d'approfondir les connaissances issues des fiches pays, par des visites de structures de prise en charge des MNA et des échanges avec les professionnels de terrain rencontrés. Les comptes-rendus élaborés à l'issue de ces visites dressent un état des lieux complet des pratiques de chaque État membre du consortium.
4. Une action de formation nationale à destination d'une cinquantaine de professionnels a été organisée dans chaque État membre du consortium. Il s'agissait de faire état des avancées du projet et de sensibiliser les participants à certaines thématiques et problématiques relatives à la prise en charge des MNA. Une vidéo a été réalisée par l'ensemble des experts aidés d'une agence de communication, afin de servir de support de présentation du projet EUPROM.

9. En 2021, 47 % des MNA étaient originaires de l'un de ces pays. Il convient néanmoins de souligner qu'en 2022, le pourcentage de MNA tunisiens (10,68 %) était supérieur à celui des MNA de nationalité malienne (9,36 %).

Le présent guide européen a été conçu en suivant les étapes du parcours d'un MNA, de son arrivée et son accueil sur le territoire, à sa prise en charge jusqu'à son autonomie. Ainsi, les différents modes de prise en charge des MNA dans les États membres du consortium, les difficultés communes, les pratiques inspirantes et les pistes d'amélioration dégagés de l'ensemble des documents élaborés ont été synthétisés. Les experts ont été accompagnés dans cette phase par deux rédactrices consultantes. Chaque thématique a fait l'objet d'une discussion et d'une validation par les experts au cours de réunions hebdomadaires. Le guide émet des recommandations à l'adresse des institutions et autorités nationales compétentes.

Par la mise en évidence de pratiques inspirantes et l'énoncé de recommandations, ce guide a pour objectif de contribuer à l'amélioration des dispositifs d'accueil des MNA dans l'UE en vue de favoriser leur inclusion sociale et d'encourager l'harmonisation de leur accompagnement au sein des États membres.

La diffusion et l'utilisation de ce guide permettront aux acteurs œuvrant auprès des MNA de comprendre comment leurs homologues espagnols, français, italiens et suédois travaillent. Ils pourront adapter et décliner au niveau local, voire national les pratiques inspirantes mises en avant et ainsi participer à une application unifiée du droit et des politiques de l'Union européenne en la matière.

Ce guide a vocation à être utilisé par l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

3. Comment lire le guide

Le guide ambitionne de suivre le parcours d'un MNA. Il s'agit dans un premier temps d'aborder les constats, difficultés et enjeux attachés aux évaluations initiales : identification et évaluation de la minorité dans un premier temps, puis évaluation des besoins du mineur. Etant, par définition, incapable juridiquement puisque mineur, l'intéressé doit bénéficier d'une représentation légale. La question de la prise en charge socio-éducative est centrale s'agissant de mineurs. La vulnérabilité spécifique des MNA en fait un public particulièrement exposé aux violences et maltraitements, ainsi qu'au risque de traite ou d'exploitation par des réseaux criminels. Les périodes d'errances, les troubles psychiques aggravés le cas échéant par la consommation de produits psychotropes, sont des enjeux importants qu'il convient de prendre en compte afin de les protéger. Enfin, l'accompagnement vers l'autonomie et la majorité doivent être abordés, eu égard aux enjeux attachés à la question de la régularisation administrative.

Le guide se décline donc en trois axes principaux :

- 1 :** Évaluer et accueillir les MNA de manière appropriée ;
- 2 :** Garantir une protection et une prise en charge adaptées, respectueuses des besoins spécifiques des mineurs non accompagnés ;
- 3 :** Favoriser leur autonomisation.

Les neuf fiches thématiques qui constituent ce guide ont vocation à répondre aux questions soulevées à chacune de ces étapes. Chaque fiche contient une présentation des législations européennes qui constituent un socle normatif commun aux États membres. Les problématiques et les difficultés rencontrées par les États du consortium sont ensuite identifiées. Un tableau comparatif rappelle les systèmes nationaux, dont sont extraites les pratiques inspirantes développées par la suite. Chaque fiche se conclut par une liste de recommandations à destination des États membres et des professionnels prenant en charge les MNA.



Évaluer
et accueillir
de manière
appropriée

Fiche n°1

IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DE LA MINORITÉ



1. Cadre normatif commun

Union européenne

- Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

Conseil de l'Europe

- Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres du 14 décembre 2022 sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration

L'article 25, paragraphe 5 de la directive 2013/32/UE, prévoit que, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, les États membres peuvent procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné lorsqu'ils ont des doutes quant à la minorité, après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent. En cas de doute persistant sur l'âge, le demandeur est présumé mineur. Cet article prévoit également que l'examen médical doit être effectué dans le plein respect de la dignité de la personne, être le moins invasif possible et réalisé par des professionnels de santé qualifiés, de manière à pouvoir obtenir des résultats fiables.

Par ailleurs, le mineur doit être informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue qu'il comprend, de l'éventualité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge. Le mineur et son représentant doivent consentir à cet examen médical, aussi les autorités doivent-elles fournir des informations sur la méthode utilisée, les conséquences possibles des résultats sur la demande de protection internationale, et les conséquences d'un refus de subir cet examen. La décision de rejet de la demande de protection internationale d'un mineur ayant refusé de se soumettre à un examen médical ne doit pas exclusivement être fondée sur ce refus. Le fait qu'un demandeur ait refusé de s'y soumettre n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de l'âge de se prononcer sur la demande de protection internationale.

La recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration inclut elle aussi le principe de présomption de minorité pour les personnes soumises à une évaluation de l'âge et exige des États membres qu'ils mettent en œuvre des procédures d'évaluation de l'âge pluridisciplinaires et fondées sur des preuves. Elle rappelle aux États membres qu'un examen médical visant à évaluer l'âge ne devrait être pratiqué que si des doutes raisonnables subsistent quant à l'âge estimé de la personne une fois les autres mesures de la procédure exploitées.

2. Constats

Les États font face à des difficultés liées à la preuve de leur identité par les personnes se présentant comme mineures et non accompagnées, notamment du fait de l'absence de documents d'identité ou de doutes sur l'authenticité des documents fournis.

Des registres et fichiers contenant des informations relatives aux MNA présents sur le territoire national sont utilisés, dont les données doivent être régulièrement actualisées. Les objectifs assignés à ces fichiers et leur usage diffèrent d'un État à l'autre parmi les membres du consortium.

Il est procédé à l'évaluation de la minorité lorsqu'il existe un doute sur l'âge allégué par la personne se déclarant MNA. Les entretiens individuels sont réalisés selon des modalités différentes. En cas de doute persistant sur l'âge, les législations nationales permettent le recours aux examens médicaux avec le consentement de la personne. Si des garanties quant à leur utilisation et leur interprétation existent, il reste difficile d'établir des procédures scientifiquement satisfaisantes et suffisamment fiables. Ainsi des écarts d'âge importants sont-ils régulièrement constatés dans les conclusions des tests osseux.

Dans certains États, la durée et les modalités d'évaluation diffèrent d'une collectivité territoriale à une autre. Ces différences peuvent être source de tension et d'insécurité pour les personnes évaluées. Ces constats s'expliquent par l'absence d'harmonisation entre les collectivités des pratiques en matière d'évaluation, mais aussi par le nombre insuffisant d'interprètes, menant à la tenue d'entretiens en leur absence, avec un risque d'incompréhension mutuelle, et de professionnels formés pour mener les entretiens. Un manque de médecins pour procéder aux examens médicaux est également rapporté.

Enfin, il a été relevé que si un doute demeure sur la minorité après l'évaluation, certains États membres du consortium ne considèrent pas que celui-ci doit bénéficier à la personne se déclarant MNA.

3. Tableau comparatif : identification et évaluation de la minorité

ESPAGNE



La police nationale a une compétence exclusive en matière d'étrangers et d'asile, incluant l'action auprès des MNA. Celle-ci implique la localisation, l'identification et la protection des MNA, ainsi que le rapatriement des mineurs dans leur pays d'origine lorsque que cela est considéré dans leur intérêt.

L'opportunité d'un retour du mineur dans son pays d'origine est évaluée et est fonction de son intérêt supérieur. Dans ce cadre, il peut s'agir d'un retour auprès de sa famille ou d'une prise en charge par les services locaux de protection de l'enfance dans son pays d'origine. Si un tel retour est contraire à l'intérêt du mineur, il n'est pas mis en œuvre. L'avis du MNA doté de discernement est recueilli au cours de la procédure.

Le rapatriement relève de la compétence de la police nationale. Le mineur doit être accompagné par un représentant légal ou, à défaut, un professionnel responsable de sa prise en charge jusqu'à ce qu'il soit confié à sa famille ou aux autorités compétentes du pays d'origine.

Lorsqu'un mineur est identifié par la police, il est inscrit dans le registre national des MNA. Ses empreintes digitales sont relevées et conservées dans ce fichier. La police réalise une première évaluation en procédant à l'authentification des documents d'identité. Si la personne n'en possède pas, des mesures nécessaires à son identification sont mises en œuvre. La personne est considérée mineure tant que son âge reste indéterminé¹⁰. Les mineurs sont orientés vers les services de protection de l'enfance ou dans des centres de premier accueil¹¹.

Le registre des mineurs étrangers non accompagnés (RUAM)¹² contient les informations relatives aux MNA présents sur le territoire espagnol, principalement leurs empreintes digitales. Il s'agit d'un fichier civil, qui n'inclut pas d'informations relatives aux MNA en conflit avec la loi et ne peut pas être utilisé dans un cadre pénal. Il sert uniquement à identifier et à localiser les MNA. Tous les dix jours, les communautés autonomes doivent communiquer la liste des mineurs disparus pour le mettre à jour.

Le registre est géré par le département général de la police nationale et supervisé par le procureur de l'État. Ce dernier s'assure que tous les organismes publics ou privés (centres de protection principalement) tenus d'y inclure des informations respectent cette obligation.

Ce registre n'est pas public et a une vocation purement informative pour les ministères ayant des responsabilités en matière de protection des mineurs. Il permet le développement d'une stratégie globale et une gestion plus efficace des ressources allouées à la prise en charge des MNA.

L'évaluation de l'âge se fait principalement lorsque les personnes se présentent sans documents ou lorsque les documents produits n'apparaissent pas valables, ou qu'il existe un doute raisonnable concernant l'âge allégué. Le procureur est chargé des investigations visant à déterminer la minorité¹³. Dans ce cadre, une évaluation psychologique peut être ordonnée. Les examens médicaux (état physique, développement staturo-pondéral, dentition, développement pubertaire) aux fins de la détermination de l'âge sont réalisés avec le consentement de la personne¹⁴.

Une assistance juridique est offerte pendant la période d'évaluation. La décision relative à l'âge prise par le procureur est susceptible d'appel.

10. Article 12.4 de la loi organique 1/1996 du 10 janvier 1996 sur la protection juridique des mineurs.

11. Article 190 du décret royal 557/2011 du 20 avril 2011 approuvant le règlement de la loi organique 4/2000, sur les droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale.

12. Article 215 du RMNA (RD 557/2011). Le RUAM est un sous-fichier de l'application ADEXTTRA, fichier public contenant des données à caractère personnel recueillies à des fins administratives qui doivent faire l'objet d'un enregistrement permanent, soumis à la loi organique 15/1999 du 13 décembre 1999 sur la protection des données et à son règlement d'application, lui-même encadré par l'arrêté ministériel INT/1202/2011 du 4 mai 2011 encadrant les fichiers de données à caractère personnel du ministère de l'Intérieur.

13. Lorsque la personne est en conflit avec la loi, c'est le juge des enfants détermine l'âge lorsqu'il y a un doute, en se basant principalement sur la déclaration de la personne.

14. Depuis 2021, les tests de maturation sexuelle sont interdits.

FRANCE



Les personnes se déclarant MNA se présentent auprès des conseils départementaux afin que leur minorité et leur isolement sur le territoire puissent être évalués¹⁵. Cette évaluation est une condition préalable à l'accès au système de protection des mineurs¹⁶. Les personnes évaluées sont présentées aux services de l'État afin que toute information utile à leur identification puisse être communiquée, notamment si elles sont connues du fichier contenant les décisions d'évaluation rendues antérieurement par les autres départements¹⁷.

Les personnes sont mises à l'abri pendant cinq jours par le service de l'aide sociale à l'enfance du département, qui procède à un entretien social. Si la personne présente des documents dont l'authenticité semble pouvoir être remise en question, une procédure d'expertise documentaire peut être réalisée. Si des doutes sur l'âge persistent, le service de l'aide sociale à l'enfance en informe le procureur de la République qui peut décider d'ordonner un examen radiologique osseux¹⁸. Lorsque les conclusions des examens sont en contradiction avec les autres éléments d'appréciation et que des incertitudes demeurent sur l'âge allégué, le doute doit profiter à la personne concernée.

Au regard de l'ensemble des éléments recueillis, le procureur de la République confie provisoirement le MNA au service de l'aide sociale à l'enfance du département et saisit le juge des enfants. L'identité de la personne et le résultat de l'évaluation doivent être communiqués aux services de l'État au sein du département pour enregistrement dans le fichier AEM¹⁹.

ITALIE



Les personnes se déclarant MNA sont identifiées par les services de police, qui procède à une première évaluation en recueillant les informations les concernant, lesquelles sont enregistrées dans une base de données. Le recueil des empreintes digitales des mineurs âgés de plus de 14 ans est possible. Les personnes se déclarant MNA sont orientées vers des centres de premier accueil dépendant des municipalités.

Dans le cadre de l'identification, la police procède à l'examen des documents fournis. Pour ce faire, elle peut demander la collaboration des autorités diplomatiques et consulaires des pays d'origine des MNA²⁰.

L'évaluation de l'âge n'est réalisée qu'en cas de doute raisonnable sur la minorité de la personne, notamment en l'absence de document d'identité, sur ordre du parquet des mineurs. Elle doit être réalisée dans les 48 heures par la municipalité d'accueil. Elle est constituée d'un entretien social, puis d'une évaluation psychologique. Si un doute subsiste, des examens médicaux peuvent être ordonnés. La décision est prise par le tribunal pour enfants à la demande du procureur. Elle est susceptible d'appel.

SUÈDE



À leur arrivée dans le pays, les personnes se déclarant MNA déposent une demande d'asile auprès de l'Agence suédoise des migrations (SMA) qui les enregistre. Une enquête est alors menée afin de déterminer s'ils peuvent demeurer sur le territoire.

L'évaluation de l'âge n'est réalisée par la SMA qu'en cas de doute raisonnable sur la minorité de la personne, notamment en l'absence de documents. Si l'âge allégué n'est pas réaliste, les services municipaux sont invités à fournir à la SMA les informations dont ils disposent sur la personne. Enfin, si des doutes persistent, une évaluation médicale aux fins de détermination de l'âge peut être réalisée avec l'accord de la personne.

15. Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

16. La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants interdit à un conseil départemental de réévaluer l'âge d'une personne qui a déjà été évaluée comme mineure et isolée par un autre conseil départemental.

17. Sauf en cas de refus de la personne ou de minorité manifeste. Le fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (dit fichier AEM) répond à plusieurs difficultés tenant notamment au fait que certaines personnes ayant fait l'objet d'une évaluation ayant conclu à la majorité se rendaient dans un autre département pour bénéficier d'une nouvelle évaluation.

18. Article 388 du code civil.

19. Décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

20. Sauf dans les cas où la personne se déclarant MNA a indiqué souhaiter déposer une demande de protection internationale.

4. Pratiques inspirantes

Une unité spécialisée au sein de la police · ESPAGNE

Une unité spécifique dédiée aux MNA a été créée au sein de la police nationale espagnole. Les policiers qui y sont affectés ont généralement une formation de juriste ou de travailleur social. Ils bénéficient également d'une formation spécifique sur les mineurs. Il s'agit d'identifier plus aisément les MNA et les problématiques auxquels ils sont confrontés, et d'assurer leur orientation rapide auprès des services de protection de l'enfance. La police des frontières et des étrangers informe les MNA, en présence d'un interprète et de manière compréhensible, de leurs droits en tant que mineurs en Espagne, et des droits des victimes de traite. Ces informations sont consignées par écrit.

L'évaluation pluridisciplinaire de la minorité · ITALIE

Un protocole sur l'évaluation de l'âge a été introduit en juillet 2020 dans le pays afin de remédier aux différences de pratiques constatées dans les municipalités quant à l'évaluation de l'âge des personnes se déclarant MNA. Ce protocole est fondé sur une approche pluridisciplinaire²¹, permettant une prise en compte des facteurs psychologiques, développementaux, environnementaux, de genre et socioculturels. L'équipe est généralement composée d'un pédiatre, d'un assistant social et d'un psychiatre, qui reçoivent la personne en entretien. La réalisation de test osseux n'est possible qu'en dernier recours, en cas de doute persistant sur l'âge allégué. Si le doute ne peut être levé au terme de l'évaluation, il doit bénéficier à la personne qui sera alors reconnue mineure.

21. Article 5 de la loi n°47 du 7 avril 2017 portant dispositions en matière de mesures de protection des mineurs étrangers non accompagnés (dite « loi Zampa »).

Fiche n°2

ÉVALUATION DES BESOINS DES MINEURS



1. Cadre normatif commun

Union européenne

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000.
- Directive 2003/09/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.
- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).
- Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

L'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que « dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »²².

Selon ces instruments européens, les autorités compétentes doivent procéder régulièrement à une appréciation de la situation des mineurs non accompagnés (article 19-1 de la directive 2003/09/CE, article 24 de la directive 2013/33/UE). Les États membres doivent veiller à ce que les besoins des mineurs non accompagnés soient pris en considération par le tuteur ou le représentant (article 31.2 de la directive 2011/95/UE). Par ailleurs, le personnel chargé d'accompagner les mineurs non accompagnés doit recevoir des formations initiale et continue appropriées concernant leurs besoins. Ce personnel est tenu par les règles de confidentialité prévues dans le droit national, en ce qui concerne toute information dont il a connaissance du fait de son travail (article 24 de la directive 2013/33/UE).

Selon le considérant 31 de la recommandation CM/Rec(2022)10 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, les politiques publiques doivent encourager et faciliter la contribution à la société des personnes migrantes et de celles issues de l'immigration en :

- Investissant dans l'éducation interculturelle et le développement de compétences – en particulier l'apprentissage de la ou des langues officielles du pays d'accueil –,
- Valorisant la diversité linguistique des personnes migrantes comme un atout pour la société
- Œuvrant pour la reconnaissance des aptitudes, des qualifications et des compétences.

Le cas échéant, les politiques d'intégration interculturelle peuvent être renforcées par des mesures apportant un soutien ciblé aux femmes, aux enfants, aux jeunes et à toute personne ayant des besoins spécifiques. Par ailleurs, les États membres devraient promouvoir l'inclusion et l'insertion des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte en mobilisant le potentiel du travail de jeunesse, fondé sur des approches globales qui encouragent leur développement personnel et social, et leurs compétences interculturelles (considérant 31 de la recommandation CM/Rec(2019)4).

2. Constats

Les besoins des mineurs confiés aux services de protection de l'enfance sont évalués afin de leur offrir une protection adaptée et une prise en charge appropriée. Cette évaluation des besoins, et plus particulièrement de ceux des MNA, se déroule de manière différente d'un État à un autre.

La diversité de leurs profils implique qu'une attention particulière soit portée à leur situation afin d'identifier les risques ou les vulnérabilités spécifiques et de répondre au mieux à leurs besoins en matière de protection (traumatismes, exposition à certaines formes de violences, à des réseaux de traite des êtres humains, etc.).

La prise en charge des besoins des MNA varie d'une collectivité territoriale à une autre, ce qui est susceptible de générer une inégalité de traitement au sein d'un même État. Les MNA sont parfois confrontés à un manque de places disponibles au sein de structures adaptées à leurs besoins, ainsi qu'à la diminution du nombre de familles d'accueil, notamment pour accueillir les plus jeunes d'entre eux. Les professionnels médicaux formés à accompagner les MNA ayant vécu des traumatismes durant leur parcours migratoire sont insuffisamment nombreux.

Des ressources complémentaires à destination des MNA demandant un suivi médical et/ou une prise en charge renforcée sont nécessaires. Si des dispositifs particuliers ont été créés pour répondre aux problématiques spécifiques de certains mineurs, ceux-ci demeurent insuffisants.

²². Voir également l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE).

3. Tableau comparatif : évaluation des besoins des enfants

ESPAGNE



Les services de protection de l'enfance des communautés autonomes élaborent un plan de protection individualisé pour chaque MNA au regard de ses besoins. Ils décident du placement du mineur dans un centre ou dans une famille d'accueil, et lui donnent accès à différentes ressources (éducation, soins de santé, système de protection sociale, etc.). En principe, le placement en famille d'accueil est privilégié.

Des structures d'accueil réparties dans le pays ont été créées pour répondre aux problématiques particulières que peuvent présenter certains mineurs (traite des êtres humains et troubles addictifs).

Un plan de protection individualisé est élaboré par les services de protection de l'enfance pour chaque MNA. Il tient compte des besoins du mineur et des objectifs à atteindre pour assurer son bon développement. C'est dans ce cadre que la recherche de la famille est effectuée, afin le cas échéant de prévoir un retour auprès d'elle, si cette éventualité est dans l'intérêt du mineur et que les conditions de sécurité dans le pays d'origine sont garanties²³.

FRANCE



Les besoins des personnes se déclarant MNA sont évalués durant la phase d'accueil par les services de protection de l'enfance. Les éléments de vulnérabilité rendant nécessaire une protection particulière et une prise en charge spécifique sont mis en lumière.

Une première évaluation des besoins de santé est également effectuée et un suivi médical peut être mis en place en cas de nécessité.

Quelques dispositifs ont été créés ou sont en cours d'expérimentation pour répondre aux problématiques particulières de certains mineurs (traite des êtres humains, troubles addictifs et MNA en conflit avec la loi).

ITALIE



Après la phase d'identification et d'évaluation de l'âge, les MNA sont pris en charge dans des centres de deuxième accueil gérés par les services sociaux des municipalités, en fonction de leur âge et de leurs besoins spécifiques, ainsi que des places disponibles. Ils y bénéficient d'un programme d'intégration individuel en fonction de leur parcours.

SUÈDE



Les services sociaux des municipalités sont chargés de procéder à l'évaluation individuelle des besoins des MNA. Ils décident des mesures à mettre en place pour y répondre et de la mesure de placement appropriée. Les services sociaux mettent en œuvre la scolarisation des mineurs, et s'assurent qu'ils bénéficient d'un suivi médical adapté et d'une représentation légale.

Les structures qui prennent en charge les mineurs ont l'obligation de veiller à la création d'un environnement sécurisant, dans lequel les besoins de l'enfant sont pris en compte et respectés.

Le processus d'accueil est fondé sur le principe dit de « normalisation », signifiant que tous les enfants vivant en Suède doivent être couverts par le même système de soins sociaux.

23. Article 19 de la loi organique 1/1996 du 15 janvier 1996.

4. Pratiques inspirantes

La diffusion d'un court-métrage d'information à destination des MNA · SUÈDE

Les MNA nouvellement arrivés sur le territoire national visionnent un court-métrage d'information intitulé « Et maintenant ? »²⁴. Il est disponible en suédois, en anglais et traduit en onze autres langues (dont l'arabe, le dari, le farsi, le kurmanji, le pachtoune, le somali, le tigrinya). Ce film a vocation à informer les mineurs sur leur situation et leurs droits, ainsi qu'à leur présenter les interlocuteurs qu'ils vont rencontrer. Ce court-métrage leur donne également un aperçu du déroulement de la procédure de demande d'asile et de l'accompagnement qu'ils recevront. Les MNA sont invités après le visionnage à exprimer leurs besoins et les difficultés auxquelles ils sont confrontés

Il existe différentes versions du court-métrage selon le type d'hébergement des mineurs. Un tutoriel est accessible pour les personnels des services sociaux et des structures d'accueil qui doivent le diffuser, expliquant la manière de l'utiliser et de le présenter aux mineurs. Une brochure d'information destinée aux foyers familiaux a également été créée. Elle fournit davantage de connaissances sur le traitement, les différentes parties de la procédure d'asile et l'utilisation du court-métrage.

Le modèle d'évaluation individuelle des besoins de l'enfant (BBIC) · SUÈDE

Les services sociaux municipaux sont chargés d'évaluer le besoin de soutien et de protection du mineur. Il existe un modèle unique d'évaluation (BBIC). Ils disposent pour cela d'un délai de 4 mois. L'objectif du BBIC est de fournir un cadre national pour l'évaluation, la planification et le suivi de l'enfant, afin que tous les mineurs bénéficient des mêmes chances.

Les trois axes principaux de l'évaluation sont le développement du mineur, la capacité des parents, ainsi que la famille et l'environnement. En ce qui concerne le développement, trois thématiques sont abordées : la santé physique et mentale, les principaux aspects éducatifs, ainsi que les émotions et le comportement. Les aspects importants des relations sociales sont explorés de manière large (les relations avec les parents, les pairs et les adultes). Les parents peuvent jouer un rôle dans l'enquête, même s'ils ne sont pas présents physiquement. Une attention particulière est portée à une éventuelle exposition à la violence, à la maltraitance et/ou à une forme d'exploitation. Dans ce cadre, la mise en œuvre de l'évaluation doit être adaptée à la situation particulière des MNA.

En fonction de ses besoins, le mineur est placé dans une structure d'accueil collectif, un foyer ou dans une structure de semi-autonomie. Certaines structures sont uniquement dédiées aux MNA. Les services sociaux sont chargés de veiller régulièrement à leur bien-être, leur développement et au respect de leurs besoins. En cas d'opposition explicite ou implicite à son placement ou de réticence à recevoir le soutien offert, les besoins du mineur sont immédiatement réévalués afin de trouver une alternative adéquate²⁵.

24. <https://kunskapsguiden.se/omraden-och-teman/barn-och-unga/ensamkommande-barn-och-unga/information-for-ensamkommande-barn-och-unga/>

25. <https://www.socialstyrelsen.se/kunskapsstod-och-regler/omraden/barn-och-unga/barn-och-unga-i-socialtjansten/barns-behov-i-centrum/>



**Garantir
une protection et une
prise en charge
adaptées, respectueuses
des besoins spécifiques
des mineurs
non accompagnés**

Fiche n°3

REPRÉSENTATION LÉGALE



1. Cadre normatif commun

Union européenne

- Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2016 dit Dublin III établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.
- Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.
- Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains.
- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (refonte).
- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).
- Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

Conseil de l'Europe

- Recommandation CM/Rec(2019)11 sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration.

La représentation légale des mineurs non accompagnés est mentionnée dans de nombreux instruments européens. Les objectifs sont d'assister et de représenter le mineur au cours des procédures le concernant, garantir son intérêt supérieur et, le cas échéant, accomplir des actes juridiques pour lui²⁶.

Les directives européennes imposent aux États membres de prendre, dès que possible, les mesures nécessaires pour permettre à un mineur non accompagné d'être représenté et assisté, afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations prévues (article 6 du règlement (UE) n°604/2013, article 19 de la directive 2003/9/UE). Sa représentation peut être assurée par un tuteur légal ou, si nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des mineurs et d'assurer leur bien-être, ou par toute autre forme appropriée de représentation, notamment celle qui résulte de la législation ou d'une décision judiciaire (article 31 de la directive 2011/95/UE). Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir la désignation d'un tuteur et/ou d'un représentant afin de veiller à l'intérêt supérieur du mineur (considérant 23 de la directive 2011/36/UE).

Le mineur non accompagné doit être immédiatement informé de la désignation du représentant. Ce dernier accomplit sa mission en tenant compte des besoins de l'enfant et en considération de son intérêt supérieur (article 25 de la directive 2013/32/UE). Le représentant doit posséder les qualifications et compétences nécessaires pour garantir le respect de l'intérêt supérieur du mineur au cours des procédures menées. Dans le cadre de cette représentation, les autorités compétentes procèdent à une évaluation régulière de la situation, notamment des moyens mis en œuvre pour représenter le mineur non accompagné (article 24 de la directive 2013/33/UE).

Enfin, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe souligne dans sa recommandation CM/Rec(2019)11 qu'un régime de tutelle efficace constitue une garantie essentielle pour la protection des droits des enfants non accompagnés dans le contexte de la migration, et que les tuteurs jouent un rôle central dans la protection de l'intérêt supérieur des enfants et l'exercice de leurs droits. Par ailleurs, la tutelle doit s'assurer que l'État trouve des solutions durables et fondées sur le respect des droits et qu'elles soient mises en œuvre sans tarder.

2. Constats

La désignation d'un représentant légal pour les MNA est essentielle afin de garantir le respect de leurs droits. Le fait pour le représentant d'être désigné au début du processus lui permet d'informer le mineur de sa situation, de l'assister dans ses démarches et de participer à l'ensemble des décisions le concernant.

Le nombre de MNA sous tutelle peut varier d'une collectivité territoriale à une autre, créant un déséquilibre au niveau national. Dans certains États, les MNA ne bénéficient pas tous d'un tuteur, et l'ouverture d'une tutelle peut prendre du temps. Ces constats s'expliquent notamment par des pratiques judiciaires différentes, chaque tribunal étant libre d'adopter le schéma procédural qu'il juge le plus approprié en fonction des spécificités de son ressort, dans le respect des dispositions légales.

Les tuteurs sont des personnes physiques ou des entités publiques, telles que les services de protection de l'enfance. Lorsque les tuteurs légaux sont des personnes volontaires, il convient de les sélectionner, de les former et de les encadrer. Dans certains pays, la sélection et la formation dispensée varient selon les territoires. Il est également important que le rôle du tuteur soit clairement défini et que celui-ci puisse travailler en étroite collaboration avec tous les acteurs œuvrant auprès des MNA. Le nombre de mineurs représentés doit être limité afin que le tuteur puisse remplir correctement sa fonction.

En raison de la lourdeur des responsabilités et, parfois, d'une rémunération insuffisante, certains États sont confrontés à un manque de tuteurs légaux.

26. Voir également les articles 12, 20 et 22 de la CIDE.

3. Tableau comparatif : représentation légale

ESPAGNE



Dès qu'un MNA est identifié par la police, il doit bénéficier d'un représentant légal. Les services de protection de l'enfance, qui ont de plein droit la tutelle des mineurs se trouvant dans une situation de négligence²⁷, désignent une personne ou une institution chargée de l'exercer. Les MNA ont également la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat tout au long de la procédure.

Lorsqu'un MNA est identifié, l'entité publique en charge de la protection des mineurs du lieu où il se trouve désigne une personne physique ou une institution pour exercer la tutelle, ceci afin de garantir sa protection.

La loi attribue la tutelle à l'entité publique dépendant de la communauté autonome chargée de la prise en charge des mineurs en danger. S'agissant des mineurs placés, le responsable de la structure d'accueil ou la personne désignée lorsque le mineur est placé en famille d'accueil, peut exercer les actes usuels de la vie quotidienne. Le nombre de mineurs accueillis est limité.

L'État et les communautés autonomes peuvent conclure des accords avec des ONG et des associations dédiées à la protection de l'enfance afin de leur permettre d'exercer la tutelle légale des MNA²⁸. Chaque accord, qui doit être validé par le tribunal compétent, précise le nombre de mineurs sur lequel la tutelle est exercée, le lieu de résidence et les moyens matériels à affecter à leur prise en charge.

La tutelle prend fin lorsque le mineur se trouve sur le territoire d'une autre communauté autonome (transfert du dossier), qu'il a quitté le territoire national ou que douze mois se sont écoulés depuis qu'il a quitté volontairement le centre de protection, sans pouvoir être localisé.

La loi espagnole interdit aux personnes enregistrées dans le fichier central des délinquants sexuels (Registro central de delincuentes sexuales²⁹) d'exercer des professions, métiers et activités qui impliquent un contact régulier avec des mineurs, ce qui comprend les fonctions de tuteur.

FRANCE



Les MNA confiés au service de protection de l'enfance d'un conseil départemental se voient généralement accorder une protection d'urgence par le juge des enfants au moyen d'une mesure d'assistance éducative, avant de bénéficier d'une tutelle. Le juge aux affaires familiales décide de la tutelle, sur requête du procureur de la République ou de la structure d'accueil, pour tout mineur dont le père et la mère sont décédés ou dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale³⁰. Les MNA peuvent bénéficier d'une tutelle exercée par le service de protection de l'enfance agissant sur délégation du président du conseil départemental désigné en qualité de tuteur.

Lorsqu'un MNA souhaite déposer une demande d'asile et qu'aucun représentant légal n'a encore été désigné, un administrateur ad hoc est nommé par le procureur de la République pour l'accompagner et le représenter durant cette procédure.

ITALIE



Tous les MNA bénéficient d'un représentant légal, tel que cela est prévu par le système de tutelle instauré dans le pays³¹. Le rôle du tuteur est d'informer le mineur, de l'assister dans chaque procédure le concernant (inscription à l'école ou à une formation, régularisation, demande d'asile, etc.) et d'interagir avec les autres acteurs pour veiller au respect de ses intérêts. Il contribue également à son intégration.

Les tuteurs sont des personnes volontaires, sans condition de diplôme ou de d'expérience. Les tuteurs reçoivent une formation et peuvent être aidés par des avocats bénévoles. Ils sont inscrits sur une liste établie auprès de chaque tribunal pour enfants.

Lorsqu'un tuteur est désigné par le tribunal, une première rencontre est organisée avec le MNA en présence d'un médiateur culturel afin qu'une relation de confiance s'établisse. Le tuteur est ensuite directement en lien avec le mineur afin de s'informer de sa situation (maturité, vie passée, parcours migratoire, projets, etc.) et de prendre les décisions les plus adaptées le concernant. Il agit pour le compte du mineur de manière générale en matière de soin, de protection et de surveillance, et peut accomplir des tâches spécifiques liées à la vulnérabilité particulière des MNA (prise en charge médicale adaptée notamment au plan psychiatrique, accompagnement scolaire adapté).

27. Article 172 du code civil espagnol.

28. Article 35.11 de la loi organique 4/2000 du 11 janvier 2000, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale.

29. Article 57 de la loi organique 8/2021 du 4 juin 2021 sur la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence.

30. Article 390 du code civil.

31. Article 11 de la loi n°47 du 7 avril 2017 portant dispositions en matière de mesures de protection des mineurs étrangers non accompagnés (dite « loi Zampa »).

SUÈDE



Les mineurs sollicitant une protection internationale, et qui se trouvent séparés de leur parent ou tuteur légal, bénéficient de la désignation d'un tuteur dont la mission est de garantir le respect de l'intérêt supérieur du mineur et qui représente celui-ci faute de parents pour le faire.

Le tuteur légal participe au processus d'évaluation des besoins du mineur et assiste à l'entretien organisé dans le cadre de la demande d'asile. Les tuteurs sont volontaires et agissent sous la supervision d'un comité local de tutelle.

La représentation légale peut être assurée par un avocat désigné en ce sens pour soutenir le mineur et le représenter dans le cadre de la procédure d'asile.

4. Pratiques inspirantes

La formation des tuteurs légaux · ITALIE

Les personnes souhaitant devenir des tuteurs légaux reçoivent une formation. Celle-ci doit les préparer à faciliter les démarches des mineurs auprès des institutions publiques, ainsi qu'à garantir l'intégration et l'accompagnement des mineurs dans la réalisation d'un projet de vie adapté, tout en veillant à leur bien-être. Les tuteurs doivent ainsi établir une relation de confiance avec les mineurs et leur fournir une information complète sur leurs droits et devoirs, les conditions d'accueil et les procédures qui les concernent, ainsi que les décisions prises dans leur intérêt. Ils contribuent également au projet d'inclusion des mineurs.

La formation des tuteurs légaux est assurée par des autorités administratives indépendantes, chargées de la protection générale de l'enfance (Ombudsman)³². Ces formations se tiennent dans vingt régions et provinces italiennes. Si l'objectif et les fondements sont communs, les enseignements ont un format, un contenu et une durée différents en fonction des réglementations et des programmes des autorités locales. Dispensés par des professionnels³³, ils apportent des connaissances juridiques, psychologiques et socio-sanitaires, ainsi qu'un retour d'expérience de terrain.

Les principaux sujets abordés sont l'analyse des données statistiques sur la migration, le droit international et national, la santé et l'aide sociale, la reconnaissance des besoins individuels des mineurs, ainsi que la collaboration avec les autres acteurs. Un test de compétences est effectué à la fin de la formation. Les candidats qui le réussissent ont le droit de s'inscrire sur les listes de tuteurs tenues par les tribunaux pour enfants afin d'être nommés.

Chaque région organise des formations à l'adresse des tuteurs. Un appel à candidatures a été diffusé par la région du Latium en mai 2022, visant les personnes remplissant les conditions légales. Les formations dispensées traitaient du cadre juridique, de questions de santé incluant la prise en charge psychologique, des relations avec les services sociaux. Elles prévoyaient l'intervention de magistrats, d'avocats, de médecins, de médiateurs et de psychologues.

La diffusion de publications et de courts-métrages sur le rôle du tuteur légal · SUÈDE

L'association suédoise des travailleurs communautaires volontaires (RFS)³⁴ est une organisation à but non lucratif dont les membres exercent, entre autres, le rôle de tuteur auprès des MNA. L'association a mené le projet « Mon droit – Ton rôle » de 2016 à 2019 avec pour objectif de clarifier la répartition des rôles entre les tuteurs et les autres acteurs en lien avec les MNA, pour une meilleure collaboration et une meilleure implication des jeunes. Le projet comprend également des aspects liés au genre.

À la suite d'un travail mené entre les bénéficiaires et les acteurs en contact avec eux³⁵, l'association a publié deux documents en 2018. Le premier, intitulé « Mon droit – que doit faire le tuteur d'un mineur non accompagné ? », s'adresse aux MNA. Il contient des informations relatives au rôle du tuteur et fournit des outils de travail pour le MNA et son tuteur³⁶. Le second document, intitulé « Votre rôle – une note sur la répartition des rôles entre le tuteur de mineurs non accompagnés et les autres acteurs autour des enfants non accompagnés » est destiné au tuteur et aux autres acteurs.

Des courts-métrages ont également été réalisés par l'association. Ils s'adressent aux MNA récemment arrivés en Suède. Le court-métrage « Qu'est-ce qu'un tuteur pour les mineurs non accompagnés doit faire pour m'aider ? » met en scène de jeunes adultes apprenant le rôle et les responsabilités d'un tuteur. La situation des jeunes filles MNA qui arrivent en Suède et les éléments auxquels les tuteurs doivent penser dans ce cadre est abordée dans un autre court-métrage³⁷.

32. Actuellement, une seule région italienne n'offre pas ce service, qui est fourni en remplacement par l'autorité nationale.

33. Les enseignements, que se font essentiellement à distance, sont dispensés par des professionnels (psychologues, éducateurs, travailleurs sociaux, agents des services de migration) opérant dans des organismes publics (autorité de protection, services sociaux et sanitaires, ministère de l'Intérieur) et des experts en droit, directeurs et travailleurs des centres d'accueil. Parmi les formateurs figurent également des tuteurs légaux et d'anciens MNA, afin d'assurer une véritable approche pratique.

34. Skrifter - Riksförbundet frivilliga samhällsarbete (rfs.se).

35. Les MNA et les professionnels ont participé à des enquêtes, des groupes de discussion et des entretiens. Tous ont témoigné de la nécessité de clarifier les rôles et de poursuivre le dialogue afin de travailler ensemble dans l'intérêt supérieur du mineur.

36. Cet écrit est traduit en arabe, en dari et en tigrinya.

37. « Si tu es une fille nouvellement arrivée en Suède ». Le court-métrage est sous-titré en anglais et en arabe. <https://rfs.se/om-rfs/projekt/min-ratt-din-roll/filmer/>

Fiche n° 4

PRISE EN CHARGE SOCIO-ÉDUCATIVE



1. Cadre normatif commun

Union européenne

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000.
- Directive 2003/09/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.
- Recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance.

Conseil de l'Europe

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales du 3 septembre 1953.
- Charte sociale européenne (révisée) du Conseil de l'Europe du 3 mai 1996.
- Recommandation CM/Rec (2019)4 du 24 avril 2019 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte.
- Recommandation CM/Rec (2022)10 du 6 avril 2022 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur des politiques et une gouvernance multiniveaux pour l'intégration interculturelle.

L'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit le droit à l'instruction. Selon cet article, nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction³⁸.

En vue d'assurer aux enfants et adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les États membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant à assurer aux enfants et adolescents, compte tenu des droits et des devoirs de leurs parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin (article 17 de la Charte sociale européenne révisée).

L'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit également que toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue. Ce droit comporte la possibilité d'accéder gratuitement à l'enseignement obligatoire³⁹.

La directive 2003/09/CE relative à l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres dispose dans son article 10 que les États membres accordent aux demandeurs d'asile mineurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour les ressortissants de l'État membre

d'accueil aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents. L'enseignement peut être dispensé dans les centres d'hébergement. Par ailleurs, l'accès au système éducatif ne peut être reporté de plus de trois mois à compter de la date de présentation de la demande d'asile du mineur ou de ses parents. Cette période peut être portée à un an quand un enseignement spécifique est délivré en vue de faciliter l'accès au système éducatif. Lorsque cela n'est pas possible à cause de la situation particulière du mineur, l'État membre peut proposer d'autres modalités d'enseignement. Les États membres ne peuvent pas supprimer l'accès aux études secondaires au seul motif que le mineur a atteint l'âge de la majorité légale.

2. Constats

Les MNA bénéficient d'une prise en charge socio-éducative par le biais d'un accueil qui peut prendre plusieurs formes. Certains d'entre eux sont accueillis dans des familles d'accueil, quand d'autres bénéficient d'une prise en charge par des structures collectives telles que des foyers. Les MNA les plus âgés sont accueillis dans des structures de semi-autonomie, permettant une autonomie relative, adaptée à leur âge, et garantissant un accompagnement éducatif adapté.

Afin de répondre au mieux aux besoins des MNA, les structures qui les prennent en charge se doivent d'être inventives. Certaines ont mis en place de nouvelles formes d'hébergement, de formation et d'accompagnement, afin qu'ils bénéficient d'un meilleur soutien éducatif vers l'autonomie.

L'accès à la scolarisation s'avère un facteur déterminant dans l'insertion sociale et l'accès à l'autonomie des MNA. Cependant, la maîtrise de la langue du pays d'accueil n'est généralement pas suffisante pour suivre un enseignement scolaire général. Une partie des MNA, n'a pas le niveau scolaire exigé, est allophone ou encore analphabète.

Les modalités de scolarisation sont souvent inadaptées à ce public. Un manque d'accompagnement en classe ou sur le temps extra-scolaire, une absence de formation spécialisée des enseignants, le faible nombre de places disponibles dans les formations spécialisées sont autant de difficultés qui ont été relevées.

Par ailleurs, les normes sociales du pays d'accueil doivent être appréhendées par les MNA, qui sont confrontés à d'importants changements relatifs à l'environnement culturel et à leur façon d'interagir et de créer des relations. La langue est souvent différente. Les habitudes alimentaires, le style vestimentaire, les codes et les valeurs ne sont pas ceux qu'ils ont connus et qui les ont construits. Les mineurs peuvent alors éprouver un choc culturel.

38. Voir également l'article 28 de la CIDE.

39. Voir également les articles 20, 22 et 25 de la CIDE.

Dans ce contexte, l'accompagnement éducatif par les professionnels peut être complexe à mettre en œuvre. La culture d'origine des MNA n'est pas toujours connue et comprise par les professionnels. La barrière de la langue rend difficile l'accompagnement éducatif, dans la construction d'un parcours adapté.

Au regard de ces enjeux, les professionnels ont soulevé la nécessité de développer davantage d'espaces professionnels, de formations qualifiantes, où la prise en compte de la dimension interculturelle et du travail transitionnel et transculturel serait systématisée. Cette approche interculturelle vise à aider et soutenir les MNA à s'intégrer au mieux dans la société du pays d'accueil, à ce qu'ils en comprennent les codes et valeurs et qu'ils puissent devenir acteurs dans un environnement qui n'était pas le leur.

3. Tableau comparatif : prise en charge socio-éducative

ESPAGNE



Deux professionnels référents sont désignés pour chaque MNA : un travailleur social spécialisé dans la protection de l'enfance et le tuteur. Le premier garantit l'effectivité des droits des mineurs souffrant de négligences ou en danger. Il détermine les mesures éducatives les plus adaptées dans l'intérêt du mineur. Il est chargé de la supervision de celles-ci et de la prise en charge du mineur, quel que soit son mode d'accueil (famille d'accueil ou structure collective).

Les MNA ont un droit à l'éducation dans les mêmes conditions que tout autre mineur, dès leur arrivée en Espagne, même s'ils n'ont pas de permis de séjour. Le droit à l'éducation inclut la gratuité de la scolarité dans le système éducatif public, des programmes de soutien pour favoriser l'intégration dans le système éducatif, des professeurs de soutien, des cours d'espagnol. Des programmes spécifiques ont été créés à l'adresse des élèves allophones ou présentant d'importantes lacunes afin de faciliter leur intégration en classe. Le développement de ces programmes doit s'accompagner de la scolarisation dans le milieu ordinaire, en fonction du niveau scolaire et des progrès réalisés.

Plusieurs communautés autonomes ont créé des guides sur la façon d'accompagner les MNA dans l'exercice de leur droit à l'éducation. Il s'agit de présentations du système éducatif espagnol, et des procédures qui permettent d'y accéder. Ils abordent les différentes procédures dépendant du niveau scolaire du mineur. Ces guides sont traduits dans plusieurs langues.

FRANCE



La prise en charge des MNA prend la forme d'un placement mis en œuvre au sein de structures collectives (foyers, appartements partagés, semi-autonomie) ou au domicile d'un assistant familial (famille d'accueil). Le suivi de ces placements est assuré par l'aide sociale à l'enfance dépendant du département. Un travailleur social référent est désigné pour accompagner chaque mineur.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun, sans condition de nationalité ou de régularité de la situation administrative.

La scolarité obligatoire des mineurs âgés de moins de 16 ans, prévue à l'article L. 131-1 du code de l'éducation, bénéficie aux MNA comme à tout enfant. L'État est tenu de veiller à la scolarisation des MNA de plus de 16 ans volontaires.

Des dispositifs spécifiques pour les MNA allophones sont mis en places.

ITALIE



Le droit à l'éducation est garanti à chacun, sans condition de nationalité ou de régularité de la situation administrative.

Il revient aux établissements scolaires de mettre en place des projets spécifiques à l'attention des MNA.

Des projets spécialement destinés aux mineurs ayant connu la migration et aux MNA ont été mis en œuvre sur financement du fonds asile, migration et intégration (FAMI) de l'Union européenne. Sept projets ont été développés dans ce cadre par la direction générale des élèves du ministère de l'Éducation (programme 2014-2020)⁴⁰. Un autre programme a été financé par l'Union européenne dans le cadre des mesures d'urgence.

SUÈDE



Les MNA bénéficient d'une prise en charge sociale. Les services sociaux doivent garantir le respect des besoins de l'enfant, notamment en matière de santé et d'éducation. Les structures d'accueil sont chargées d'assurer l'éducation du mineur en l'absence de ses parents.

Les enfants ont un droit à l'éducation. Les mineurs ayant déposé une demande d'asile ou ne bénéficiant d'un titre de séjour pour quelque raison que ce soit ont le droit d'être scolarisés, mais il ne s'agit pas d'une obligation comme c'est le cas pour les résidents.

40. <https://minoristranieri.istruzione.it/>

4. Pratiques inspirantes

Des dispositifs de prise en charge spécialisée des MNA · ESPAGNE

La Croix rouge espagnole a créé des structures de prise en charge, notamment un réseau d'appartements en semi-autonomie. Des programmes socio-éducatifs en milieu ouvert s'adressent aux mineurs en difficulté en leur offrant un accompagnement spécifique (médiation sociale, soutien scolaire, travail de prévention) et une prise en charge psychologique spécialisée afin de faciliter leur intégration sociale.

La fondation Diagrama a créé et gère des structures d'accueil dédiées à la prise en charge des MNA, visant à permettre leur autonomisation. Parmi elles, onze structures spécialisées permettent la mise en œuvre d'un suivi adapté pour les mineurs présentant des troubles du comportement. Ils bénéficient alors d'une orientation vers des soins et un accompagnement social, éducatif et familial. Une structure adaptée à la prise en charge des troubles mentaux a également été créée.

Accès à la formation professionnelle · ESPAGNE

Dans certaines communautés autonomes, les MNA ont accès à une formation professionnelle délivrée par le service public pour l'emploi dans les mêmes conditions que les nationaux, sans condition de régularité de leur situation administrative. La fondation Don Bosco a créé des écoles de formation professionnelle à destination des MNA dans la communauté autonome des Îles Canaries. Ces structures spécialisées facilitent le processus d'intégration via l'apprentissage et le soutien offert. Les formations prennent la forme d'ateliers (soudure, électricité, bâtiment, maintenance), d'enseignements de base (lecture et écriture en espagnol pour allophones, mathématiques, compétences sociales et insertion) et des actions d'insertion sociale (formations spécifiques, accès au logement et à l'emploi).

Le médiateur interculturel · ESPAGNE

Le médiateur interculturel facilite la communication entre les MNA et les institutions par sa connaissance de la culture originelle du MNA pris en charge. Il n'existe pas de formation officielle. Il s'agit généralement de travailleurs sociaux et d'éducateurs formés pour interagir avec des cultures différentes.

Le médiateur travaille avec les jeunes et les aide à contacter leur famille et leurs proches afin de connaître leur contexte familial, social et personnel. Il les aide à surmonter les difficultés rencontrées et traumatismes subis au cours de leur parcours migratoire. Il les assiste aussi dans les formalités administratives et pour l'obtention de leur permis de séjour.

Il réalise des compagnonnages avec les jeunes pour favoriser le vivre-ensemble et mène des campagnes s'adressant à tous les mineurs telles que « Impulsion pour vivre ensemble ».

Accès à un service d'interprétariat dans certains établissements scolaires · ESPAGNE

Certaines communautés autonomes, comme la communauté de Madrid, offrent un service de traduction et d'interprétariat. Ces services visent à favoriser l'inclusion scolaire des élèves présentant des besoins spécifiques du fait d'une arrivée récente sur le territoire espagnol. En facilitant les échanges entre les différents acteurs, ils permettent aux MNA concernés et aux professionnels qui les accompagnent de mieux comprendre les enjeux attachés à leur scolarité dans des établissements financés par la communauté autonome. Les candidatures pour accéder à ce service sont transmises par les établissements scolaires concernés.

Les familles d'accueil solidaires dans un conseil départemental · FRANCE

L'accueil solidaire permet à une personne, un couple ou une famille d'accueillir au sein de son foyer, de manière bénévole et ponctuelle, un MNA pour un temps d'échange. Ce temps peut-être plus ou moins long en fonction des disponibilités de la famille et du jeune. L'accueil peut donc se faire « à la carte », le temps d'un repas, d'une activité, d'un week-end ou de quelques jours.

L'accueil solidaire constitue un soutien éducatif pour le jeune. La famille doit faire preuve d'écoute, d'empathie, et lui faire découvrir la culture française afin de l'accompagner dans sa socialisation. Une ouverture à la vie sociale et locale permet de favoriser son intégration et l'estime de soi dans le nouvel environnement du pays d'accueil. Ce dispositif est un réel atout pour les MNA, puisqu'il facilite leur intégration, leur permet d'apprendre les codes sociaux et de bénéficier d'un accompagnement éducatif. La famille peut aider le jeune à faire ses devoirs, l'emmener au musée, au cinéma, l'aider à trouver un apprentissage, etc.

Seuls les jeunes volontaires peuvent se voir proposer ce mode d'accueil, qui donne lieu à la signature d'une convention d'accueil entre le conseil départemental, la famille et le jeune. Ce dernier reste sous la responsabilité du conseil départemental.

Un service éducatif d'insertion et d'accueil de jour dédié aux MNA (Paris) – DPJJ · FRANCE

L'enjeu pour les équipes éducatives travaillant avec les MNA est de maintenir un lien et de parvenir à les « accrocher » à court ou moyen terme. Au sein de ce service, trois professionnels référents sont présents quotidiennement pour échanger avec les mineurs à propos de leur parcours et de leurs besoins spécifiques. L'objectif est d'accompagner les MNA en fonction de leurs besoins, en matière de santé (accès aux soins, hygiène), d'accès au droit et à la culture, et de formation.

Le service offre une pluralité d'activités d'intégration en fonction des intérêts et besoins des MNA (sports, photo-langage, ateliers musicaux, visites culturelles, bricolage, mécanique, coiffure, etc.). L'utilisation de la musique, de l'écriture de chansons et de l'expression libre est un moyen détourné pour parler de soi et de ses préoccupations d'adolescent.

Les activités culturelles sont particulièrement adaptées, car elles permettent aux professionnels de se rapprocher des mineurs, sans aborder immédiatement les questions sensibles (identité, parcours, activités délinquantes). Pour ces mineurs, ces ateliers sont d'abord vécus comme une rupture dans leur quotidien leur permettant de lâcher prise et redevenir des enfants. Ils peuvent se libérer de leur statut habituel et s'engager dans des créations artistiques sur des thèmes qui les touchent. Ces moments permettent aussi aux professionnels de détecter leurs envies et leurs goûts, qui sont des leviers importants pour individualiser la relation.

Le service peut suivre jusqu'à 18 MNA pris en charge dans le cadre civil ou pénal et sur décision judiciaire. Les mineurs concernés disposent d'un statut de stagiaire de la formation professionnelle et bénéficient d'une rémunération au prorata du nombre d'heures passées dans le centre.

La sélection et la formation des familles ou personnes souhaitant accueillir des MNA · ITALIE

En Italie, la sélection et la formation des familles d'accueil ou des personnes disposées à accueillir des MNA est gérée par des autorités indépendantes et/ou locales.

La municipalité de Bari, en collaboration avec la coopérative sociale GEA (basée à Bari et qui se consacre également à l'aide

aux familles d'accueil) a lancé le projet « Familles sans frontières », dont le but est la formation des familles ayant l'intention d'accueillir des MNA. Ces familles sont inscrites dans un registre tenu par la municipalité et suivent une formation auprès de la coopérative GEA, dispensée par des professionnels de l'immigration (médecins, avocats, médiateurs culturels et psychologues). A l'issue de cette formation, elles peuvent accueillir des MNA, généralement âgés de 17 ans et plus, sur rendez-vous pris par le tribunal pour enfants compétent. Ce projet, unique en Italie, a permis de créer un précédent dans la formation des familles d'accueil souhaitant accueillir des MNA.

Les « laboratoires » d'apprentissage - Centre de premier accueil HOME OLTREMARE Consorzio il Nodo, Catane · ITALIE

Ce centre est le fruit d'une collaboration entre une organisation non gouvernementale et le département « Agriculture, alimentation et environnement » de l'université de Catane. Il a pour objectif l'accès des MNA à une formation professionnelle. Pour se faire, des « laboratoires » par type de métier sont créés, dans lesquels les MNA peuvent développer des compétences personnelles et professionnelles. Ils sont accompagnés par des travailleurs sociaux (éducateurs, psychologues, médiateurs) qui leur enseignent les codes sociaux et culturels.

Un des « laboratoires » enseigne le métier de jardinier. Les mineurs travaillent dans le jardin du centre de premier accueil et ceux de la ville de Catane. Les légumes et les fruits produits sont consommés par les mineurs dans le centre de premier accueil, redistribués aux structures de deuxième accueil et aux organisations caritatives de la région ou vendus sur les marchés locaux.

Les MNA suivent également à des cours d'italien tous les après-midi afin de faciliter leur intégration dans la société italienne.

Chaque mineur reçoit une carte sociale (*carta acquisti*) afin qu'il puisse apprendre à gérer son budget. Chaque semaine, ils sont évalués et notés de 1 à 3 sur certains critères (ponctualité, habillement, travail en équipe) et reçoivent, selon la note obtenue, une récompense de deux euros cinquante à quatre euros.

Le médiateur culturel · ITALIE

Le médiateur culturel traduit, informe et joue bien souvent un rôle d'intermédiaire avec les autorités locales. Il assiste le MNA dès son arrivée, en lui apportant un soutien dans l'accès aux besoins primaires, aux soins, aux procédures administratives.

Il renseigne les migrants sur leurs droits et les services auxquels ils ont accès dans le pays d'accueil. Il leur explique également les différences culturelles à intégrer pour évoluer dans ce nouveau pays. Le rôle de la médiation culturelle est crucial pour faciliter l'intégration des migrants dans la société italienne, en particulier lorsqu'ils tentent d'accéder à des services publics fondamentaux comme les services de santé.

Il n'existe pas de loi nationale qui régit le système des médiateurs culturels, mais ils agissent généralement pour le compte d'associations et d'organisations non gouvernementales.

Un manuel d'éducation sociale · SUÈDE

Le manuel « Trouve ta voie » a été conçu pour aider les MNA à comprendre la société suédoise⁴¹. Il est destiné à être utilisé afin de faciliter les échanges entre le mineur d'une part, et sa famille d'accueil ou le référent désigné au sein de la structure d'accueil, d'autre part. Le manuel aborde six thèmes : identité et développement, famille et relations, santé, éducation, interactions sociales, et indépendance. Le matériel mis à disposition des professionnels inclut également un tutoriel afin d'en faciliter l'utilisation. Le manuel présente plusieurs exercices pratiques, regroupe des informations et répond aux questions pouvant être abordées avec le mineur. Il a été développé par la ville de Göteborg avec le soutien des services du Comté de Västra Götaland. Il est libre d'accès sur internet.

41. <https://www.informationsverige.se/sv/jag-arbetar-med-asylosokande-och-nyanlanda/material-for-ensamkommande-barn/hitta-ratt.html>

Fiche n° 5

SANTÉ



1. Cadre normatif commun

Union européenne

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000.
- Directive 2003/09/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.
- Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

Conseil de l'Europe

- Charte sociale européenne (révisée) du Conseil de l'Europe du 3 mai 1996.

Selon le paragraphe 11 de la première partie de la Charte sociale européenne révisée, toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé possible. Les États membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant à assurer aux enfants et aux adolescents les soins dont ils ont besoin (article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)⁴².

Les articles 17 et 19 de la directive 2013/33/UE disposent que les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs d'une protection internationale un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale. Les États doivent faire en sorte que les demandeurs reçoivent les soins médicaux nécessaires (*a minima*, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves). Ils fournissent l'assistance notamment médicale nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés.

S'agissant des personnes vulnérables, dont les MNA, la directive rappelle dans son article 23 que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres qui garantissent un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.

2. Constats

Les MNA constituent un public dont les besoins en santé physique et psychique sont particulièrement importants, du fait de leur minorité, leur isolement et leur parcours de vie. Les MNA sont exposés à des risques multiples du fait de leur particulière vulnérabilité notamment liée au parcours migratoire et à la séparation d'avec leurs parents.

Certains MNA peuvent être atteints de maladies graves contractées dans leurs pays d'origine, durant le voyage ou en raison de l'insalubrité des conditions dans lesquelles ils ont dû vivre. Ces conditions précaires laissent également apparaître des séquelles physiques et psychiques importantes.

Ils peuvent souffrir de stress post-traumatique lié à des situations traumatisantes répétées, précoces, ou des violences extrêmes vécues dans leur pays d'origine, lors de leur parcours migratoire ou à leur arrivée dans le pays. Certains de ces traumatismes sont liés à la guerre, la séparation familiale ou encore à des antécédents de maltraitances ou d'exploitation. Les problématiques tenant à des conditions de prise en charge dégradée, à la durée du processus de régularisation et aux enjeux qui y sont attachés peuvent créer de nouveaux troubles ou aggraver des troubles préexistants.

Les MNA font face à des obstacles, tant administratifs que médicaux, en matière d'accès aux soins. Les professionnels qui les accompagnent sont mis en difficulté par la complexité de leurs situations, ainsi que par le manque de structures adaptées à leur prise en charge. Instaurer une continuité dans le parcours de soins se révèle délicat. L'accès à certains professionnels spécialisés n'est pas aisé, malgré des besoins évidents, notamment en santé mentale.

42. Voir également les articles 6, 19 et 24 de la CIDE.

3. Tableau comparatif : santé

ESPAGNE



Les MNA ont un droit d'accès aux soins dans les mêmes conditions que tout autre mineur, dès leur arrivée en Espagne.

Tous les MNA reçoivent une carte sanitaire. Dans certaines communautés autonomes, des protocoles ont été signés pour coordonner les différentes agences afin d'aider les MNA à obtenir une carte de santé, qu'ils soient ou non pris en charge au plan éducatif.

L'éducation à la santé fait partie de la prise en charge éducative. Les MNA sont sensibilisés à l'alimentation, l'hygiène, la vie affective et sexuelle. Le dossier du MNA est régulièrement mis à jour en fonction de ses besoins, pour faciliter son intégration dans un autre centre d'accueil en cas de transfert.

FRANCE



Les MNA ont un droit d'accès aux soins dans les mêmes conditions que tout autre mineur, dès leur arrivée en France. Aucune exigence de ressource ni de durée minimale de résidence sur le territoire n'est prévue.

Il incombe au référent de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse d'accompagner la mise en place et la poursuite du suivi médical, ainsi que d'effectuer une demande d'affiliation à la sécurité sociale.

ITALIE



Tous les MNA bénéficient d'une inscription immédiate au service national de santé, indépendamment de leur demande de permis de séjour, et d'une prise en charge médicale publique sans frais. Un dossier médical personnel est créé, rempli et régulièrement mis à jour avec l'aide éventuelle de médiateurs culturels pour en faciliter la compréhension par le mineur.

Le tuteur, responsable du bien-être de l'enfant et son développement, accompagne le MNA aux rendez-vous médicaux.

SUÈDE



Les enfants ont le droit d'avoir accès aux soins. Les mineurs demandeurs d'asile bénéficient des mêmes soins, notamment dentaires, dans les mêmes conditions que les enfants suédois, conformément à la législation applicable⁴³.

4. Pratiques inspirantes

La prise en charge des MNA arrivant sur le territoire espagnol – Îles Canaries · ESPAGNE

Les mineurs arrivant sur les côtes espagnoles sont immédiatement pris en charge grâce à l'intervention d'ONG (Croix Rouge, Médecins du Monde) et au soutien apporté par les services d'urgence via le 112. Ils sont orientés vers des centres de premier accueil, spécialisés ou non. Ces centres assurent un accompagnement médical minimal, et transmettent une liste des mineurs accueillis au centre de soin référent. Les mineurs bénéficient d'une prise en charge médicale par le biais de consultations organisées sur la base des éléments transmis. Un rendez-vous est directement fixé afin qu'un bilan de santé et une demande d'une carte de santé individuelle soient effectués. La consultation peut être organisée de façon à ce que les mineurs s'y rendent en petits groupes, en présence d'un interprète. Les professionnels du centre de santé élaborent un plan d'action de manière conjointe avec les éducateurs s'agissant des besoins de santé du MNA. Un document de synthèse est rédigé conjointement pour chaque mineur pris en charge, reprenant les sujets liés à l'éducation à la santé et aux

besoins du mineur (alimentation, hygiène, éducation affective et sexuelle, etc.). Un dossier médical est ouvert pour chaque mineur, et doit être tenu à jour pour faciliter l'éventuel transfert du mineur vers un autre lieu d'accueil.

Une unité d'addictologie spécialisée dans la prise en charge des MNA – Hôpital Robert Debré, Paris · FRANCE

Une unité d'addictologie spécialisée dans la prise en charge des MNA a été créée en 2015 au sein de l'hôpital Robert Debré. Elle regroupe un éducateur et un psychiatre spécialisé en addictologie. L'objectif est de permettre l'accès aux soins sans contraindre les MNA à arrêter leur consommation.

Les MNA peuvent accéder à cette unité de deux manières différentes. D'une part, la prise en charge peut débuter après un passage au service des urgences de l'hôpital. Un protocole médical a été mis en place. Lorsque l'addiction est certaine, le jeune peut bénéficier de la prescription d'un produit de substitution afin de sécuriser sa prise en charge et de faciliter le travail des professionnels de soin. En effet, des difficultés peuvent

43. Loi 2017:209 sur l'examen médical des enfants et des jeunes pris en charge à l'extérieur du domicile familial, loi 2008:344 sur la santé des demandeurs d'asile.

survenir en lien avec l'état de manque et la non-compréhension de la langue française. En complément, des formations spécialisées sont dispensées au personnel médical urgentiste et les soignants peuvent accompagner des maraudes afin de comprendre les spécificités de ce public.

D'autre part, le MNA peut être suivi dans le cadre d'une prise en charge par la protection judiciaire de la jeunesse ou l'aide sociale à l'enfance. Ce suivi dure entre deux à trois ans. L'âge maximal pour entrer dans le dispositif est de seize ans et demi.

La prise en charge est multidisciplinaire : médicale, psychologique et éducative. Le travail est basé sur la réduction des risques par par le recours à des produits de substitution et des soins spécifiques adaptés aux psycho-traumatismes. Des vidéo-consultations et l'envoi des ordonnances aux lieux de placement sont possibles afin de ne pas perdre le contact avec les jeunes. Il s'agit d'éviter une hospitalisation de longue durée et de permettre l'adhésion du mineur à une prise en charge éducative.

Le Guide des bonnes pratiques portant sur la première évaluation des besoins de santé au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence des personnes se déclarant comme mineures et privées de la protection de leur famille · FRANCE

Ce guide a été élaboré en 2022 par un groupe de travail, piloté par la direction générale de la Santé et la direction générale de la cohésion sociale, et composé de représentants du ministère de la Santé et de la Prévention, du secrétariat d'État chargé de l'Enfance, du ministère de la Justice (DPJJ), de représentants de conseils départementaux, d'agences régionales de santé et de professionnels de santé.

Concomitamment à l'accueil d'urgence, une première évaluation des besoins de santé doit être réalisée. Cette première évaluation a pour objectif d'orienter la personne le plus précocement possible vers une prise en charge de soin adaptée. Elle doit être individualisée, diagnostique et préventive. Les entretiens doivent être menés dans une langue comprise par la personne, en sollicitant au besoin un interprète professionnel.

Ce guide, à destination des professionnels chargés de l'accompagnement des personnes se présentant comme mineures et non accompagnées, précise les modalités d'organisation de l'évaluation des besoins en santé et recense les informations relatives aux droits de celles-ci.

Un site internet multilingue sur la santé, la sexualité et les droits des jeunes (Youmo) · SUÈDE

L'Agence suédoise pour la jeunesse et la société civile, en collaboration avec le gouvernement suédois, a créé un site internet multilingue intitulé « Youmo » ayant pour objet d'informer les jeunes de 13 à 20 ans sur leur corps, leur sexualité et leur santé. Il recense des informations sur le principe d'égalité et les droits relatifs à la santé. Des conseils en matière de bien-être y sont donnés. Les organismes de jeunesse suédois sont également référencés. Les contenus (vidéos et textes) sont notamment traduits en arabe, dari, somali et tigrinya⁴⁴.

La formation des professionnels aux expériences traumatiques vécues par des mineurs – SAVE THE CHILDREN · SUÈDE

L'ONG Save The Children a mis en place des journées de formations pour aider les professionnels à comprendre et à répondre aux besoins des enfants qui ont subi des événements traumatiques.

Ces formations sont inspirées des travaux des psychologues australiens Howard Bath et Diana Boswell, selon lesquels une grande partie du processus de guérison des enfants et des adolescents qui ont vécu une expérience traumatique se fait au sein de leur environnement quotidien et au contact des adultes qui les entourent.

L'ONG a collaboré avec l'unité en charge de l'accès à l'éducation pour les nouveaux arrivants de l'Agence nationale pour l'éducation (Statens skolverk) afin de développer une formation sur mesure pour les écoles. Le programme vise à donner à chacune d'elles l'occasion d'adopter une approche tenant compte des traumatismes des enfants.

Cette formation se compose de modules basés sur les soins, le stress post-traumatique, la fatigue compassionnelle, ainsi que de conseils personnalisés. L'objectif est de doter les professionnels d'outils sous la forme de cadres de référence qui peuvent être utilisés dans leur travail quotidien pour aider les mineurs à développer leurs capacités à s'exprimer ou à gérer leurs émotions. Il s'agit également de permettre aux professionnels de créer des environnements sûrs et une relation de confiance avec les mineurs qu'ils rencontrent.

44. <https://www.youmo.se>

Fiche n°6

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



1. Cadre normatif commun

Union européenne

- Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

Conseil de l'Europe

- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005.

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants a fourni la première définition internationalement acceptée de la « traite des personnes ». Cette définition a été reprise par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée à Varsovie en 2005 et la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

Les articles 14 et 15 de ladite directive prévoient l'obligation pour les États membres de prendre des mesures d'assistance, d'aide et de protection pour tous les enfants victimes de la traite des êtres humains. L'article 16 liste les obligations spécifiques à la charge des États dans l'intérêt des mineurs non accompagnés victimes de traite :

- Trouver une solution durable, fondée sur une appréciation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant non accompagné ;
- S'il y a lieu, désigner un tuteur pour l'enfant victime de traite des êtres humains qui n'est pas accompagné ;
- Dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, conformément au rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, désigner un représentant pour l'enfant victime de traite qui n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille.

2. Constats

Les MNA sont, en raison de leur vulnérabilité particulière, de la précarité de leur situation économique, sociale et administrative et de la méconnaissance de leurs droits, exposés à un risque d'exploitation. Ils peuvent être réduits en esclavage, contraints de se prostituer, soumis à du travail forcé, de la mendicité forcée ou être contraints à commettre des infractions.

Ils vivent souvent dans des conditions précaires et un contexte empreint de violence, sous l'emprise de réseaux qui arrivent à les soustraire au contrôle des institutions chargées de protéger leurs droits (autorités judiciaires, institutions sanitaires et éducatives). Ils peuvent être particulièrement mobiles en Europe, et ne pas adhérer à un suivi éducatif.

La complexité du phénomène et l'absence de mécanismes d'identification adéquats rendent difficile l'identification des MNA victimes et l'ouverture d'enquêtes. Les victimes potentielles de traite des êtres humains sont généralement d'abord en contact avec les services de police, ce qui peut empêcher les mineurs concernés de faire état de la réalité de leur situation.

Peu de professionnels sont spécialisés et un manque de formation adaptée des personnes amenées à intervenir auprès de ce public est constaté. Ils sont souvent démunis face à ces jeunes, qui cumulent les ruptures. Ils peinent à trouver une accroche, à identifier et mettre en œuvre des leviers thérapeutiques pour les aider.

Ces formes d'exploitation, et en particulier l'exploitation sexuelle des mineurs, n'existent qu'en raison d'une demande de la part de clients. La lutte contre la traite des êtres humains doit également inclure un volet de prévention auprès de potentiels clients au-delà de la prise en charge des victimes.

3. Tableau comparatif : traite des êtres humains

ESPAGNE



Le plan d'action national contre la traite des êtres humains vise à encourager l'élaboration de protocoles, de manuels et de lignes directrices multidisciplinaires afin de mieux répondre aux enquêtes criminelles liées à toutes les formes de traite des êtres humains.

La loi espagnole prévoit un statut spécifique concernant les personnes sans papiers dès lors qu'il existe des éléments suffisants permettant de penser qu'elles sont victimes de traite des êtres humains. Aucun formalisme n'est exigé. Il s'agit notamment de :

- Une période de rétablissement et de réflexion ;
- Un titre de séjour temporaire ;
- La suspension des procédures pénales en cours à l'encontre de la personne le temps de la période de rétablissement et de réflexion ;
- Les administrations compétentes doivent garantir la sécurité des victimes et leur accès à des ressources suffisantes.

Conformément à l'organisation territoriale et administrative de l'Espagne, les communautés autonomes ont développé dans leurs propres législations des mesures en faveur de la protection et la promotion des droits des mineurs en situation de négligence et/ou de danger. Des unités de police ont reçu une formation spécifique en matière de prévention et de lutte contre la traite, d'identification des victimes et d'assistance à ces dernières.

Les mineurs victimes de traite peuvent être orientés vers une assistance dépendant des administrations locales ou régionales, ou vers des organismes spécialisés dans l'assistance aux victimes de traite. Il n'existe pas de procédure particulière pour l'orientation des MNA.

Il existe un procureur spécialisé dans la lutte contre la traite des êtres humains.

FRANCE



Le plan d'action national contre la traite des êtres humains inclut des axes de travail tels que « protéger et accompagner les victimes » et « créer des centres sécurisés et sécurisants pour les mineurs en danger ».

La dépêche du 8 février 2021 relative à la prise en charge des mineurs victimes de traite des êtres humains⁴⁵ ambitionne d'étendre le dispositif expérimental jusqu'à alors mis en œuvre à Paris (cf. *infra*). Il a été étendu aux ressorts des tribunaux judiciaires de Marseille et de Bobigny (spécifiquement en matière de lutte contre la prostitution des mineurs).

ITALIE



Le plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation grave vise à renforcer la prévention et la répression du crime et à assurer la protection des victimes. Il a été mis en œuvre dans le cadre de la transposition de la directive 2011/36/UE, qui conduit par ailleurs le gouvernement à adopter régulièrement un plan triennal de lutte contre le trafic des êtres humains.

La loi n° 228/2003 prévoit qu'une assistance est offerte aux victimes de traite et d'exploitation. Elle garantit une protection transitoire grâce à un accès à un hébergement et une prise en charge, notamment médical et psychologique.

Une victime a la possibilité d'obtenir un permis de séjour indépendamment de sa collaboration avec les autorités judiciaires et de son intégration complète et définitive dans un programme d'assistance et d'intégration sociale, en application des dispositions du décret-loi 286/98. Ce modèle dépasse l'idée selon laquelle la prise en charge sociale devrait dépendre de la coopération effective des victimes aux enquêtes pénales menées sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Ce dispositif garantit ainsi l'intégration sociale des victimes de traite.

SUÈDE



Le plan d'action national pour prévenir la prostitution et combattre le trafic d'êtres humains se centre sur la protection et l'assistance aux victimes. Cela permet d'améliorer l'efficacité de l'action judiciaire, de favoriser la coopération des victimes aux enquêtes judiciaires et de développer la compréhension des besoins des victimes par les professionnels. Des mesures spécifiques concernent les enfants et les jeunes adultes. Ces mesures doivent prendre en compte les besoins de chaque individu.

En Suède, pour qu'un acte puisse être qualifié de traite d'enfant, il n'est pas nécessaire que l'exploitation ait eu lieu, l'intention suffit. La démonstration de l'existence de menaces, de violences ou d'un dol spécifique n'est pas nécessaire.

Un référentiel national encadre le processus de soutien et de protection offert aux victimes de traite des êtres humains.

45. Dépêche DP 2021/0013/FD70 de la direction des affaires criminelles et des grâces et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice à destination des procureurs généraux, des procureurs de la République et des directeurs interrégionaux de la DPJJ.

4. Pratiques inspirantes

L'interlocuteur social pour la lutte contre la traite des êtres humains · ESPAGNE

En 2016, le Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur chargé de la sécurité a créé un Interlocuteur social national pour la lutte contre la traite des êtres humains. Il est chargé de la coopération et la coordination des différents interlocuteurs sociaux territoriaux et garant d'un échange mutuel d'informations.

Les interlocuteurs sociaux territoriaux sont les points de contact permanents avec les organismes spécialisés dans l'aide aux victimes de la traite. Ils collaborent avec eux, dans un échange mutuel d'informations et de statistiques. Ils assurent également la communication des protocoles de coordination nécessaires à l'aide aux victimes et au soutien de la police spécialisée en la matière.

Un service d'urgence pour les victimes de traite des êtres humains · ESPAGNE

En Espagne, un service d'urgence pour les victimes de traite a été créé. Les victimes peuvent contacter des professionnels spécialisés 24 heures sur 24 grâce à une adresse mél et un numéro de téléphone gratuit. Les informations sont vérifiées et transmises aux unités de police compétentes. Il s'agit de permettre une intervention rapide qui garantisse la sécurité des victimes potentielles et leur orientation vers une prise en charge adaptée à leurs besoins.

Un centre sécurisé pour les mineurs victimes de traite des êtres humains · FRANCE

L'association Koutcha a été créée en 2013, et a pour objet la compréhension des mécanismes de traite des êtres humains, l'information, l'évaluation et la protection des mineurs et jeunes majeurs victimes. Elle a créé, en partenariat avec la Fondation de France, la Mairie de Paris et la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, un centre d'accueil spécialisé.

Celui-ci accueille des mineurs victimes de toute forme de traite, âgés de 13 à 18 ans, dès lors qu'ils ont un lien avec la France en raison de leur nationalité ou de leur présence sur le territoire. Les demandes d'admission peuvent être préparées ou effectuées dans l'urgence. Un numéro d'astreinte à destination des professionnels est disponible du lundi au dimanche de 8 h à 20 h.

L'établissement a pour objectif de sécuriser et de stabiliser les jeunes afin de les soutenir et de les accompagner dans leur projet de vie de manière globale (accompagnement éducatif, sanitaire, scolaire ou professionnel, psychologique, juridique et judiciaire) tout en tenant compte du parcours individuel propre à chaque jeune (parcours migratoire, identité culturelle, séparation familiale, etc.).

Une équipe éducative est formée à la problématique des MNA victimes de traite des êtres humains (pays d'origine, pays de transit, spécificités des différents types de traite connus, maîtrise des différentes violations des droits, parcours migratoires et violences rencontrées, etc.). Les mineurs accueillis peuvent bénéficier d'un suivi psychologique en vue de leur reconstruction.

Afin d'assurer la sécurité des personnes prises en charge, la localisation de l'établissement reste confidentielle. Sa situation géographique garantit la sécurité de l'établissement et facilite les missions de soutien, à proximité de diverses possibilités de scolarisation et d'intégration.

Le guide « Mieux accompagner les mineurs contraints commettre des délits » – Hors La Rue · FRANCE

Hors la Rue est une association française qui a pour objectif d'accompagner les mineurs étrangers en situation de danger. Elle a créé un guide à destination de tous les professionnels de terrain, qui met l'accent sur les bonnes pratiques pour mieux accompagner les mineurs contraints à commettre des délits. Basé sur l'expérience, les réflexions, et les pratiques, il permet de mieux comprendre le phénomène de traite et de recevoir des conseils concrets pour repérer et identifier les mineurs victimes et les accompagner.

Ce guide préconise que les professionnels fassent preuve de patience, persistance, réactivité, inventivité et régularité pour créer une accroche avec ces MNA. Les rencontres peuvent être frustrantes, car les mineurs ne sont pas forcément prêts à s'ouvrir aux professionnels et à leur parler. La répétition des visites permet à l'association d'être progressivement identifiée par les mineurs et de poser le cadre des interventions.

Il est toujours recommandé de respecter l'emploi du temps du mineur et d'éviter de parler de la situation d'exploitation lors des premières rencontres. Par ailleurs, il est crucial de prendre en considération les souhaits et les besoins du jeune. Il est important d'identifier l'activité appropriée, c'est-à-dire celle pour laquelle ils prendront le temps.

Un dispositif d'éloignement des mineurs victimes de traite des êtres humains · FRANCE

Une convention multipartite parisienne (Mairie, Préfecture, Conseil départemental, Protection judiciaire de la jeunesse, associations) a été signée le 1^{er} juin 2016, afin de proposer une prise en charge spécifique et personnalisée des mineurs victimes de traite des êtres humains en s'appuyant sur les partenaires et acteurs locaux concernés. L'objectif est de favoriser l'identification et le placement dans des structures adaptées, en éloignant géographiquement les mineurs victimes des réseaux actifs et en leur offrant un accompagnement global, notamment en termes d'assistance médicale et administrative, par des personnels spécialement formés.

Les signalements doivent être adressés au procureur de la République par toute entité confrontée à une situation de traite au préjudice d'un mineur (services d'enquête, aide sociale à l'enfance notamment dans le cadre de l'évaluation de la minorité et de l'isolement d'une personne se déclarant MNA, services de la PJJ, juge des enfants ou associations). L'efficacité du dispositif suppose que les informations circulent en temps réel entre les différents services.

L'extension de ce dispositif à l'ensemble du territoire français est encouragée depuis 2021 (cf. *supra*), en coordination avec les différents acteurs (procureurs de la République, aide sociale à l'enfance, protection judiciaire de la jeunesse, juges des enfants, associations, services d'enquête).

Le système national d'orientation des victimes de traite des êtres humains · ITALIE

Le système national d'orientation des victimes de traite des êtres humains est un ensemble de recommandations et de pratiques qui guident les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite, conformément aux normes existantes en matière de protection des droits de l'homme. Il reprend des procédures opérationnelles de référence visant à garantir une assistance adéquate aux victimes de la traite.

C'est un système coopératif, par lequel les pouvoirs publics coordonnent leurs efforts dans le cadre d'un partenariat avec la société civile. Il s'adresse principalement à tous les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite qui entrent en contact avec une victime (qu'elle soit présumée ou reconnue comme telle).

Le dispositif de soutien national contre la prostitution et la traite des êtres humains · SUÈDE

L'Agence suédoise pour l'égalité des sexes coordonne un groupe de travail national contre la prostitution et la traite des êtres humains. Il regroupe des associations et organisations impliquées dans le processus de soutien et de protection des victimes. Une part importante de son travail consiste à améliorer la protection des personnes vulnérables du fait de leur implication dans la traite des êtres humains et à accroître l'efficacité des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs. L'agence se concentre particulièrement sur les enfants et les jeunes victimes de la traite des êtres humains.

Des coordinateurs régionaux contre la prostitution et la traite des êtres humains sont répartis dans tout le pays. Les coordinateurs régionaux sont des travailleurs sociaux spécialisés employés par les municipalités. Ils aident les autorités et les services sociaux en leur apportant un soutien dans des cas individuels et fournissent des informations sur la prostitution, la traite des êtres humains et l'exploitation. Certains d'entre eux sont spécialisés dans le traitement des cas impliquant des mineurs.

Les centres de défense des droits des enfants « Barnahus » · SUÈDE

Ces centres de défense des droits des enfants s'inspirent d'un modèle nordique d'intervention pluridisciplinaire et interinstitutionnelle. Les mineurs exposés à des violences et des maltraitements en sont le public cible, ce qui inclut les MNA et les victimes de traite des êtres humains. Les services d'enquêtes, l'autorité judiciaire, les services de protection de l'enfance et le personnel médical travaillent en étroite collaboration. Ils évaluent conjointement la situation du mineur et décident des mesures à mettre en œuvre. Le besoin de soutien thérapeutique à court, moyen et long terme est également évalué.

Fiche n°7

MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI



1. Cadre normatif commun

Union européenne

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000.
- Directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.
- Résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 sur les droits de l'enfant dans la perspective de la stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant (2021/2523(RSP)).

Conseil de l'Europe

- Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants du 17 novembre 2010.

Dans son article 24 §2, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale⁴⁶. Les lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants du 17 novembre 2010 indiquent que la privation de liberté de MNA, y compris demandeurs d'asile, et des enfants séparés ne devrait jamais être motivée par l'absence du statut de résident, ni se fonder exclusivement sur elle.

La résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 sur les droits de l'enfant dans la perspective de la stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant (2021/2523(RSP)) souligne dans son paragraphe 20 que les garanties procédurales établies par la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des mineurs suspects ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales, parmi lesquelles le droit du mineur à être entendu, à être assisté par un représentant juridique et à être pleinement informé d'une façon qui soit adaptée ses capacités de compréhension, doivent être appliquées aux mineurs non accompagnés en leur accordant une attention particulière.

2. Constats

La majorité des MNA pris en charge ne pose pas de problème de délinquance. Les MNA en conflit avec la loi sont parfois fortement influencés par leur environnement immédiat. Exposés à des violences, la plupart d'entre eux avaient déjà vécu dans des conditions précaires, voire à la rue. Ces conditions de vie sont dangereuses pour leur santé et leur sécurité. Souvent atteints de dépendances multiples (médicaments, stupéfiants), leur situation sanitaire est dégradée. Certains d'entre eux sont eux-mêmes victimes de violences et sous l'emprise de réseaux divers (participation à des trafics de stupéfiants, extorsions et cambriolages, exploitation à des fins sexuelles, etc.).

La relation éducative est difficile à construire en raison de la méfiance observée envers les institutions, des absences aux convocations obligatoires et des épisodes de fugue. Ces mineurs nécessitent une prise en charge adaptée à leurs besoins, en raison de la dégradation de leur situation sociale et de leur état de santé.

Les spécificités de ce public (errance, volatilité, difficultés d'accroche, problématique d'alias) rendent la prise en charge particulièrement complexe puisqu'elle nécessite une adaptation permanente et une spécialisation des professionnels.

46. Voir également les articles 3 et 40 de la CIDE.

3. Tableau comparatif : mineurs en conflit avec la loi

ESPAGNE



La loi organique n°5/2000 du 12 janvier 2000 régit la justice pénale des mineurs. La justice des mineurs connaît des faits commis par les adolescents âgés de 14 à 18 ans, et sa compétence peut, à titre exceptionnel, s'étendre jusqu'à l'âge de 21 ans.

Quand un mineur âgé de moins de 14 ans commet une infraction, le procureur informe l'entité publique dépendant de la communauté autonome chargée de la prise en charge des mineurs en danger. Une prise en charge éducative adaptée visant à empêcher la récidive est mise en œuvre.

La justice pénale des mineurs est basée sur les principes d'éducation et de socialisation.

La procédure pénale est conduite par le juge des mineurs, et implique des procureurs et avocats spécialisés. Le juge des mineurs suit une formation préalable spécifique sanctionnée par un examen professionnel. La section des mineurs du ministère public intègre des équipes pluridisciplinaires (psychologue, éducateur, travailleurs sociaux spécialisés dans la médiation). Des dispositifs de justice restaurative existent (conciliation) et sont appliqués lorsque le mineur a conscience des faits commis et présente ses excuses à la victime qui les accepte. Le mineur répare ainsi le dommage causé par la réalisation d'une activité de réparation au profit de la victime ou de la société.

L'équipe technique est tenue de rendre un rapport relatif à la situation sociale, familiale et éducative du mineur, faisant état de tout élément utile. Le rapport préconise une sanction adaptée à la personnalité du mineur.

Des mesures susceptibles d'être coercitives peuvent être imposées aux mineurs. La mesure de probation est ordonnée dans la plupart des cas. Il s'agit d'une prise en charge socio-éducative dont la durée est fixée par la décision judiciaire, sous la supervision d'un professionnel de la justice pénale des mineurs. Celui-ci offre au mineur un soutien éducatif, notamment axé sur l'acquisition des codes sociaux et sa réinsertion.

Quand un mineur suspecté d'avoir commis un crime est détenu, qu'il réside en Espagne ou en passe la demande, les autorités consulaires en sont avisées.

FRANCE



En France, la politique générale relative aux questions intéressant les mineurs en conflit avec la loi relève de la direction des affaires criminelles et des grâces et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) s'agissant de la prise en charge éducative.

La compétence du juge des enfants est double : il intervient à la fois dans le champ civil en matière de protection de l'enfance en danger, et dans le champ pénal en réponse aux faits commis par des mineurs en conflit avec la loi.

Le code de justice pénale des mineurs (CJPM) en vigueur depuis le 30 septembre 2021 rappelle les principes de primauté de l'éducatif et d'atténuation de la responsabilité pénale en fonction de l'âge. Les mineurs sont jugés par des juridictions spécialisées, selon des procédures adaptées. Le CJPM raccourcit les délais de jugement et fixe une présomption simple de non-discernement pour les mineurs de 13 ans. Chaque mineur poursuivi est obligatoirement assisté par un avocat. La justice pénale des mineurs poursuit un objectif de relèvement éducatif et moral du mineur en conflit avec la loi. Des mesures éducatives judiciaires modulables, intégrant notamment un module de placement, peuvent être imposées aux mineurs. Une peine peut toutefois être prononcée si la personnalité du mineur âgé de plus de 13 ans et la gravité des faits le justifient. Les peines applicables aux mineurs sont notamment le travail d'intérêt général⁴⁷, l'obligation de suivre un stage⁴⁸, l'amende, l'emprisonnement assorti du sursis simple ou probatoire et l'emprisonnement en tout dernier recours.

La note relative à la situation des MNA faisant l'objet de poursuites pénales, publiée le 5 septembre 2018 et la note conjointe DACG-DPJJ du 12 juillet 2022 relative à l'amélioration du traitement des actes de délinquance commis par des personnes se présentant comme des MNA rappellent les règles applicables à la réponse pénale vis-à-vis des MNA auteurs d'actes de délinquance, afin d'assurer une réponse unifiée sur l'ensemble du territoire.

ITALIE



En Italie, en matière de droit pénal, le tribunal pour enfants est compétent s'agissant des infractions commises par les mineurs.

Le nouveau système pénitentiaire pour mineurs, introduit par le décret législatif 121/18, a prévu un large éventail de mesures alternatives à la détention, dont la possibilité d'un hébergement résidentiel pour les MNA en conflit avec la loi.

47. Pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans au jour du prononcé de la décision.

48. Le contenu de la peine de stage varie, et peut notamment porter sur la citoyenneté, la sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou la lutte contre le sexisme (article R. 131-35 du code pénal).

SUÈDE



Les mineurs âgés de moins de 15 ans ne sont pas responsables pénalement. Ils ne peuvent pas être arrêtés, détenus ou placés en garde à vue. Ils sont suivis par les services sociaux.

Quand un mineur âgé de moins de 15 ans est responsable d'avoir commis une infraction, il est pris en charge par les services sociaux. Les mineurs de 15 à 17 ans sont suivis à la fois par les services sociaux et les autorités judiciaires. Un jeune âgé d'au moins 15 ans peut être condamné s'il a commis une infraction. Des sanctions spéciales lui sont applicables (suivi éducatif, probation éducative, placement éducatif).

Un mineur ne peut être placé en détention que si une surveillance adéquate ne peut être organisée, et s'il existe des raisons exceptionnelles le justifiant.

Une enquête de personnalité doit être menée parallèlement à l'enquête pénale, par les services sociaux (pour les mineurs).

4. Pratiques inspirantes

Les centres d'accueil de jour pour mineurs · ESPAGNE

Les centres d'accueil de jour prennent en charge les mineurs condamnés en application des décisions judiciaires, notamment dans le cadre des mesures de probation. Ces centres offrent un soutien éducatif, une formation, une activité professionnelle et des loisirs. Des mesures de médiation, de conciliation et de réparation impliquant le mineur et la victime peuvent y être mises en œuvres. L'objectif principal de ces activités est de faire prendre conscience aux mineurs de leurs responsabilités et des conséquences possibles de leur comportement, et ainsi de prévenir la récidive. Il s'agit d'aider les mineurs à gagner en maturité et d'améliorer leurs compétences et leurs relations sociales et familiales. Des équipes pluridisciplinaires y interviennent et organisent des ateliers (littérature, informatique, menuiserie, électricité, cuisine) et des interventions psychopédagogiques (résolution des conflits notamment).

Une structure d'accueil de nuit - Hors la Rue et Aurore · FRANCE

Cette structure d'accueil de nuit fonctionne selon un système souple, pensé dans une dynamique multi-partenaire et qui s'adapte à la manière de fonctionner de ces profils de MNA.

Cette structure comprend douze places disponibles (dont une chambre réservée aux filles). Les MNA sont soit placés sur décision judiciaire, civile ou pénale, par le procureur de la République, soit repérés lors des actions de maraude et accueillis hors du cadre judiciaire.

La structure est dotée d'une équipe pluridisciplinaire : éducateur pénal, éducateur de la municipalité de Paris, médiateur de santé, infirmière, art-thérapeute. Des activités de jour sont proposées à l'extérieur de la structure, afin d'éviter que les mineurs s'approprient le lieu qui n'est qu'un accueil de nuit.

Il s'agit de permettre à ces mineurs d'honorer peu à peu leurs rendez-vous médicaux et convocations judiciaires, et de s'inscrire dans un parcours d'insertion. L'objectif est de s'assurer que les mineurs intègrent progressivement les dispositifs de droit commun.

Un service éducatif de milieu ouvert dédié aux MNA au sein du tribunal (Paris) – DPJJ · FRANCE

Ce service situé au sein du tribunal pour enfant de Paris a été créé en raison d'une forte augmentation du nombre de MNA en conflit avec la loi dans le ressort. Partant du constat que la prise en charge du public MNA nécessite des partenariats spécifiques, ce lieu a été pensé pour faciliter les échanges et disposer d'une expertise particulière. L'implantation de ce service permet une rapidité de transmission des informations entre les magistrats et le service éducatif.

Il est constitué d'un directeur, de deux chefs de service éducatif, huit éducateurs, un psychologue, et une assistante sociale. La moitié des éducateurs sont arabophones. Les postes sont profilés et les professionnels formés aux questions relatives aux addictions, aux troubles psychologiques, à l'errance, aux traumatismes liés au parcours migratoires.

Il met en œuvre les mesures de milieu ouvert prononcées à l'égard des MNA à Paris et peut travailler avec le service de l'aide sociale à l'enfance de la Mairie de Paris, dans le cadre de doubles mesures civiles et pénales.

Le médiateur linguistique – Quartier mineur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis · FRANCE

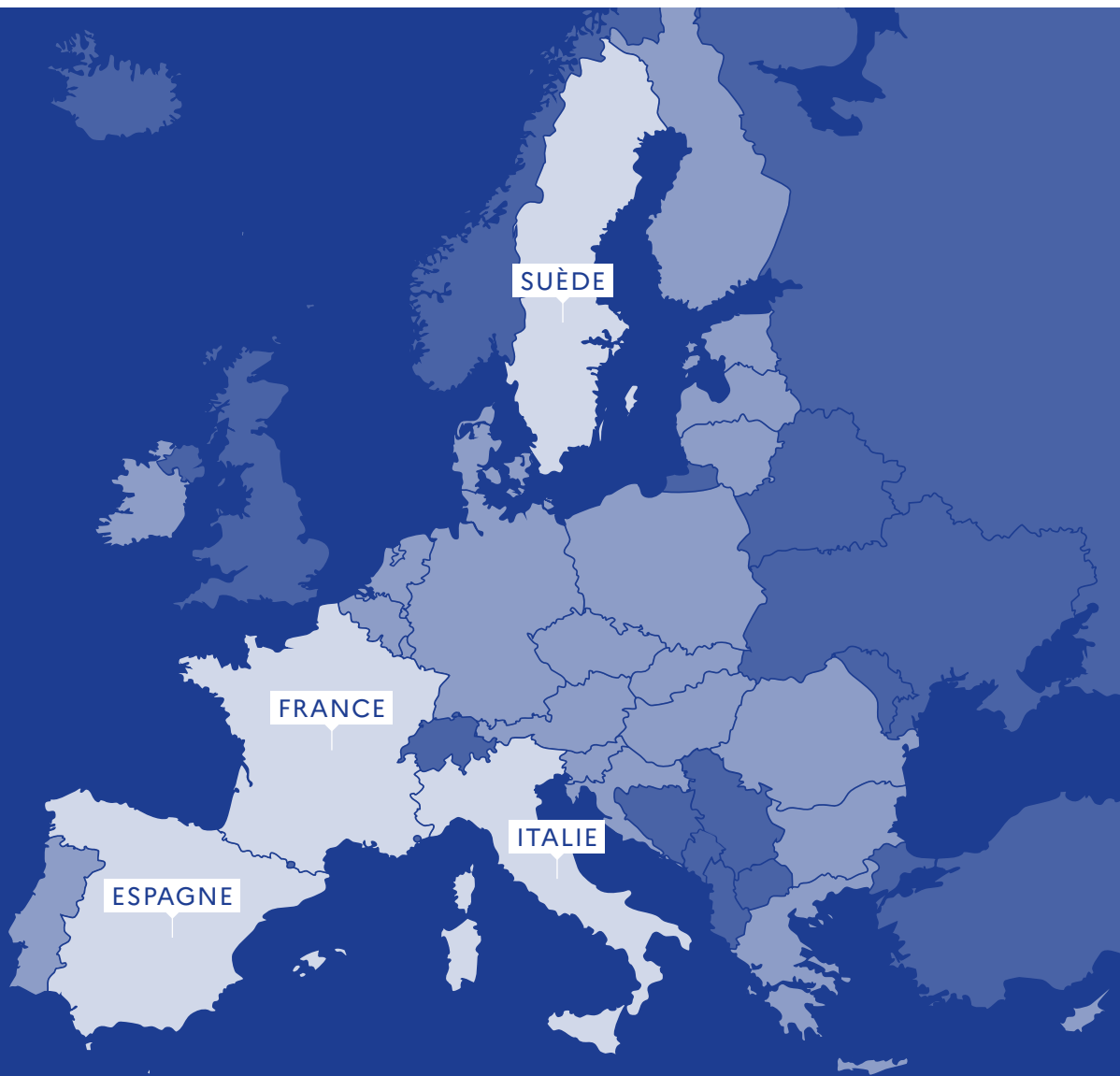
Faisant le constat que la barrière de la langue fait obstacle à un accompagnement efficace, l'intervention d'un médiateur linguistique a été mise en place au sein du quartier mineur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne).

Il facilite les échanges entre les mineurs et les professionnels en intervenant sur des temps d'entretiens ou d'activités. Il a, par sa connaissance de la langue et de la culture de ce public, pour mission de faciliter la communication et de soutenir le développement du lien éducatif. Le lien de confiance est créé plus rapidement. Le médiateur linguistique est connu, repéré par les jeunes et les professionnels, et est en capacité d'intervenir à tout moment, notamment en situation d'urgence, lorsque le mal-être de ces jeunes nécessite une intervention éducative immédiate.

Il apporte une analyse sociolinguistique en participant à l'évaluation de la situation du jeune. Il est en capacité d'apporter aux mineurs détenus des explications claires concernant les procédures et le rôle de chacun des acteurs (éducateurs, surveillants pénitentiaires, équipes médicales, membres de l'institution judiciaire), ayant bénéficié d'une formation en ce sens.



Favoriser l'autonomisation



Fiche n° 8

PASSAGE À L'ÂGE ADULTE



1. Cadre normatif commun

Union européenne

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000.

Conseil de l'Europe

- Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres du 12 juillet 2007 sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés.
- Recommandation CM/Rec(2019)4 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres du 24 avril 2019 sur l'aide aux jeunes en transition vers l'âge adulte.

L'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que toute personne a droit à l'éducation et d'accéder à la formation professionnelle et continue. Selon les paragraphes 25 et 26 de la Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, aussi longtemps que le projet de vie se réalise sur le territoire du pays d'accueil, les États membres doivent assurer au MNA l'accès à une formation professionnelle adaptée au même titre qu'à ses nationaux. Le mineur doit également pouvoir accéder au marché du travail. Par ailleurs, lorsqu'un mineur engagé dans la réalisation de son projet de vie atteint la majorité, et lorsqu'il fait preuve de sérieux dans son parcours scolaire ou professionnel et témoigne de la volonté de s'intégrer dans le pays d'accueil, un permis de séjour temporaire devrait lui être délivré pour le temps nécessaire à l'accomplissement de son projet.

La Recommandation CM/Rec(2019) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe prévoit dans son paragraphe 31 que les États membres doivent promouvoir l'inclusion et l'insertion des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte en mobilisant le potentiel du travail de jeunesse, fondé sur des approches globales qui encouragent leur développement personnel et social, et leurs compétences interculturelles. Les États membres et les autres acteurs du secteur jeunesse sont incités à mieux connaître et à mieux comprendre la situation, l'expérience et les aspirations des jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte, et la façon dont le secteur jeunesse peut les aider.

2. Constats

La majorité constitue un passage important pour les MNA, marquant un changement de statut et leur transition vers l'indépendance. Les possibilités d'accompagnement des MNA après l'âge de 18 ans diffèrent d'un pays à l'autre, bien qu'un suivi demeure généralement nécessaire pour assurer la réussite et la pérennité de leur intégration sur le territoire.

Si les États considèrent que les MNA ont besoin d'un accompagnement plus ou moins renforcé vers l'autonomie et la réalisation de leur projet à leur majorité, tous ne proposent pas des mêmes possibilités d'accompagnement après l'âge de 18 ans.

Dans certains pays, le passage à la majorité entraîne la sortie des MNA du régime de protection dont ils bénéficiaient en tant que mineurs, mettant un terme à la prise en charge réalisée dans ce cadre. Bien que des démarches permettent de la prolonger, les jeunes ne pouvant pas en bénéficier sont confrontés à des difficultés pour accéder à un logement, un emploi ou une formation. Si des dispositifs et des programmes destinés aux MNA devenus majeurs existent, ils ne sont pas accessibles à tous et varient grandement d'une collectivité territoriale à une autre.

Dans d'autres pays, une distinction est faite à la majorité entre les MNA ayant obtenu un permis de séjour au titre de l'asile et ceux dont la demande de protection internationale a été rejetée ou est encore en cours. Ceux dont la situation a été régularisée continuent à être pris en charge par les services sociaux et accompagnés dans leur intégration sur le territoire.

3. Tableau comparatif : passage à l'âge adulte

ESPAGNE



L'atteinte de la majorité entraîne la fin de la tutelle des services de protection de l'enfance.

Les communautés autonomes disposent de dispositifs de transition pour aider les MNA lorsqu'ils atteignent 18 ans, tels que des programmes de travail et d'intégration socioprofessionnelle, ou des aides pour trouver un logement.

Certaines communautés autonomes offrent de tels programmes gérés par les services de protection de l'enfance aux jeunes adultes jusqu'à l'âge de 23 ans. Ils peuvent bénéficier d'une prise en charge adaptée à leurs besoins en termes d'accès au marché du travail, de régularisation administrative, d'intégration sociale et plus largement d'accès à l'autonomie et à l'indépendance.

FRANCE



L'atteinte de la majorité entraîne la sortie des MNA du régime de protection des mineurs.

Les services de protection de l'enfance des départements peuvent continuer à prendre en charge les MNA jusqu'à l'âge de 21 ans par la signature d'un « contrat jeune majeur »⁴⁹.

Les MNA les plus vulnérables peuvent bénéficier d'une prise en charge par les services de protection de l'enfance de certains départements jusqu'à l'âge de 25 ans, toujours dans le cadre d'un « contrat jeune majeur ». Ces jeunes adultes bénéficient alors d'un temps plus long pour devenir indépendant et intégrés au plan socio-professionnel.

ITALIE



Les MNA sont pris en charge jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois par les services de protection de l'enfance.

Les MNA atteignant prochainement la majorité peuvent demander au parquet des mineurs la poursuite de leur prise en charge jusqu'à 21 ans par les services de protection de l'enfance.

SUÈDE



Les MNA bénéficiant d'un permis de séjour temporaire au titre de l'asile sont considérés comme des « jeunes adultes non accompagnés » jusqu'à leurs 21 ans. A leur majorité, ils peuvent demander la poursuite de leur prise en charge par les services sociaux des municipalités jusqu'à la fin de leurs études secondaires.

Les MNA dont la demande de protection internationale demeure pendante, dépendent de l'Agence nationale suédoise des migrations à partir de l'âge de 18 ans. Leur demande sera dès lors étudiée comme celle d'un adulte. Cette institution devient responsable de leur prise en charge et de leur hébergement. Les majeurs dont la demande d'asile a été rejetée et qui font l'objet d'un ordre d'expulsion ne sont pas éligibles à un hébergement ou un soutien financier, la Suède considérant qu'ils doivent regagner leur pays d'origine⁵⁰.

49. Article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

50. Quand un jeune adulte âgé de moins de 20 ans est soumis à des soins obligatoires en lien avec une addiction ou une activité délinquante, il reste sous la responsabilité des services sociaux des municipalités.

4. Pratiques inspirantes

Des programmes de soutien vers l'indépendance · ESPAGNE

Ces programmes sont proposés par certaines communautés autonomes. Ils offrent une prise en charge et un soutien aux jeunes ayant été sous tutelle des services de protection de l'enfance jusqu'à l'âge de 23 ans. Les jeunes bénéficient d'un parcours individualisé, qui comprend : l'accès au marché du travail, la régularisation administrative, l'intégration sociale et l'accompagnement vers l'autonomie.

La fédération des organisations sociales de soutien (FEPA, *Federación de Entidades con Proyectos y Pisos Asistidos*) regroupe les organisations qui développent des projets de prise en charge de mineurs et de jeunes adultes âgés de 16 à 21 ans qui sont ou ont été pris en charge par les services de protection de l'enfance. La FEPA a développé un guide disponible sur internet regroupant des ressources à l'adresse de ces mineurs et jeunes adultes⁵¹. Il rassemble des informations sur les différentes mesures, prestations, procédures, droits et devoirs ainsi qu'une liste des interlocuteurs auxquels s'adresser. Ces informations peuvent être filtrées par communauté autonome. L'objectif est de faire de ce site un portail dynamique contenant des informations actualisées en permanence. Des informations à l'intention des professionnels qui accompagnent ces jeunes sont également disponibles.

La continuité de prise en charge des MNA demandeurs d'asile à la majorité · ITALIE

Les MNA demandeurs d'asile atteignant l'âge de 18 ans demeurent pris en charge par les services de protection de l'enfance jusqu'au traitement de leur demande de protection internationale, ce qui assure la stabilité de leur situation tout au long de la procédure.

La plupart des municipalités italiennes prévoient avant même l'entrée en vigueur de la loi n°47 du 7 avril 2017 (« loi Zampa ») une extension de la prise en charge jusqu'à l'âge de 21 ans. Cela se traduisait par une poursuite de l'accompagnement social et de l'hébergement.

Pour rendre effectif le droit de chaque mineur à une prise en charge, la loi n°616 de 1977 a institué, dans chaque municipalité, un service social en charge de l'accueil, de la protection et du soutien vis-à-vis des mineurs, quelle que soit leur nationalité. Dans l'exercice de leurs missions, les services sociaux locaux agissent en lien avec des ONG et associations.

Une procédure spéciale permet aux MNA de demander au parquet des mineurs, via leur tuteur ou leur structure d'accueil, la continuité de leur prise en charge jusqu'à 21 ans. La condition est d'avoir entrepris un parcours d'insertion sociale dont la réussite nécessite une poursuite de l'accompagnement⁵².

Le centre de prise en charge Baba · SUÈDE

Le centre Baba est un lieu d'accueil de jour⁵³ qui prend en charge les MNA âgés de moins de 25 ans n'ayant pour la plupart pas obtenu l'asile et qui, pour des raisons diverses, ne bénéficient pas d'un accompagnement des services sociaux compétents ou de l'Agence suédoise des migrations.

Dès son admission, un mentor est désigné pour chaque jeune et ils définissent ensemble un plan d'action. Un soutien individuel et des conseils juridiques lui sont donnés, afin qu'il puisse faire respecter ses droits et qu'il puisse prendre une décision éclairée concernant son futur. Un avocat peut aider le jeune afin d'analyser sa situation et les recours légaux qui lui sont ouverts en vue d'obtenir un titre de séjour.

Ce centre a également pour but d'améliorer la santé et la qualité de vie des MNA, en leur offrant des moments de socialisation, des activités physiques et psychosociales. Ils peuvent s'inscrire à des groupes de conversation portant par exemple sur les droits LGBTQI+, des ateliers créatifs ou des cours de sport. Toutes ces activités constituent des supports éducatifs leur permettant de s'insérer socialement dans le pays d'accueil.

51. www.guiaemancipacion.org

52. Article 13 de la loi n°47 du 7 avril 2017 portant dispositions en matière de mesures de protection des mineurs étrangers non accompagnés (dite « loi Zampa »).

53. <https://www.stadsmissionen.se/vad-vi-gor/migration-och-integration/baba-rad-och-stod-ensamkommande-barn-pa-flykt>

Fiche n°9

RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE



1. Cadre normatif commun

Union européenne

- Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2016 dit Dublin III établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.
- Directive 2003/09/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.
- Directive 2003/86/CE du Conseil de 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.
- Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.
- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).
- Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

Dans le cadre du retour et de l'éloignement des mineurs non accompagnés, l'article 10 de la directive 2008/115/CE impose, avant toute décision de retour, que l'assistance d'organismes compétents, autres que les autorités chargées d'exécuter le retour soit accordée en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État s'assurent-elles qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour.

Concernant les demandes de protection internationale⁵⁴, l'article 24 de la directive 2013/33/UE indique qu'un mineur non accompagné doit être représenté et assisté par un tuteur. Les mineurs doivent également être placés à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire jusqu'à celle à laquelle ils doivent quitter le territoire de l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été présentée ou est examinée :

- a) auprès de parents adultes ;
- b) au sein d'une famille d'accueil ;
- c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement des mineurs ;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné, et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de MNA, les changements de lieux de résidence doivent être limités. Selon le même article, les États membres doivent commencer à rechercher dès que possible après la présentation d'une demande de protection internationale les membres de la famille, les frères ou sœurs ou les proches du mineur non accompagné sur le territoire des États membres, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur.

2. Constats

La régularisation administrative constitue un enjeu important pour les MNA, car elle conditionne leur avenir sur le territoire national. Selon les États, elle doit être réalisée au moment de leur arrivée dans le pays ou à leur majorité. Les voies et les possibilités de régularisation varient d'une législation à une autre, tout comme les difficultés auxquelles peuvent être confrontés les MNA dans ce cadre.

La situation régulière des MNA et les permis octroyés durant leur minorité par certains pays, prennent fin lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Des démarches de régularisation, parfois contraignantes, sont alors nécessaires afin d'éviter qu'ils se trouvent en situation irrégulière sur le territoire à la majorité.

Dans ce cadre, le fait d'avoir été pris en charge comme MNA n'ouvre pas automatiquement un droit au séjour. Cependant, celui-ci peut être simplifié pour les MNA ayant obtenu un permis de séjour durant leur minorité dans les pays qui en délivrent. En outre, le fait d'avoir été pris en charge par les services de protection de l'enfance permet de faciliter la régularisation.

Certains MNA sont confrontés à des refus ou à des difficultés de régularisation de leur situation à la majorité, notamment en raison de longueurs administratives, de pratiques divergentes ou d'appréciations différentes du cadre juridique par les services de l'administration compétente. Ces difficultés et l'absence de régularisation de MNA créent un sentiment de perte de sens chez les travailleurs sociaux qui les ont accompagnés et ont participé à leur intégration dans le pays. Elles affectent également la capacité d'intégration sociale des MNA.

Une partie des MNA ayant vu leur demande d'asile rejetée ou leur permis de séjour refusé à leur majorité fugue et se retrouve dans une précarité importante.

54. Voir également l'article 22 de la CIDE.

3. Tableau comparatif : passage à l'âge adulte

ESPAGNE



Chaque MNA placé sous la tutelle des services de protection a le droit d'obtenir un titre de séjour dans les trois mois suivant son arrivée. La procédure d'accès à un titre de séjour et un permis de travail est simplifiée (jusqu'à l'âge de 16 ans). Le titre délivré est valable deux ans, et peut être renouvelé pour une période de trois ans pendant la minorité.

Le permis de séjour délivré aux MNA leur donne le droit de travailler en tant que salarié à partir de 16 ans, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à une autre procédure administrative. Cette autorisation est explicitement indiquée sur le titre de séjour délivré.

La procédure de retour dans le pays d'origine se met en œuvre quand, conformément aux informations obtenues, cette solution est conforme à l'intérêt supérieur du mineur, qu'il s'agisse de remettre celui-ci à sa famille ou aux services de protection de l'enfance locaux.

Les MNA peuvent déposer une demande d'asile. La protection internationale doit être demandée dans un délai d'un mois à partir de l'entrée sur le territoire ou à partir du moment où les événements justifiant la demande se produisent. Des mesures immédiates sont prises afin que le représentant légal du mineur agisse en son nom et l'assiste pendant le cours de la procédure.

La nouvelle réglementation mise en œuvre au mois de novembre 2021⁵⁵ a pour objet de simplifier le processus de régularisation des MNA et d'éviter qu'ils se trouvent en situation irrégulière à leur majorité, en leur permettant d'accéder plus aisément au marché du travail et en facilitant le renouvellement du permis de séjour obtenu durant leur minorité lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Ces changements permettent de préserver l'investissement réalisé dans la formation et l'intégration des MNA par les services de protection de l'enfance.

À partir de 18 ans et jusqu'à l'âge de 23 ans, les titulaires d'un permis de séjour obtenu durant leur minorité ont le droit d'en prolonger la validité pour deux années supplémentaires. Ce renouvellement est conditionné au fait d'avoir réalisé des efforts d'intégration et de disposer d'un revenu minimum mensuel, lequel peut correspondre au revenu minimum vital⁵⁶. Il s'agit d'une prestation sociale dont l'objectif est d'encourager la recherche active d'un emploi et qui se cumule de manière dégressive avec un salaire.

Les MNA qui atteignent la majorité sans permis de séjour peuvent s'en voir octroyer un pour une durée de deux ans pour raisons extraordinaires⁵⁷. Ce permis de séjour est prolongeable de deux ans supplémentaires, avec autorisation de travailler. Dans ce cadre, la personne doit fournir des documents prouvant son identité et avoir un casier judiciaire vierge. Les services de protection de l'enfance l'ayant accompagnée doivent également démontrer l'existence d'efforts d'intégration au sein de la société. Enfin, la personne doit disposer d'un revenu mensuel suffisant⁵⁸.

FRANCE



Les MNA ne sont pas en situation irrégulière sur le territoire du fait de leur minorité et n'ont pas l'obligation de détenir un titre de séjour avant 18 ans. La législation sur les étrangers ne leur est pas applicable. Ils bénéficient des mêmes droits que les mineurs français. À la majorité, leur situation administrative peut être régularisée.

Les MNA peuvent également déposer une demande de protection internationale. En cas d'acceptation, ils obtiennent un titre de séjour valable quatre (protection subsidiaire, apatrides) ou dix ans (asile) selon le type de protection⁵⁹.

ITALIE



Les MNA ont le droit de rester en Italie jusqu'à leur majorité et ne peuvent pas être expulsés du territoire. Ils bénéficient des mêmes droits que les mineurs italiens. Leur droit au séjour leur permet d'obtenir un permis valable durant leur minorité. À la majorité, leur situation administrative doit être régularisée⁶⁰.

Il est alors possible de demander la conversion du permis obtenu durant la minorité en permis de séjour pour raison d'études, de travail ou pour assurer la continuité d'un plan d'accompagnement spécifique. Dans ce cadre, le ministère de l'Intérieur doit émettre un avis formel sur le niveau d'intégration du mineur, en précisant notamment si ce dernier vit en Italie depuis moins de trois ans⁶¹.

Les MNA peuvent déposer une demande d'asile auprès d'une commission spécialisée. Si la requête est rejetée, un appel est possible devant un juge spécialisé (section spécialisée des tribunaux civils). En cas d'acceptation, ils obtiennent un permis de séjour pour ce motif.

55. Décret royal n°903/2021 du 19 octobre 2021 modifiant le règlement de la loi organique n°4/2000 sur les droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale, modifiée par la loi organique n°2/2009, approuvée par le décret royal n°557/2011 du 20 avril 2021.

56. Le revenu minimum vital est réglementé par le décret royal n°20/2020 du 29 mai 2020. Cette prestation sociale vise à prévenir le risque de pauvreté et d'exclusion sociale des personnes vivant seules ou en cohabitation sans revenus suffisants pour couvrir leurs besoins fondamentaux.

57. Article 198 du décret royal n°903/2021 du 19 octobre 2021.

58. Le revenu minimum vital, un salaire ou le fait de participer à un programme d'intégration sociale sont considérés comme un revenu suffisant.

59. Articles L. 424-1 à L. 424-21, et L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

60. Loi n°47 du 7 avril 2017 portant dispositions en matière de mesures de protection des mineurs étrangers non accompagnés (dite « loi Zampa »), décret législatif n°142/2015.

61. Décret législatif n°286/1998.

SUÈDE



Les MNA doivent régulariser leur situation pour demeurer sur le territoire. La demande d'asile est l'unique voie possible. Si cette demande est acceptée, le MNA se voit remettre un permis de séjour temporaire relatif à la protection obtenue.

En cas de rejet définitif de la demande d'asile, le MNA demeure pris en charge par les services sociaux, jusqu'à ce qu'une décision de renvoi ou d'expulsion du territoire soit rendue puis exécutée. Tant que la personne demeure mineure, certains critères tenant aux conditions d'accueil dans le pays doivent être remplis.

4. Pratiques inspirantes

Des outils d'information sur l'asile adaptés aux mineurs • SUÈDE

Pour préparer les MNA demandeurs d'asile à l'éventualité d'un rejet de leur demande, la municipalité de Strömsund a lancé un projet dont les objectifs sont de développer des outils d'information à l'adresse des mineurs et de mieux former les professionnels. Le projet a abouti à la création d'un livret pour les enfants nouvellement arrivés en Suède et d'une carte interactive visant à les informer sur la demande d'asile et le processus de retour. Le projet a été mené en collaboration avec l'Agence suédoise des migrations et le Conseil administratif du comté de Jämtland, et a été financé par l'UE par le biais du Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration (AMIF)⁶².

L'Agence suédoise des migrations a également développé une application pour téléphone (Migrationsverket Stories) regroupant des informations sur la procédure d'asile. Cette application est adaptée aux enfants et peut être utilisée dès l'âge de sept ans. Les MNA peuvent obtenir des informations sur leurs droits en tant que demandeurs d'asile. Toutes les informations sont disponibles en plusieurs langues dont l'anglais, l'arabe, le somali, le persan et l'albanais⁶³.

62. <https://www.begripligt.nu/in-english/>

63. <https://www.migrationsverket.se/English/Private-individuals/Protection-and-asylum-in-Sweden/Children-seeking-asylum.html>

Recommandations



À titre préliminaire, les experts soulignent que toutes les procédures mises en œuvres à l'égard de mineurs doivent l'être dans le respect de trois principes :

- **L'adaptation de la procédure à l'âge du mineur ;**
- **L'information du mineur en toute circonstance ;**
- **L'audition du mineur et le recueil de son consentement.**

Les recommandations présentées dans ce guide sont issues de la réflexion commune des experts nationaux impliqués dans le projet EUPROM. Elles ont été élaborées en tenant compte des dispositions nationales et ne sont pas juridiquement contraignantes.

Elles ont vocation à inspirer les États membres et les professionnels désireux d'améliorer la prise en charge et la protection des mineurs non accompagnés.

Évaluer et accueillir de manière appropriée

IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DE LA MINORITÉ

Établir un cadre européen commun applicable aux évaluations de minorité

Les experts jugent opportune la création d'un guide européen de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité pour harmoniser les pratiques sur le territoire de l'UE. Ils estiment nécessaire dans ce cadre que des formations communes soient dispensées aux acteurs nationaux de l'évaluation. Enfin, l'adoption d'une trame unique apparaît nécessaire. Il s'agira de :

- Exclure le recours à des méthodes non validées scientifiquement ou manquant de fiabilité au plan scientifique, ainsi que portant atteinte à la dignité de la personne, conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe en la matière ;
- Valoriser une démarche d'évaluation reposant sur un faisceau d'indices et non basée sur l'apparence physique.

Garantir un accueil provisoire d'urgence des personnes se présentant comme MNA pendant la phase d'évaluation de leur minorité

Les experts estiment nécessaire l'accueil provisoire d'urgence des personnes se présentant comme MNA pendant le temps de l'évaluation de leur minorité. La sécurité psychique des MNA par la mise à disposition d'un hébergement non précaire offrant un accompagnement est un préalable indispensable à la réalisation d'une évaluation fiable et respectueuse des droits. La précarité attachée à une situation d'errance est susceptible d'affecter l'évaluation réalisée.

Garantir l'accès à l'interprétariat et développer des outils pédagogiques adaptés à l'âge s'agissant des évaluations de minorité à destination des personnes se déclarant MNA, disponibles en plusieurs langues

L'accès à l'information est un préalable à la bonne réalisation de l'évaluation. Dans la même optique de sécurisation, la personne se déclarant MNA doit pouvoir comprendre l'ensemble des explications qui lui sont données oralement par l'accès à l'interprétariat dans une langue qu'il comprend totalement. En complément, les experts jugent opportun le développement d'outils pédagogiques (documents écrits, dessinés, courts-métrages) disponibles en plusieurs langues.

Garantir la désignation sans délai d'un administrateur ad hoc dans l'intérêt que chaque personne se présentant comme MNA dès l'évaluation de sa minorité, pour l'accompagner et l'assister dans toutes les procédures administratives et judiciaires jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise la concernant

Dans une optique d'accès au droit et de compréhension pleine et entière des enjeux, les experts estiment indispensable qu'un administrateur ad hoc puisse être désigné dès l'évaluation afin d'accompagner la personne se déclarant MNA dans toutes les procédures administratives et judiciaires jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise la concernant.

Encourager l'échange d'informations entre États membres de l'Union européenne à propos de la situation des MNA

Plusieurs États membres ont d'ores et déjà développé des fichiers nationaux permettant de simplifier et de rendre plus cohérente l'évaluation des personnes de nationalité extra-communautaire et se déclarant mineures. Les experts jugent opportun de faciliter les échanges d'informations entre États membres afin d'améliorer la prise en charge des MNA, notamment lorsqu'ils quittent un pays pour un autre. Il s'agit d'éviter ainsi la déperdition d'information à propos de la situation sociale et familiale du mineur. Les experts souhaitent souligner que ces fichiers ne doivent, en aucune circonstance, faire l'objet d'une utilisation dans le cadre pénal.

ÉVALUATION DES BESOINS DES MINEURS

Prendre en compte les problématiques spécifiques aux MNA au cours de l'évaluation de la minorité, avec une première évaluation des besoins de santé

Les experts recommandent qu'une première évaluation des besoins de santé des MNA soit effectuée par une équipe pluridisciplinaire. Les difficultés relevées dans le cadre de la rédaction du présent guide (traumatismes multiples, exposition à de la maltraitance et à des violences, errance, risque de traite, polytoxicomanie) justifient une prise en charge médicale adaptée dès le début de la prise en charge éducative. Un retard à la prise en charge quelle qu'en soit la raison serait susceptible d'aggraver les troubles préexistants chez ces mineurs.

Garantir une protection et une prise en charge adaptées et respectueuses des besoins spécifiques des mineurs non accompagnés

REPRÉSENTATION LÉGALE

Encourager la désignation sans délai d'un représentant légal pour chaque MNA

Les experts ont constaté que des délais plus ou moins longs pouvaient exister avant que le MNA bénéficie d'une représentation légale. Les MNA étant, par définition, séparés de leurs représentants légaux, il est essentiel qu'un représentant légal puisse être désigné. Cette désignation rapide est de nature à faciliter la prise en charge socio-éducative, et limite ainsi le risque d'aggravation des difficultés préexistantes.

Garantir l'accès rapide à une prise en charge adaptée

Les experts constatent que les MNA ont besoin d'accéder à des types d'hébergement offrant une prise en charge socio-éducative adaptée. Il est apparu nécessaire de soutenir l'hébergement des MNA au sein de telles structures le plus rapidement possible après l'arrivée sur le territoire de l'Union européenne ou le premier contact avec les autorités.

Garantir l'accès à la scolarité et à la formation pour chaque MNA

Les experts souhaitent souligner leur attachement à la mise en œuvre effective d'une scolarité ou d'une formation dès le début de la prise en charge socio-éducative. Il apparaît en ce sens essentiel que des tests de niveaux soient réalisés sans délai. Par ailleurs, le développement d'outils spécialisés adaptés aux dispositifs de scolarité et de formation est essentiel.

Développer le mentorat à destination des MNA afin de favoriser leur insertion sociale et soutenir leur scolarité

Les experts préconisent, sur la base des observations faites, le développement de dispositifs de mentorat et de soutien à l'adresse des MNA. Ces dispositifs devant reposer sur le volontariat de membres de la société civile (pairs insérés socialement, familles solidaires, etc.) sont à encourager en ce qu'ils favorisent l'insertion sociale et scolaire des MNA bénéficiant d'une prise en charge socio-éducative.

Former des médiateurs culturels afin de faciliter la communication et l'intégration des MNA

Les observations faites ont établi l'utilité incontestable de dispositifs de médiation interculturelle afin de favoriser l'intégration des MNA. Il a été fait le constat que la barrière de la langue, mais également celle liée aux différences culturelles, fait obstacle à un accompagnement éducatif efficace. Ces médiateurs, grâce à l'accompagnement proposé (scolarité, formation, santé, démarches administratives) permettent aux MNA de surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans le pays d'accueil et, dès lors, de mieux s'intégrer. Des formations harmonisées sur la base d'un référentiel européen à développer doivent être encouragées.

Développer des outils multilingues d'information sur la santé physique, mentale et sexuelle à destination des MNA

La mise en place d'outils d'information et de prévention à l'adresse des MNA apparaît particulièrement opportune aux yeux des experts. Si l'utilité de tels outils destinés aux adolescents n'est plus à démontrer, les spécificités attachées à la situation des MNA, en lien avec les polytraumatismes observés notamment au plan psychique, et les différences culturelles susceptibles d'exister rendent nécessaire une action de prévention spécifique. En ce sens, l'élaboration et la diffusion d'outils spécifiques (documents écrits et audio, courts-métrages) est de l'intérêt de l'ensemble des acteurs, mineurs comme professionnels.

Développer des actions de formation aux spécificités du public MNA à destination des professionnels de santé

Les spécificités décrites dans le guide (polytraumatismes et spécificités culturelles) justifient la mise en place d'actions de formation spécifiquement dédiées aux professionnels de santé amenés à prendre en charge des MNA.

Créer des lieux de soins à destination de la jeunesse pensés autour d'une prise en charge multidisciplinaire, avec accès à l'interpréariat

Les experts ont constaté que les structures ou les protocoles de soins spécialisés dans la prise en charge des MNA apportaient des résultats concrets et positifs en matière de santé de ces mineurs. Ces dispositifs spécialisés permettent une prise en compte complète de l'ensemble des besoins de santé des MNA, en tenant compte de leurs spécificités et en la présence éventuelle d'interprètes. La prise en charge offerte dans ces lieux doit être multidisciplinaire. Il s'agit pour les MNA d'identifier un lieu unique leur permettant de bénéficier d'un suivi médical, psychologique voire éducatif adapté. Le travail réalisé doit permettre un accompagnement individualisé en lien avec les problématiques diagnostiquées (problématiques psychiques liées aux violences et maltraitements subies, au fait d'avoir été victime de traite des êtres humains, addictions).

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Créer des structures de prise en charge des MNA victimes de violences et de maltraitements inspirées des Barnahus

Les experts estiment qu'il convient de créer des structures d'accueil pour les mineurs victimes de violences et de maltraitements, notamment dans le cadre de la traite des êtres humains, sur la base du modèle nordique des Barnahus. L'objectif est d'offrir à ces mineurs une prise en charge globale, respectueuse de leurs droits et adaptée à leurs besoins, afin de faire évoluer positivement leur situation.

Créer des dispositifs de prise en charge spécialisés et sécurisés à destination des MNA victimes de traite des êtres humains

Le consortium d'experts recommande sans réserve la création de lieux de prise en charge dédiés à l'accueil des mineurs victimes de traite des êtres humains où les professionnels intervenants sont spécifiquement formés aux enjeux attachés à l'accueil de MNA. De tels dispositifs permettant un soutien personnalisé et un accompagnement éducatif global favorisent l'intégration socio-professionnelle des mineurs ayant été victimes de traite, en leur offrant une attention individualisée et adaptée en fonction de leurs besoins identifiés. Les experts encouragent la mise en place de précautions particulières afin de garantir la sécurité de telles structures (situation géographique choisie, localisation gardée secrète). La question de l'éloignement géographique et numérique doit être traitée, et les experts recommandent l'élaboration de protocoles nationaux harmonisés pour encadrer le développement de telles structures, qui pourront le cas échéant être spécialisées (MNA victimes d'exploitation sexuelle par exemple).

Former les acteurs judiciaires et les acteurs de la prise en charge des MNA au repérage des formes de traite des êtres humains

La question du repérage des formes de traite des êtres humains est centrale, et appelle, compte tenu du réseau d'action souvent transnational de ces réseaux, une réponse européenne harmonisée. La formation des professionnels à ces enjeux est dès lors essentielle. Les experts préconisent le développement d'une culture européenne commune à l'ensemble des acteurs (justice, services d'enquête, services sociaux, établissements scolaires, professionnels de santé) afin de mieux identifier les victimes potentielles de traite, et de mieux accueillir, orienter et accompagner celles-ci. Le développement de partenariats entre professionnels est à encourager.

MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Garantir l'existence de dispositifs de prise en charge adaptés à l'accueil des MNA en conflit avec la loi

Des établissements où interviennent en un même lieu plusieurs professionnels (éducateurs, médiateurs, professionnels de santé, juristes) permettent aux MNA en conflit avec la loi de s'inscrire progressivement dans un parcours d'insertion. La dynamique multipartenariale est de nature à favoriser le développement d'un lien éducatif indispensable à l'insertion des mineurs accueillis.

Les experts recommandent la création de services éducatifs adaptés à la prise en charge des MNA en conflit avec la loi. La présence de professionnels parlant une ou plusieurs langues comprises par les MNA apparaît essentielle, tout comme la désignation d'un référent pour chaque mineur. L'accompagnement mis en œuvre doit être individualisé, et s'efforcer d'aller vers les MNA. L'aller vers est à entendre comme une démarche qui rompt avec l'idée selon laquelle l'intervention sociale ferait systématiquement suite à une demande exprimée⁶⁴. Les maraudes ont à ce titre montré leur efficacité.

Les experts souhaitent souligner que certains MNA en conflit avec la loi peuvent également être victimes de traite, d'où la nécessité de trouver une réponse appropriée. Les experts recommandent que le statut de victime de la traite puisse, le cas échéant, être pris en compte par la réponse judiciaire.

64. Définition du groupe de travail dédié mis en œuvre par le ministère de la Santé et des solidarités dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.

Favoriser l'autonomisation

PASSAGE À L'ÂGE ADULTE

Garantir la poursuite de la prise en charge éducative jusqu'à l'autonomisation effective en fonction des besoins des MNA

Comme les autres mineurs, les MNA sont rarement autonomes à l'âge de la majorité. Il apparaît nécessaire aux yeux des experts de systématiser la poursuite de l'accompagnement éducatif jusqu'à l'âge de 21 ans, voire de 25 ans afin de garantir l'intégration socio-professionnelle des mineurs et de favoriser leur autonomie progressive. Les experts encouragent le développement de protocoles locaux réunissant les acteurs concernés, afin de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes majeurs. Cet accompagnement doit être individualisé et modulé en fonction des besoins des jeunes majeurs. Favoriser l'autonomie des MNA doit passer par l'accompagnement dans les démarches administratives et vers l'indépendance financière (formation professionnelle, compte en banque personnel).

RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

Garantir l'effectivité du droit d'asile, l'existence de procédures adaptées aux enfants, et le droit de chaque mineur à bénéficier d'une protection indépendamment de sa situation administrative

Constatant l'existence d'importantes différences nationales s'agissant du dépôt de demandes d'asile par les MNA, les experts recommandent le développement de protocoles nationaux afin de faciliter l'information des mineurs quant à leur droit de déposer une demande d'asile et à la procédure à suivre. Ces procédures doivent être adaptées aux mineurs et prendre en compte leur intérêt supérieur. Le droit à une représentation juridique appropriée doit également être garanti. Les MNA doivent par ailleurs bénéficier d'une prise en charge adaptée à leurs besoins, qu'ils demandent ou non l'asile.

Sécuriser le passage à la majorité des MNA pris en charge en favorisant l'accès à des procédures simplifiées d'octroi d'un titre de séjour

L'accès à des procédures simplifiées pour l'octroi d'un permis de séjour doit être encouragé. Compte tenu de l'intérêt supérieur des mineurs et de l'apport incontestable à la société que représentent des jeunes adultes formés et ayant bénéficié d'une prise en charge adaptée et individualisée, les experts soutiennent l'existence de législations nationales prévoyant des voies de régularisation alternatives à celles basées sur la protection internationale et l'asile. Par comparaison avec les possibilités offertes aux majeurs d'obtenir titre de séjour et permis de travail, les experts jugent approprié de faciliter l'accès à un titre de séjour pour les jeunes adultes initialement accueillis en tant que MNA et qui sont engagés dans un processus d'intégration professionnelle ou sont déjà intégrés professionnellement.

Annexes



Supported by
The Justice Programme
Of the European Union



European Union protection of unaccompanied minors “EUPROM”

Charter of good practices

I) Framework of the project

A. Partners and work organization

i) The partners

The EUPROM project is composed of four partner countries: France (Ministry of Justice, Directorate of Judicial Child Protection), Italy (Ministry of Justice), Spain (Ministry of Inclusion, Social Security and Migration) and Sweden through three national agencies (National Board of Health and Welfare, County administrative Board Gävleborg and Sweden Agency of Gender Equality).

The French Ministry of Justice and more particularly the Directorate of Judicial Child Protection coordinates the project as the project piloting country.

Mandated by the French Ministry of Justice, Expertise France will ensure the administrative, logistical and financial monitoring of the project throughout its duration.

ii) The Steering Committee

The experts of the project will have to guarantee the project efficient execution through a Steering Committee.

The Steering Committee ensures the governance of the project content and guarantees the progress of the project. The role of the Steering Committee will also be to develop and validate all the main deliverables related to the project.

The Steering committee will be composed of at least one expert per partner State.

In order to facilitate the organization and preparation of the project, the International Officers of the Directorate of Judicial Child Protection and the EUPROM Task Officer from Expertise France are also to participate in the Steering Committee meetings.

B. The aim and the objectives of the project

The number of unaccompanied foreign minors has significantly increased during these five past years all over Europe. The EUPROM project aims at deepening the knowledge of policies regarding unaccompanied foreign minors within the European Union and at improving the care of these children in migration with the development of European common good practices.

As the project will have a direct impact on the rights of minors, the objectives of the above-mentioned project are in line with the recommendations of the EU institutions on the situation of children in migration



1



Supported by
The Justice Programme
Of the European Union



as well as the right to child protection provided for by the Charter of Fundamental Rights of the European Union as well as by the United Nations Convention on the Rights of the Child.

i. Identifying the common needs

The partners will first have to make an inventory of their specificities in the care of unaccompanied minors and agree on a common framework for the project.

They will then have to identify common difficulties and good practices and define areas for improvement in the care of unaccompanied minors.

Partners will then have to provide in their own country training actions for child protection professionals in the light of the theoretical and practical information gathered.

Partners will then have to synthesize all the elements of the project in a European guide and ensure its dissemination.

ii. Guidelines at national and European level

During the last part of the project, the partners will formulate guidelines aiming at improving the care of unaccompanied foreign minors. These guidelines will be listed in a European guide and will be addressed to both the European Commission and the European partner countries. Wherever possible, these guidelines will be shared on a wider scale. These guidelines will aim to improve the care of unaccompanied minors.

At the end of the project, the professionals should have a better knowledge of the methods of care in the member countries of the consortium and, ultimately, of the migratory path of unaccompanied foreign minors.

C. Duration of the project

The project officially started at beginning of January 2021 and is to be terminated at the end of December 2022. However, due to the health crisis, the partners might be obligated to delay the work.

II. Calendar

As a first step, the four member states will each draw up in their native language, a short “country fact sheet” specifying their juvenile justice system, the difficulties encountered in the care of unaccompanied foreign minors and the modalities of their treatment.

In a second step, a two-day launching seminar will allow EUPROM project members to share country specificities, acquire a first cross-cutting view of the situation of unaccompanied minors within the consortium. The first day of the launching seminar will take place on 21st of April 2021 via videoconference due to the health crisis.





Supported by
The Justice Programme
Of the European Union



As France is not to carry out a study visit, the French specificities regarding the care of unaccompanied minors will be highlighted during the second part of the launching seminar that will be organized in June via videoconference due to the health crisis.

In a third step, a study visit will be carried out in each member state of the consortium. The study visits will be organized in Italy, Spain and Sweden between October 2021 and January 2022 (in the countries or via videoconference depending on the development of the health crisis). The order of the study visits will be determined by the Steering Committee.

In a fourth step, each member state of the consortium will organize training actions for professionals in the field of educational care dealing with unaccompanied minors. The training actions will be organized by each Member States and are to be completed by June 2022.

Finally, in a fifth step, a European guide regarding the care of unaccompanied minors summarizing and analyzing all the elements of the project will be drafted and presented at a closing conference in Paris in December 2022.

III. The methodology adopted

Partners are sharing a common ethical position during all the steps of the project.

A. The questionnaires

Throughout the project, two questionnaires are to be transmitted to the members of the consortium. The first questionnaire was transmitted in February 2021 and the answers allowed to identify the partners' expectations within the framework of the project.

The second questionnaire will be provided at the end to ensure that the project has met the partners' expectations.

B. Format of study visits

The study visits will take place in three partner countries (Italy, Spain and Sweden), for a period of three days per study visits. The study visits will be organized in English by the host state. The host country will freely define the content of the study visit program. However, a draft of the study visit programs will have to be submitted to the Steering Committee sufficiently in advance for information and comments.

The health crisis does not able to foresee the possibility of travelling to each member state for the study visits. Two options are to be considered by the partners: ability to travel to the host country and inability to travel to the host country:

- i) Ability for the experts to travel to the host country

The first two days of the study visits will be devoted to the investigation phase, during which the experts will visit appropriate facilities and meet with professionals involved with the care of unaccompanied minors. The list of speakers, people to be interviewed or institutions and structures to be visited will be defined by each host country and submitted to the Steering Committee beforehand.





Supported by
The Justice Programme
Of the European Union



During those study visits, interpretation services will be provided in English and in the language of the host country. The expenses will be borne by the project coordinator, Expertise France, after requesting quotations from three service providers.

A Steering Committee will be organized the third day. It will aim to present the findings and prepare a report of the visit.

- ii) Unability for the experts to travel to the host country

Each host country will organize a two-day presentation/discussions/workshops via videoconference (Webinar) in English and in the language of the host country.

The list of speakers, people to be interviewed or institutions and facilities to be visited will be defined by each host country and submitted to the Steering Committee for information.

A Steering Committee will be organized the third day. It will aim to present the findings and prepare a report based on the presentations, the discussions and/or the workshops organized via videoconference.

C. Training actions

The partners highlight the necessity of a joint work regarding the content of the different trainings.

Each member state of the consortium will organize training actions for fifty professionals in the field of educational care dealing with unaccompanied minors. The host country will have the possibility to invite participants from their own country to those training actions.

The partners agree that in case of inability to travel due to the health crisis, the list of fifty participants can be extended as the training actions will be organized via videoconference.

The list of people or institutions, which will participate to the training actions, will be defined by each host country.

The training actions will be organized in the language of the host country as the experts will not assist to the training actions. However, the program of the training actions has to be submitted in English for information to the Steering Committee sufficiently in advance.

A video will also be produced to serve as a communication tool during these training actions. This video, intended to visually support the training actions and subtitled in all the four languages, will be provided by Expertise France. The content of the video will be determined by the Steering Committee.

D. The final guide

A European guide to the care of unaccompanied minors summarizing all the elements of the project will be drafted by the partners and a consultant will be hired by Expertise France to assist in the writing of the final guide. The Steering Committee will be responsible for the content.

E. The closing conference

The final guide will be presented during the closing conference. The conference will be aimed at presenting the outcome of the project and in particular the identified guidelines. The closing conference is to be held in Paris at the end of year 2022.





Supported by
The Justice Programme
Of the European Union



IV. Axes of analysis

The partners have identified several areas of study:

- Reflection on targeted group of the EUPROM project: as the definition varies depending on the legislation and on the case law in each of the partner countries, the use of the term “unaccompanied minors” and its national specificities has to be taken into careful consideration throughout the project. Therefore, in the EUPROM project, it was agreed by the partners that the use of the term, “unaccompanied minors” may also cover “unaccompanied and separated children”.
- Collecting quantitative data by each country : a common list of data on same items is to be established for comparison purposes
- Age assessment
- Key distribution
- The articulation between civil and criminal procedures
- Guardianship (appointment of a guardian/tutor)
- Unaccompanied minors victims of human trafficking
- Minors in transit
- Accommodation
 - Specific devices
 - Gender diversity
- Health care: national/regional protocols
- Specific measures for unaccompanied minors in conflict with the law
- Interpretation
- Specificities of educational support:
 - Multidisciplinary work
 - Cultural identity of the minors: how is it taken into account by the professionals ?
 - Links with families back home and work on parentage
 - Minors that go missing/abscond from reception facilities
 - The return of the unaccompanied minors to their country of origin hypothesis
 - The regularization procedures
 - Transition into adulthood : specific arrangements
 - Bilateral cooperation for the exchange of information : reinforced cooperation systems, memoranda of understanding with the countries of origin
 - European cooperation: use of European instruments (Brussels II a regulation, relocation of unaccompanied children from Greece ...) and proposal for the creation of new cooperation instruments.
 - Analysis of the existing European and international legal framework: aimed at helping the partner countries to clarify the legal and normative framework put in place for the care of unaccompanied minors.

This list is not exhaustive and may be supplemented and/or modified as the work progresses.

V. Deliverables of the project

The partners are committed to producing the following deliverables: a report of the launching seminar, country fact sheets, four reports of study visits, as well as a final European guide on the care of unaccompanied minors.



5



Supported by
The Justice Programme
Of the European Union



The final guide will contain all the country fact sheets as well as all the reports from the study visits, the content of the training actions and final guidelines regarding the care and the treatment of unaccompanied minors

The deliverables will be sent to the European Commission, in accordance with the planned deadlines, via the electronic project management platform.

All the deliverables of the project are confidential and cannot be disseminated to third parties. The deliverables can only be disseminated to the European Commission and within the participating institutions of the project.

VI. The management of the documentation

The management of the useful documentation for the project, the centralization of the working documents, the keeping of the list of people interviewed, the drafting of the reports and the preparation of the trips are ensured by Expertise France. The content of the documents will have to be validated by the Steering Committee.

France as the piloting country will, through its piloting institution, the Ministry of Justice, have to draft, in English, all the documents related to the content of the project. Each of these documents will then be submitted to the Steering Committee for comments and validation of the content.

VII. Working language

In order to ensure better communication between the experts and a greater homogeneity of translations, the partners decide that:

- English will be used by all the partners for oral communication and the production of written documents, especially these submitted to the Steering Committee;
- The documents (the first and second questionnaires, country fact sheets, Charter of Good Practices, seminar reports, study visits reports, training actions reports, European guide, closing conference report) will be produced first in the official language of the project being English, then translated into the other languages.

The final guide will be written in English and will be subject to collective proofreading before being translated into French, Spanish, Italian and Swedish.

VIII. Data information and non-discrimination issues

Throughout the project, the partners will not use, in any way, any personal data or information concerning minors.

The project activities will comply with national and European rules relating to the protection of personal data. If information relating to individual cases or situations were to be processed during one of the project activities, all the parties personal data would be anonymized. Experts from each Member State will also ensure that the project activities respect the fundamental rights guaranteed at national, European and international level.





Supported by
The Justice Programme
Of the European Union



The dissemination of project deliverables will be done regardless of race, sex, age, religion or any other discriminating criterion.

IX. The health crisis

At the time of the writing this Charter, the health situation is still uncertain and its consequences on the main stages of the project are difficult to assess.

In order not to delay the project, the partners agree that the use of videoconference will prevail for each step of the project as long as the health crisis situation remains.

Decisions on the next steps will be progressively taken by the Steering Committee in compliance with the health measures imposed by each Member State in order to guarantee the safety of all partners of the project.

Signature:

The task officer will send the final version signed by all the Experts to the EU (the logo will be added to the Charter)

Anissa Jabri

Caterina D'Oswaldo

Marie-Anne Karlsson

Luis Simo

Firmado
por LUIS
SIMO
MORENO -
05423832H

Candice Klinger

Maria Ausilia Ferraro

Yvonne Karlsson

Beatriz Vaquero

Firmado por
VAQUERO BERMEJO
BEATRIZ -
70259788D el
día 17/05/2021

Karima Esseki

Alessia Natale

Emanuel Hort

Jordi Colgan



**Certains experts ont quitté leurs fonctions et été remplacés.
Les équipes ont ainsi été composées des experts suivants,
désignés par les institutions des États membres du consortium
ayant participé au projet :**

FRANCE

Candice Klinger
Anissa Jabri
Karima Esseki
Emma Bedouin-Deguille
Cyril Beaufiles de Saint Vincent

ITALIE

María Ausilia Ferraro
Caterina d'Oswaldo
Alessia Natale
Giuseppe Vinciguerra
Teresa Iodice
Concetta Potito

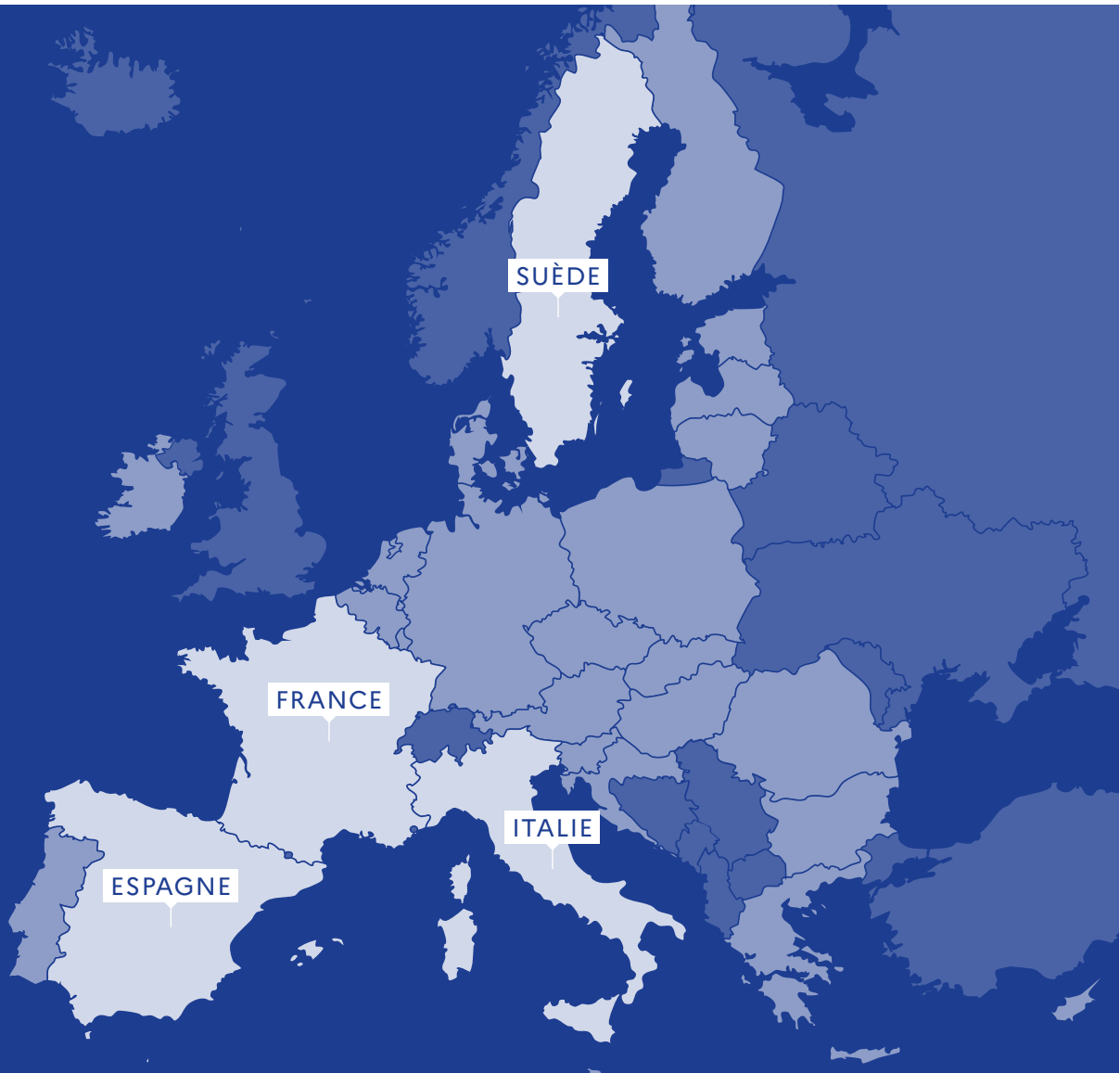
ESPAGNE

Luis Simo Moreno
Beatriz Vaquero Bermejo
Jordi Colgan Perera
Borja Palacios
Eva María Pérez Martínez
Escalarta Gutiérrez Mayo
Ana Victoria Rojo Alonso
María Del Carmen De La Fuente Mendes
Frieda San José Arango
Yolanda Gutiérrez García

SUÈDE

Emanuel Hort
Yvonne Karlsson
Marie-Anne Karlsson

Les experts dont le nom apparaît en gras
l'étaient encore au moment de la clôture du projet.



Fiches pays



Espagne



SECRETARIAT D'ÉTAT AUX MIGRATIONS
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INCLUSION ET DE L'AIDE HUMANITAIRE

Introduction générale au système de justice pour mineurs dans chaque État membre

Les domaines du droit civil et du droit administratif prévoient des mesures de protection pour les mineurs :

Selon le code civil : lorsque l'organisme public détermine qu'un mineur (étranger ou non) se trouve dans une situation d'abandon, il en assume de plein droit la tutelle et prend les mesures de protection qui s'imposent, en informant le procureur, etc.

Cet exercice de la tutelle par l'organisme public emporte la suspension de l'autorité parentale.

La tutelle se traduit par un placement en famille d'accueil ou, si cette solution n'est pas possible ou conforme aux intérêts du mineur, celui-ci est placé dans une structure d'accueil.

Le procureur supervise la tutelle, le placement ou la détention des mineurs. Pour ce faire, l'organisme public lui notifie immédiatement toute nouvelle admission de mineur et lui transmet une copie des décisions administratives ainsi que des documents signés relatifs à l'ouverture, la modification ou la cessation de la tutelle, de la détention ou du placement. De la même manière, il informe le procureur de toute évolution significative de la situation du mineur. Le procureur réévalue la situation du mineur au minimum une fois par semestre et propose au juge les éventuelles mesures de protection estimées nécessaires.

Cadre juridique

Loi organique 1/1996 du 15 janvier 1996 sur la protection juridique des mineurs.

Cette loi-cadre de l'État régit le système de protection de tous les mineurs (étrangers ou non) actuellement en Espagne.

Les articles 10 et 11 régissent les mesures et principes directeurs de l'administration publique en matière de protection des mineurs.

Les articles 12 à 35 régissent les actions dans les situations d'absence de protection sociale des mineurs et institutions chargées de la protection des mineurs.

Il convient de mettre en exergue les articles suivants :

- Article 19 jusqu'à « Dispositions communes à la tutelle ».
- Article 20. Placement
- Article 20 bis. Droits et obligations de la structure/famille d'accueil.
- Article 21. Placement en structure d'accueil.
- Article 21 bis. Droits des mineurs placés.
- Article 21 ter. Mesures garantissant la cohabitation et la sécurité dans les centres de protection des enfants et adolescents.
- Article 22 bis. Programmes de préparation à la vie en autonomie.

Loi 1/2000 de procédure civile du 7 janvier qui prévoit une procédure d'opposition aux décisions administratives en matière de protection des mineurs permettant un contrôle juridictionnel.

Articles 35.3 et 35.4 sur les mineurs non accompagnés de la **loi organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale.**

Articles 196 à 198 du décret royal 557/2011 du 20 avril portant approbation du règlement de la loi organique 4/2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale, conformément à son récent amendement par le décret royal 903/2021 du 19 octobre, visant à encourager l'intégration des mineurs non accompagnés et anciens mineurs sous tutelle et éviter qu'ils ne restent dans une situation irrégulière lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité légale.

Loi organique 8/2021 du 4 juin sur la protection intégrale des enfants et adolescents contre la violence (« LOPIVI »).

La LOPIVI est consacrée comme un moyen de garantir et promouvoir le respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique et psychologique, par la prévention de toutes les formes de violence. Cette loi est une réponse à grande échelle à la nature multidimensionnelle des facteurs de risque et conséquences, afin de lutter contre la violence faite aux enfants et de promouvoir les droits des enfants et des adolescents énoncés dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et signée et ratifiée par l'Espagne en 1990.

L'article 39 de la constitution espagnole et différents traités internationaux reconnaissent déjà l'obligation prioritaire, pour les autorités publiques, de garantir une protection intégrale aux mineurs, indépendamment de leur filiation. Cette loi est un moyen de consolider cette obligation.

Les éléments importants à souligner dans cette loi sont l'objet, le champ d'application et la description des actions que les centres de protection doivent mettre en œuvre.

Premièrement, en ce qui concerne l'objet de la loi, l'article 1 de la LOPIVI dispose que son objectif est de garantir les droits fondamentaux des enfants et des adolescents à leur intégrité physique, psychologique et morale contre toute forme de violence, garantissant le libre développement de leur personnalité et établissant des mesures de protection intégrale, y compris la sensibilisation, la prévention, la détection anticipée, la protection et la réparation des préjudices subis dans toutes les sphères de leur existence. Le concept de violence est entendu au sens large (défini dans la loi) afin de garantir une protection maximale.

La LOPIVI définit en outre le concept de « traitement approprié », l'interprétant comme un comportement qui, tout en respectant les droits fondamentaux des enfants et des adolescents, promeut activement les principes de respect mutuel, dignité humaine, coexistence démocratique et résolution pacifique des conflits, le droit à une protection égale au regard de la loi, à l'égalité des chances et le principe de non-discrimination des enfants et des adolescents.

Deuxièmement, en ce qui concerne le champ d'application de la loi, l'article 2 de la LOPIVI étend celui-ci aux mineurs présents sur le territoire espagnol, indépendamment de leur nationalité et situation administrative de résidence, ainsi qu'aux mineurs de nationalité espagnole vivant dans un pays étranger.

Troisièmement, en ce qui concerne les actions dans les centres de protection, les articles 53 à 55 de la LOPIVI prévoient les protocoles d'action à mettre en œuvre dans les centres de protection des mineurs. Il y est stipulé que tous les centres de protection des mineurs doivent garantir un environnement sûr et que, indépendamment de leur statut, ils ont l'obligation d'appliquer les protocoles d'action définis par l'organisme public chargé de la protection des mineurs. Ces protocoles décrivent les actions à mettre en œuvre en matière de prévention, de détection anticipée et d'intervention pour les cas éventuels de violence, dans les limites du champ d'application de la loi. Ces autorités doivent approuver les normes et indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité de ces protocoles dans leur champ de compétence.

En outre, référence est faite au contenu des protocoles, qui intègrent notamment les éléments suivants :

- a) Identifier la manière d'initier la procédure, les systèmes de communication et la coordination des professionnels responsables de chaque action.
- b) Mettre en place des mécanismes pour simplifier les plaintes et les rapports, les rendre plus accessibles et garantir leur confidentialité, afin que les enfants et les adolescents puissent être pris en charge sans risque de représailles. Les décisions prises suite à ces plaintes

sont susceptibles d'appel. En tout état de cause, les mineurs ont le droit de déposer une plainte de manière confidentielle auprès du ministère public, de l'autorité judiciaire compétente et du commissaire de l'État ou des institutions autonomes correspondantes.

c) Garantir que le centre de protection remettra au mineur, au moment de son admission, par écrit, dans une langue et sous une forme compréhensibles pour lui, les règles de cohabitation et le régime disciplinaire en vigueur dans le centre, ainsi que des informations sur les mécanismes de communication et de dépôt de plainte disponibles.

d) Des actions spécifiques sont envisagées lorsque le motif du harcèlement est la déficience, le racisme ou le pays d'origine, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre. De la même manière, ces protocoles doivent prévoir des actions spécifiques à mettre en œuvre lorsque le harcèlement est exercé au moyen des nouvelles technologies dont disposent les mineurs ou de leurs téléphones portables et lorsque le droit au respect de la vie privée a été bafoué et la réputation entachée.

e) Ils doivent prendre en compte les situations où il serait préférable de transférer le mineur vers un autre centre, dans son intérêt et notamment pour garantir son bien-être.

Il prévoit l'intervention en cas d'exploitation sexuelle et de traite des mineurs bénéficiant de mesures de protection, de sorte que les protocoles doivent contenir des actions spécifiques pour la protection, la détection anticipée et l'intervention en cas d'abus, d'exploitation sexuelle et de traite impliquant des mineurs qui bénéficient de mesures de protection et vivent dans des centres de protection. En prenant en compte la perspective de genre et les mesures de coordination nécessaires avec le ministère public, les forces de sécurité et le reste des travailleurs sociaux impliqués.

Enfin, il est important de souligner la référence, dans la loi, à la supervision par le ministère public, qui procède à des visites régulières conformément aux règlements internes des centres de protection des mineurs. Il veille à la mise en application effective des protocoles d'action, contrôle les mécanismes de communication des plaintes pour violence et reçoit les enfants et les adolescents qui en font la demande, en complément de l'obligation de communication entre les organismes publics chargés de la protection des mineurs et le ministère public.

Outre ce qui précède, il convient de souligner que, conformément à l'organisation territoriale et administrative de l'État espagnol, les Communautés autonomes, dans le respect total de la réglementation nationale, ont considérablement développé, dans leur propre législation, la protection et la promotion des droits des mineurs dans les situations d'abandon et/ou de menace.

Le système de justice pour mineurs en Espagne repose sur la loi organique 5/2000 du 12 janvier régissant la **Responsabilité pénale des mineurs** (« LORPM »).

Ainsi, l'article 1 de la LORPM établit que son champ d'application subjectif est limité aux mineurs de 14 à 18 ans ayant commis des actes constitutifs d'un délit par le Code pénal ou des lois pénales spéciales.

Exceptionnellement, la loi étend son champ d'application aux jeunes de 18 à 21 ans.

La LORPM établit un modèle mixte qui s'intéresse à la responsabilité pénale et à la rééducation et à la réinsertion sociale des mineurs, tout en respectant la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Ce modèle est construit autour de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Une procédure pénale pour mineur est une procédure judiciaire conduite par un juge spécialisé, le juge des mineurs. Elle implique plusieurs acteurs spécialisés en la matière.

Les mesures susceptibles d'être prises à l'encontre des mineurs incluent des mesures privatives ou non privatives de liberté, ainsi que des mesures thérapeutiques.

En ce qui concerne les acteurs du système de justice pour mineurs, plusieurs articles de la LORPM envisagent expressément la participation des services sociaux compétents en matière de protection et réinsertion des mineurs : exécution des mesures, adoption de mesures préventives, participation aux audiences, choix et modification de la mesure ou décision de suspendre l'exécution de la peine.

En ce qui concerne la répartition des pouvoirs entre l'administration générale et les Communautés autonomes, l'article 45 de la LORPM attribue aux Communautés autonomes la responsabilité de l'exécution des mesures prises par les juges de mineurs dans leurs décisions, à l'exception des cas d'actes de terrorisme. De cette manière, les régions autonomes procèdent, conformément à leurs règlements organiques respectifs, à la création, à la direction, à l'organisation et à la gestion des services, institutions et programmes appropriés pour garantir la bonne exécution des mesures prévues par la loi.

Cette répartition des compétences, qui place l'exécution des mesures imposées entre les mains des Communautés autonomes et donne à chacune d'entre elles le pouvoir d'élaborer son propre modèle organisationnel, signifie qu'il n'existe aucun modèle de gestion commun à l'échelle nationale, mais plutôt divers modèles, parfois très différents les uns des autres, contrairement au domaine pénitentiaire où, pour le moment, seule la Catalogne assume les compétences sur les questions pénitentiaires. Si la justice des mineurs relevait initialement de la compétence des services sociaux, le développement des régions autonomes a conduit à la séparation des deux domaines et à l'élaboration de modèles organisationnels différents au sein des Communautés autonomes.

Mineurs étrangers non accompagnés (MENA) en Espagne

Lorsque les forces de sécurité repèrent un étranger isolé dont la minorité est indubitablement attestée par les papiers d'identité ou l'apparence physique, celui-ci doit être confié aux services chargés de la protection des mineurs et sa situation signalée au ministère public. L'identité du mineur sera consignée dans le registre national des mineurs étrangers non accompagnés.

S'il est impossible d'établir de façon certaine la mino-

rité d'un étranger sans papier, les forces de sécurité, dès qu'elles en sont informées ou qu'elles localisent le mineur présumé sur le sol espagnol, effectuent un signalement auprès des services de protection des mineurs de la Communauté autonome concernée de sorte que ces services puissent, si nécessaire, porter une attention immédiate au mineur, conformément aux dispositions légales applicables en matière de protection des mineurs.

La situation du mineur est immédiatement portée à la connaissance du ministère public qui organise, aussi rapidement que possible, la détermination de l'âge de l'enfant, en collaboration avec les services sanitaires concernés, lesquels procèdent, en urgence et en priorité, aux examens nécessaires.

S'il est avéré qu'il s'agit bien d'un mineur, celui-ci est alors confié par le ministère public aux organismes chargés de la protection des mineurs.

Lorsqu'il est impossible de déterminer la majorité d'une personne, celle-ci est considérée comme étant mineure jusqu'à ce que son âge réel puisse être déterminé de façon concluante.

Conformément au principe de réunification familiale du mineur et sur la base du rapport établi par l'organisme de protection des mineurs, l'administration de l'État décide ce qu'il convient de faire en lien avec le rapatriement du mineur dans son pays d'origine, son transfert vers le pays où sa famille a été identifiée ou, à défaut, la poursuite de son séjour en Espagne.

Le droit de séjour des mineurs placés sous la tutelle d'un organisme public est considéré comme légal à tous égards. À la demande de l'organisme exerçant cette tutelle, et une fois démontrée l'impossibilité d'une réunification familiale ou d'un rapatriement dans le pays d'origine, une autorisation de séjour est délivrée, avec effet rétroactif à la date de prise en charge du mineur par l'organisme de protection des mineurs.

En vertu des nouvelles règles (décret royal 557/2021), les mineurs migrants non accompagnés peuvent obtenir des papiers après un séjour de trois mois en Espagne, contre neuf mois auparavant. Les mineurs qui atteignent la majorité ou ont eu 18 ans au cours des cinq dernières années doivent seulement prouver qu'ils perçoivent 470 euros par mois, par exemple dans le cadre d'un plan d'aide sociale, pour obtenir un permis de séjour et de travail permanent.

Gestion des mineurs non accompagnés ; difficultés rencontrées par chaque État membre

L'un des problèmes posés au système de tutelle des mineurs non accompagnés (« MENA ») est la disproportion du nombre de ces MENA entre les différentes Communautés autonomes. Au 31 décembre 2020, l'Espagne recensait 9 030 enfants enregistrés comme mineurs non accompagnés : 8 161 garçons et 869 filles.

Selon le rapport annuel 2020 du ministère public, la majorité de ces enfants sont sous la tutelle de la Communauté andalouse (2 507 mineurs) ; 1 168 de la Catalogne ; 798 de Melilla et 11 de la Rioja.

Malgré la mise en place de la table de coordination des territoires concernant les mineurs étrangers non accompagnés en 2018, chaque Communauté

autonome dispose d'un protocole d'action pour ses centres pour mineurs, ce qui peut compliquer la coordination entre elles.

En outre, en dessous de 16 ans, ces mineurs sont généralement scolarisés. Passés 16 ans, ils sont plutôt inscrits dans des programmes de formation professionnelle. La différence de niveau scolaire des MENA avec la classe ou la formation qu'ils intègrent pose des problèmes d'adaptation. De la même manière, la méconnaissance de la langue nuit à leur intégration dans le système éducatif.

Par ailleurs, les centres pour mineurs étant par nature ouverts, un nombre conséquent d'enfants quittent volontairement ces structures pour rejoindre famille ou réseaux amicaux, ce qui les plonge parfois dans la précarité. Il existe une grande différence entre les centres de premier accueil et les centres résidentiels. Dans le premier cas, les fugues sont plus nombreuses, en raison d'un manque d'informations et de l'incertitude. Cela constitue un problème pour l'élaboration d'un programme d'intervention intégral.

Ces centres d'accueil pour mineurs non accompagnés se heurtent à plusieurs difficultés : le caractère imprévisible et le nombre des arrivées de MENA, la saturation des ressources, l'absence de projet migratoire et éducatif pour les plus jeunes, la difficulté à s'adapter aux mesures de contrôle et de protection, les mouvements importants de personnel dans les centres, la formation limitée de certains professionnels et le fait que certains mineurs présentent des troubles du comportement et des problèmes liés à la consommation de substances nécessitant des ressources complémentaires.

La consommation de substances narcotiques est un problème majeur pour les MENA. Elle les rend vulnérables et les place dans une situation d'inégalité sociale ou d'exclusion. L'existence de réseaux clandestins de travail et d'exploitation sexuelle des mineurs constitue aussi une difficulté supplémentaire à l'intégration des mineurs.

Gestion et difficultés rencontrées concernant les enfants victimes des réseaux de traite des êtres humains

L'Espagne est une destination privilégiée par les mineurs victimes de violence, en provenance pour l'essentiel d'Europe de l'Est (Roumanie essentiellement), d'Afrique (Nigeria essentiellement), d'Asie (Chine essentiellement) et d'Amérique du Sud (Paraguay essentiellement), ainsi que par ceux en transit vers d'autres destinations, notamment des pays européens comme la France ou le Royaume-Uni.

Instruments juridiques ad hoc

Protocole-cadre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains

Il vise à établir des consignes opérationnelles pour la détection, l'identification, l'aide et la protection des victimes de la traite, encourager la coordination entre les institutions actrices de ces processus et définir les mécanismes de la relation entre les autorités compétentes en la matière. Champ d'application territorial : l'État tout entier.

Approbation récente de la loi organique 8/2021 du 4 juin sur la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence, qui vise à garantir les droits fondamentaux des enfants et adolescents à l'intégrité physique, mentale, psychologique et morale contre toute forme de violence, garantissant le libre développement de leur personnalité et établissant des mesures de protection intégrale, y compris la sensibilisation, la prévention, la détection anticipée, la protection et la réparation des préjudices subis dans toutes les sphères de leur existence. La loi établit que la traite des êtres humains à quelques fins que ce soit (prostitution, pédopornographie et mariage forcé, entre autres) sont des formes de violence.

Il convient de noter que les données sur ce phénomène sont insuffisantes, étant donné la nature de l'infraction. Les données publiées par le ministère de l'Intérieur sur cette infraction portent sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle et excluent la traite à des fins de mendicité, de petite délinquance ou de mariage forcé. Selon cette source, seules 5 victimes de la traite ont été enregistrées en 2020.



France

La justice des mineurs en France : introduction générale

Le juge des enfants est compétent tant pour la protection des mineurs en danger que pour la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi. Souvent, le mineur en conflit avec la loi est ou a été pris en charge au civil en tant que mineur en danger.

1. Le mineur en danger

La protection de l'enfance a pour objectifs de garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, de soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social en veillant à la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation. La politique générale de la protection de l'enfance est menée par le ministère des Solidarités et de la Santé, et plus particulièrement par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), ainsi que par le secrétariat d'État à la protection de l'enfance. La protection de l'enfance est ensuite mise en œuvre de façon décentralisée par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) des conseils départementaux ou via des organismes publics, des établissements ou des services habilités (prise en charge matérielle des mineurs à des fins de prévention et de protection).

La protection administrative est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord des parents rencontrant des difficultés dans la prise en charge de leurs enfants. Des mesures allant de l'aide éducative à domicile jusqu'à l'accueil temporaire de l'enfant en famille d'accueil ou en établissement peuvent être mises en place.

En vertu du principe de subsidiarité posé par la loi, une situation ne fera l'objet d'un signalement au procureur de la République par le conseil départemental (via la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes – CRIP) que si l'intervention administrative ne suffit pas à remédier aux difficultés de la famille ou en cas d'impossibilité de mettre en place les mesures nécessaires (souvent en cas de refus des parents). Par exception au principe de subsidiarité, le procureur de la République sera directement informé en cas de danger grave et immédiat pour l'enfant.

La protection judiciaire (procédure d'assistance éducative) sera recherchée dès lors que l'enfant sera considéré en danger au sens de l'article 375 du code civil qui dispose notamment : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en

danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public ». Le juge des enfants connaîtra ainsi des situations de carences éducatives (soins, scolarité) et/ou des situations de violences physiques ou psychologiques.

Les mineurs non accompagnés bénéficient d'un accueil administratif dans l'attente de la mise en œuvre de la protection judiciaire.

2. Le mineur en conflit avec la loi

La politique générale relative aux questions intéressant les mineurs en conflit avec la loi relève du ministère de la Justice et plus particulièrement de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ).

L'ordonnance du 2 février 1945 régit le droit pénal et la procédure applicable aux mineurs. Elle consacre l'existence d'une justice prioritairement éducative, rendue par des magistrats spécialisés, selon une procédure spécifique, dans l'intérêt du mineur. Elle pose par ailleurs un principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge. Une réforme de la procédure pénale applicable aux mineurs entrera en vigueur le 30 septembre 2021 en abrogeant l'ordonnance de 1945 et en créant un code de la justice pénale des mineurs. Les objectifs attendus de cette réforme sont de raccourcir les délais de jugement, d'améliorer la continuité et la compréhension de la prise en charge éducative et d'améliorer la prise en compte des victimes. Le code de la justice pénale des mineurs demeure dans la lignée de l'ordonnance de 1945 s'agissant des grands principes attachés à la procédure pour les mineurs mais instaure un certain nombre de nouveautés dont notamment l'instauration d'une présomption simple de non-discernement pour les mineurs de moins de 13 ans.

Le droit pénal des mineurs français ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les mineurs non accompagnés qui demeurent donc soumis aux mêmes droits et obligations que n'importe quel mineur.

2. Modalités de prise en charge des mineurs non accompagnés et difficultés rencontrées (civil/pénal)

La crise sanitaire mondiale a eu un impact sur le nombre de MNA pris en charge par l'autorité judiciaire. Ainsi, 9524 MNA ont été pris en charge en 2020 alors qu'ils étaient 16760 en 2019, 17022 en 2018 et 14908 en 2017. On compte au total environ 40000 MNA et jeunes majeurs (anciens MNA) pris en charge par les conseils départementaux au titre de la protection de l'enfance.

La loi garantit aux MNA les mêmes droits et la même protection qu'à tout autre enfant présent sur le territoire.

Un mineur est considéré comme non accompagné lorsque « aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent »⁶⁵. La notion d'isolement est interprétée largement. Ainsi, un mineur pourra être considéré isolé alors même qu'il est toujours en lien avec le titulaire de l'autorité parentale présent à l'étranger. Par ailleurs, la présence sur le territoire français de personnes majeures avec lesquelles l'enfant est en contact ne permet pas d'écarter la qualification d'isolement.

1. La Cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de placement judiciaire

Comme indiqué précédemment, la prise en charge civile des MNA n'est pas centralisée. Toutefois, une Cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de placement judiciaire est opérationnelle depuis le 1^{er} juin 2013. Elle a été créée afin de limiter les disparités entre les départements s'agissant des arrivées des personnes reconnues comme MNA par l'autorité judiciaire, d'apporter aux MNA toutes les garanties liées au respect de leurs droits et d'harmoniser les pratiques des départements lors de la période de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des jeunes. Une fois la minorité et l'isolement établis par le département et confirmés par une décision du parquet ou du juge des enfants, la Cellule est sollicitée par l'autorité judiciaire afin qu'une orientation du mineur vers un département soit proposée en application d'une clé de répartition nationale réexaminée annuellement en fonction de la population générale du département et du nombre de MNA pris en charge par ce même département. Le mineur peut être maintenu sur le département d'arrivée. Malgré la mise en place de cette Cellule, dont l'opérationnalité est assurée par la Mission mineurs non accompagnés (MMNA) au sein de la DPJJ, les disparités entre départements demeurent importantes et la prise en charge offerte peut différer très largement d'un département à l'autre.

65. Arrêté du 17 novembre 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

2. L'évaluation de la minorité et de l'isolement

a) L'évaluation : une prérogative des conseils départementaux

En cas d'urgence et lorsque le titulaire de l'autorité parentale du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, le mineur est recueilli provisoirement pendant cinq jours par le service de l'aide sociale à l'enfance du département où se trouve l'intéressé. Durant cette phase de mise à l'abri, une évaluation de la situation de la personne qui se présente comme MNA est réalisée dans le cadre d'entretiens individuels réalisés par les services du département, ou par tout service du secteur public et associatif auquel la mission a été déléguée. Sont prises en compte les déclarations de l'intéressé relatives à son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. Il s'agit d'évaluer la réalité de la minorité alléguée et de l'isolement, les besoins de protection et les éléments spécifiques de vulnérabilité appelant une protection particulière. Cette évaluation conditionne l'accès au dispositif de protection dédié exclusivement aux mineurs en situation de danger.

Si des doutes subsistent à l'issue de l'évaluation sociale et que la personne présente des documents dont l'authenticité ou la réalité apparaissent douteuses, le président du conseil départemental peut solliciter une expertise documentaire (acte de naissance, un passeport, une carte d'identité ou encore un jugement supplétif) auprès de la direction centrale de la police aux frontières. Les délais de réponse sont variables en fonction des départements. L'article 47 du code civil pose une présomption d'authenticité des actes d'état civil établis à l'étranger. Il appartient à l'administration de renverser cette présomption en cas de contestation et, le cas échéant, d'apporter la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité.

Si un doute sur la minorité persiste à l'issue de l'évaluation sociale et de l'éventuelle vérification documentaire, le président du conseil départemental peut saisir l'autorité judiciaire pour que celle-ci ordonne, si elle l'estime nécessaire, un examen radiologique osseux encadré par l'article 388 du code civil. L'examen, utilisé en dernier recours, consiste en une radiographie des dents, de la main gauche et, le cas échéant, de la clavicule. L'examen clinique du développement des caractères sexuels est interdit. L'existence de la marge d'erreur entourant les conclusions de cet examen doit être mentionnée dans les résultats. L'examen radiologique ne peut constituer l'unique fondement de la détermination de l'âge de la personne. Si les conclusions des examens radiologiques sont en contradiction avec les autres éléments d'appréciation susvisés et si le doute persiste au vu de l'ensemble des éléments recueillis, le doute sur la minorité doit profiter à l'intéressé.

Après avoir été évalués majeurs dans un département, certains individus se déplacent dans un autre département afin de bénéficier d'une nouvelle évaluation dans l'espoir d'être évalués mineur. Afin de limiter ce phénomène, le fichier dit « AEM » (Appui à l'évaluation de minorité et d'isolement) a récemment été déployé⁶⁶ : le président du conseil départemental

66. Décret n° 2019/57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

peut demander le concours de la préfecture afin de compléter l'évaluation de la personne se déclarant MNA. Celle-ci sera alors reçue à la préfecture afin que soient collectées ses empreintes digitales dans le traitement AEM, qui seront croisées avec les données des fichiers AGDREF2 et VISABIO.

b) Les difficultés repérées en matière d'évaluation

Les difficultés rencontrées sur les territoires sont multiples. Des tensions entre des départements sont plus marquées en raison du défaut d'harmonisation des pratiques en matière d'évaluation ou des modalités de la mise à l'abri. En effet, de nombreux conseils départementaux font état de résistances rencontrées avec d'autres départements : absence de prise en charge de mineurs pourtant confiés par décision judiciaire, absence de mise à l'abri dans certains départements entraînant un déplacement des flux d'arrivés sur le département voisin, réévaluations ou expertises complémentaires suivies d'un refus de prise en charge, remise en cause de la qualité/fiabilité des évaluations des départements tiers, orientations proposées par la MMNA de mineurs vers des départements qui les avaient préalablement déclarés majeurs ou difficultés dans les échanges interdépartementaux.

En outre, le recours aux examens radiologiques d'âge osseux varie d'un territoire à l'autre. La MMNA observe des disparités en fonction du conseil départemental, de l'autorité judiciaire, ou encore des unités médico-judiciaires (UMJ). Dans certains territoires, ce recours par l'autorité judiciaire peut être systématique, alors même que d'autres éléments concluent à une minorité. *A contrario*, certaines autorités judiciaires peuvent refuser une demande de réalisation d'examens médicaux en raison tant de la marge d'erreur que de la remise en cause de la fiabilité de la méthode utilisée.

Dans ce contexte, le nombre de recours, tant devant les tribunaux administratifs pour contraindre les départements à exécuter les décisions judiciaires, que par saisines directes des juges des enfants en assistance éducative par les jeunes en demande de protection, est en augmentation ces dernières années. De nombreux jeunes continuent de saisir le juge des référés du tribunal administratif du ressort du département dans lequel ils se trouvent, au titre du non-respect de leurs droits fondamentaux, le plus souvent pour défaut d'hébergement et de scolarisation.

c) Le guide de bonnes pratiques relatif à l'évaluation : l'harmonisation des pratiques recherchée

Afin de tenter de remédier aux difficultés relatives à l'évaluation, un arrêté du 17 novembre 2016 a créé un « référentiel national » fixant les modalités de l'évaluation des personnes se déclarant mineures non accompagnées. Ce référentiel, mis à jour en 2019, précise les conditions dans lesquelles s'opère la collaboration entre les services de l'ASE et le préfet, les conditions de formation et d'expérience requises des professionnels évaluateurs, ainsi que la manière d'apprécier les éléments produits par les demandeurs. Il est désormais disponible sous la forme d'un guide publié le 23 décembre 2019 et intitulé « guide de bonnes pratiques relatif à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se présentant comme MNA ». L'harmonisation des pratiques recherchée contribue à assurer une meilleure égalité de traitement sur l'ensemble du territoire.

3. Les cadres de protection

a) Protection judiciaire civile

- Protection au titre de l'assistance éducative

Les MNA sont dans un premier temps pris en charge par les conseils départementaux durant la phase de mise à l'abri et d'évaluation en dehors de toute décision judiciaire. Il s'agit d'une prise en charge dite « administrative ».

Si la minorité est établie dans le délai de cinq jours, le procureur de la République, saisi par le conseil départemental, s'appuie alors sur le dispositif national d'orientation pour désigner le conseil départemental du lieu de placement définitif auquel il confie le mineur par ordonnance de placement provisoire, sur le fondement de l'article 375 du code civil. Le procureur de la République du lieu du département évaluateur se dessaisit au profit du procureur du lieu de placement définitif du mineur. Ce dernier saisit le juge des enfants territorialement compétent afin qu'il se prononce dans un délai de quinze jours sur une décision de placement pérenne. Si au terme du délai de cinq jours de mise à l'abri l'évaluation doit être poursuivie, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République territorialement compétent pour que le jeune lui soit confié par ordonnance de placement provisoire. Le parquet du lieu de placement saisit ensuite le juge des enfants qui doit statuer dans les quinze jours. Le mineur peut également saisir directement le juge des enfants sans passer par la phase d'évaluation ou après avoir été déclaré majeur, s'il persiste à se présenter comme étant mineur. L'intéressé bénéficie d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de prise en charge et peut saisir directement le juge des enfants.

- Protection exercée dans le cadre de la tutelle départementale exercée par le président du conseil départemental.

La tutelle est ouverte par le juge aux affaires familiales chargé de la tutelle des mineurs, sur saisine du procureur de la République ou du service gardien du mineur, pour tout mineur lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale. Les MNA peuvent bénéficier d'une tutelle exercée par un service de l'ASE agissant par délégation du président du conseil départemental désigné par le juge en qualité de tuteur.

- Articulation entre la procédure d'assistance éducative et la tutelle.

Généralement, les MNA bénéficient d'abord, dans l'urgence, d'une protection accordée par le juge des enfants sur le fondement de l'assistance éducative. Les conseils départementaux saisissent parallèlement ou dans un second temps le juge aux affaires familiales pour l'ouverture d'une tutelle. L'article 390 du code civil prévoit l'ouverture d'une tutelle notamment en cas de décès des deux parents ou lorsque les parents se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale. Contrairement à la procédure d'assistance éducative, le danger pour l'enfant n'a pas à être établi ; la mesure de tutelle permet au mineur de bénéficier de la représentation légale. À l'ouverture de la tutelle, le dossier d'assistance éducative du

juge des enfants est clôturé, sauf exception, le mineur n'étant plus considéré comme étant en danger. Certains conseils départementaux saisissent directement le procureur de la République aux fins de saisine du juge aux affaires familiales, sans passer par le juge des enfants. Certains procureurs saisissent eux-mêmes le juge aux affaires familiales après avoir été informés de la situation par le juge des enfants. Chaque tribunal est libre d'adopter le schéma de procédure qu'il juge le plus approprié en fonction des spécificités de son territoire et dans le respect des dispositions légales.

b) Protection internationale : l'asile

Certains MNA peuvent être fondés à demander l'asile. Cette demande est compatible avec les protections de nature civile évoquées précédemment. Si aucun représentant légal n'a été désigné pour le mineur, un administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la République.

4. MNA et situation administrative

Un mineur ne peut être contraint à quitter le territoire français. En revanche, une fois majeur, l'intéressé peut se voir notifier une obligation de quitter le territoire par le préfet. Les démarches en vue d'obtenir un titre de séjour doivent donc être entamées suffisamment tôt par l'ASE, en amont de la majorité.

De nombreux conseils départementaux signalent leurs difficultés dans le cadre de la procédure de régularisation. L'accès à la régularisation varie en fonction de l'âge auquel le jeune est arrivé en France. Ainsi, un jeune arrive avant 16 ans peut prétendre à un titre de séjour, sous réserve de l'appréciation de la préfecture dont il dépend. Pour un jeune arrive après 16 ans, l'accès à la régularisation est plus difficile. Par ailleurs, il existe de très larges disparités dans les pratiques des préfectures lors de la délivrance, à sa majorité, d'un titre de séjour à un jeune reconnu mineur non accompagné en raison d'appréciations différentes du cadre légal posé. Enfin, des difficultés sont observées dans l'obtention de documents d'identité édités par le pays d'origine permettant le dépôt d'un titre de séjour.

5. L'accompagnement des MNA

À titre liminaire, il importe de préciser que, comme pour tous les mineurs, une prise en charge au pénal n'est pas exclusive d'une prise en charge au civil et inversement.

a) L'accompagnement des MNA dans le cadre civil

L'accompagnement des MNA est assuré jusqu'à 18 ans. Un jeune sera parfois pris en charge jusqu'à 21 ans grâce au dispositif « contrat jeune majeur ». Le contrat, conclu entre le jeune et le conseil départemental, est le plus souvent accordé sous condition d'un projet d'insertion, chaque conseil départemental établissant néanmoins ses propres critères.

Les MNA pris en charge dans le cadre civil sont majoritairement en demande d'aide et soucieux de réussir leur intégration en France. Ils seront généralement accompagnés dans l'accomplissement de l'ensemble de leurs démarches administratives, même si de nom-

breux conseils départementaux déplorent régulièrement un manque de moyens permettant d'assurer un accompagnement optimal de ces jeunes.

Si de nombreux MNA sont accueillis dans des structures d'hébergement adaptées, de nombreux autres sont hébergés à l'hôtel, faute de places suffisantes. Certains départements expérimentent de nouveaux types d'accueil, notamment en familles.

S'agissant de la scolarisation et de la formation, une évaluation est effectuée au Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV), relevant du ministère de l'Éducation nationale. Le mineur bénéficiera d'une orientation en fonction de son niveau de français et de son niveau scolaire et pourra, le cas échéant, intégrer une classe relevant des Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A). Toutefois, les listes d'attente sont conséquentes et de nombreux jeunes ne sont pas scolarisés.

Les besoins de santé sont identifiés lors de l'évaluation sociale qui doit permettre d'identifier des risques ou des vulnérabilités spécifiques. Certains départements (minoritaires) vont automatiquement mettre en place un suivi médical poussé, d'autres départements assureront un examen médical, ou une simple proposition de visite médicale. Certains départements souligneront les nécessités d'un suivi médical sans pour autant en favoriser la réalisation. L'analyse des évaluations révèle que la grande majorité des jeunes ont eu un parcours migratoire compliqué, plus de la moitié souffrant d'un psycho-trauma. Les MNA ont accès à l'aide médicale d'État. La Haute autorité de santé, autorité publique indépendante, a diffusé des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en la matière⁶⁷.

b) Les spécificités liées aux MNA pris en charge dans le cadre pénal

Les MNA en conflit avec la loi font l'objet d'un accompagnement pénal qui ne s'accompagne pas d'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance. Ils ne présentent d'ailleurs pas le même profil que les MNA pris en charge dans le cadre civil. Parfois très influencés par leur environnement immédiat, ces jeunes peuvent refuser les aides proposées. Ils vivent majoritairement dans des conditions précaires et dangereuses pour leur santé et leur sécurité. Souvent poly-toxicomanes, leur situation sanitaire est dégradée. S'ils peuvent porter atteinte à l'ordre public, ils sont souvent eux-mêmes victimes de violences et sous l'emprise de réseaux (participation aux trafics de stupéfiants, de cigarettes, vols de téléphones, vols par effraction, exploitation notamment sexuelle, etc.). Par ailleurs, la relation éducative est difficile à construire du fait de la défiance observée vis-à-vis des institutions, des absences aux convocations, et des fugues régulières. La rupture des liens familiaux, quasiment systématique, ainsi que la barrière linguistique complexifient le travail éducatif avec des mineurs bien souvent « insaisissables ». Par ailleurs, lorsqu'il y a une « accroche éducative », les démarches aux fins d'insertion sont difficiles à accomplir dans des délais raisonnables en raison de l'identité souvent incertaine de ces jeunes et de leur situation administrative fragile.

67. https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/rbpp_mna_web.pdf

Une augmentation importante de MNA en conflit avec la loi est observée ces dernières années, notamment dans les grandes métropoles.

Ces MNA sont plus souvent incarcérés que les autres mineurs en conflit avec la loi, faute de domicile, de garantie de représentation, en raison également de l'utilisation de nombreux alias rendant difficile leur identification et de leur refus des prises en charge éducatives au sein des établissements éducatifs, sous l'influence des réseaux qui les utilisent. En 2015, les MNA représentaient près de 10% de l'ensemble des adolescents incarcérés. Au 3 février 2021, on compte 208 MNA en détention sur 737 mineurs détenus soit 28,2% de la population des mineurs détenus.

Les MNA en conflit avec la loi bénéficient des mêmes modalités de prise en charge au sein des établissements et services de la PJJ que les autres mineurs. Le suivi éducatif est ainsi assuré par un service de milieu ouvert, un service d'insertion, un établissement de placement, un service éducatif intervenant en détention.

S'il n'existe pas de centre spécifique pour les MNA, l'ouverture, en 2022, d'un centre de jour de 30 places pour accompagner des MNA présentant, notamment, des conduites addictives est actuellement envisagée par la ville de Paris, la DPJJ et l'Agence Régionale de Santé.

La note du ministère de la Justice relative à la situation des MNA faisant l'objet de poursuites pénales, publiée le 5 septembre 2018 rappelle les règles applicables à la réponse pénale des MNA auteurs d'actes de délinquance. Elle insiste sur la nécessité de désigner au plus vite un représentant légal, soit en ouvrant immédiatement une tutelle, soit en partant d'une procédure d'assistance éducative pour préparer la mesure de tutelle à venir, pour accomplir pour eux les démarches nécessaires à la vie quotidienne (soins médicaux, inscription scolaire et insertion, demande d'asile). Toutefois, on constate là encore une absence d'harmonisation des pratiques sur le territoire national.

Des actions de coopération ont été engagées entre les ministères de la Justice et de l'Intérieur français et marocains permettant de faciliter l'identification des jeunes MNA marocains et la recherche de leurs familles au Maroc. Un schéma de procédure a notamment été élaboré et diffusé le 8 février 2021 à l'ensemble des juridictions : il permet au juge des enfants français de prendre une décision de retour vers le Maroc, pays d'origine du mineur, des lors qu'une structure d'accueil adaptée au profil du mineur a été identifiée ou dès lors que la famille du jeune, en mesure de le prendre en charge de façon adaptée, sollicite son retour.

6. La formation des professionnels

En raison de l'ensemble des spécificités évoquées, les différentes écoles de formation des professionnels intervenant auprès des MNA ont mis en place des formations dédiées, dont l'Ecole Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ) qui souligne l'importance des formations croisées permettant les rencontres et les échanges de professionnels de différents corps.

3. Modalités de prise en charge des enfants victimes de traite des êtres humains

L'expansion du phénomène de traite des êtres humains ces dernières années est alarmante. Les mineurs représentent 4% des victimes⁶⁸. En raison de leur particulière vulnérabilité, les MNA sont particulièrement exposés. Qu'ils soient pris en charge dans le cadre civil ou pénal, l'identification de ces mineurs est particulièrement difficile, étant précisé qu'il n'existe pas de service d'enquête spécialisé pour l'identification. Dès l'ouverture d'une enquête judiciaire visant les auteurs de la TEH, un administrateur ad hoc est systématiquement désigné afin de représenter le mineur victime identifié.

Un livret de formation à destination des éducateurs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse a été élaboré en 2016 par la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la TEH (MIPROF)⁶⁹. Il a pour objectif d'aider à mieux comprendre la TEH, d'en faciliter le repérage et d'adapter au mieux la prise en charge. Des formations dédiées sont en outre organisées par les différentes écoles.

Le 1^{er} juin 2016, une convention parisienne multipartite a été signée afin de proposer, à titre expérimental, une prise en charge spécifique et adaptée aux mineurs victimes de TEH (pas nécessairement MNA), en s'appuyant sur les partenaires et acteurs locaux pertinents. Il s'agissait de favoriser l'identification et le placement de mineurs vulnérables victimes de TEH dans des structures adaptées, via un éloignement géographique des réseaux actifs et un accompagnement global, notamment sur le plan médical et administratif, par des personnels spécialement formés. La convention a déjà permis la protection de 91 mineurs victimes de TEH, principalement des jeunes filles nigérianes victimes d'exploitation sexuelle âgées entre 15 et 18 ans. Une dépêche diffusée le 8 février 2021 permet l'extension du dispositif parisien à l'ensemble du territoire national en proposant une articulation de la coopération entre les différents acteurs (parquets, ASE, PJJ, juges des enfants, associations, services d'enquête), des modalités de suivi par le biais de la constitution d'un comité, ainsi que des modalités de financement des prises en charge.

Une expérience de coopération bilatérale mérite par ailleurs d'être signalée. En effet, une mineure non accompagnée présente sur le territoire français a pu bénéficier d'un placement transfrontière en Belgique sur le fondement de l'article 56 du règlement Bruxelles II bis⁷⁰. Ce placement, qui n'a pas pu aboutir en raison de la fugue de la mineure, aurait pu permettre son éloignement et un accueil au sein d'un établissement spécialisé dans l'accompagnement des mineurs victimes de traite. Sur le modèle de l'établissement belge, un centre expérimental pour l'évaluation et la prise en charge des victimes de TEH devrait ouvrir en France en juin 2021. L'établissement assurera un accueil continu de douze jeunes au sein de deux unités distinctes : huit places en hébergement collectif et quatre places en semi-autonomie.

68. https://www.ihemi.fr/sites/default/files/publications/files/2020-02/3e_enquete_annuelle.pdf

69. http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_livret_milprof.pdf

70. Règlement (CE) n°2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit « Bruxelles II bis ».



Italie



Ministero della Giustizia

DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES INTERNATIONALES ET DE LA
COOPÉRATION JUDICIAIRE - BUREAU II - AFFAIRES INTERNATIONALES

Le système de justice pour mineurs en Italie

Depuis les années 1970, un nouvel acteur professionnel (le « juge protecteur ») s'est installé dans le système de justice pour mineurs italien, particulièrement attentif à l'écoute de l'enfant et conscient de la nécessité d'acquérir des compétences dans les domaines de la psychologie et de l'éducation afin de comprendre les problèmes de cet âge important en termes de développement.

La réforme du droit de la famille (loi n°151 de 1975) et la loi sur l'adoption et le placement des mineurs (loi n°184 de 1983) ont par la suite contribué à définir ce profil spécialisé, en prévoyant une interaction stable entre l'autorité judiciaire et les services locaux, les régions et les municipalités.

Le système juridique italien attribue la compétence en matière de mineurs à plusieurs organes : les **tribunaux pour enfants** (ou « TPE »), les **tribunaux de droit commun** (ou « TDC ») civil et pénal, le **juge des tutelles**, le **procureur général** et le **bureau du procureur de la République près les tribunaux de droit commun**.

Dans le domaine du droit civil, la loi n°219 du 10 décembre 2012 a restreint la compétence potentielle du TPE en accordant aux juges de droit commun le droit d'examiner les litiges relatifs à la garde et aux obligations d'entretien des enfants nés hors mariage. En matière pénale, le TPE est compétent pour les crimes commis par un mineur, tandis que le TDC, la Cour d'assises ou les tribunaux de première instance sont compétents lorsque l'infraction est commise par un adulte (même si la victime est mineure).

Le Code de 1942 définit le **bureau du juge responsable des tutelles**. Il s'agit d'un organe judiciaire qui combine des fonctions administratives et certaines fonctions judiciaires. Le juge des tutelles traite en particulier des sujets suivants :

- la nomination et, le cas échéant, la révocation du tuteur si le mineur n'a pas de parents ou si ses parents ne sont pas en mesure d'exercer leur autorité parentale ;
- la supervision de la gestion des biens sous tutelle et des arrangements régissant la tutelle ;
- l'autorisation aux parents d'accomplir certaines actions excédant l'administration ordinaire des biens hérités par un mineur ;

- les questions concernant les mineurs ayant quitté le domicile parental sans autorisation ;
- la désignation d'un tuteur spécifique pour les mineurs en cas de conflit d'intérêts entre eux ou avec leurs parents ;
- le contrôle du respect des conditions fixées par le tribunal pour l'exercice de l'autorité parentale ;
- la délivrance de l'ordre d'exécution pour toute mesure de garde confiée à la famille ordonnée par les services sociaux ;
- la possibilité de saisir les tribunaux pour enfants pour qu'ils prennent d'autres mesures dans l'intérêt du mineur lorsqu'un placement familial prend fin.

Le principal organe judiciaire chargé de la protection de la jeunesse est le **tribunal pour enfants** établi dans chaque siège de la cour d'appel ou dans chaque section de la cour d'appel. La Cour est compétente en matière civile et pénale et en matière de rééducation (ou, en d'autres termes, au niveau administratif).

Concernant le **droit civil**, les questions relevant de la compétence de ce tribunal sont énumérées à l'article 38 des dispositions visant l'application du Code civil, selon lequel « *les questions non expressément confiées à la compétence d'une autre autorité judiciaire sont traitées par les tribunaux de droit commun* ».

La règle identifie ci-dessous certaines des procédures relevant de la compétence du tribunal pour enfants qui sont des **procédures non contentieuses de compétence volontaire** comme indiqué ci-dessous :

- l'autorisation du mineur à se marier (art. 84 CC) ;
- la désignation d'un tuteur spécifique pour assister le mineur dans la rédaction des contrats de mariage (art. 90 CC) ;
- la déchéance de l'autorité parentale (art. 330 CC) ;
- le rétablissement de l'autorité parentale (art. 332 CC) ;
- le contrôle de l'exercice de l'autorité parentale (art. 333 CC, qui prévoit des actions pour protéger les mineurs dans des situations difficiles) ;
- l'exclusion des parents de l'administration des biens de l'enfant (art. 334 CC) ;
- la réintégration des parents précédemment exclus de l'administration et la jouissance de l'usufruit légal (art. 335 CC) ;

- l'autorisation du tuteur à poursuivre une entreprise commerciale dans l'intérêt du mineur (art. 371, dernier paragraphe, du CC).

Dans le domaine administratif, le tribunal pour enfants peut imposer des mesures de rééducation aux mineurs qui présentent des problèmes de comportement et il a le pouvoir d'ordonner des mesures de protection en faveur de mineurs impliqués dans la prostitution ou victimes d'infractions à caractère sexuel.

Concernant l'adoption et la disponibilité à l'adoption, le tribunal pour enfants est responsable des procédures relatives à la déclaration de disponibilité à l'adoption (art. 8 et suiv., L. 184/1983), des procédures de déclaration des mineurs de parents inconnus disponibles à l'adoption (art. 11 et suiv., L. 184/83), du retrait de cette disponibilité à l'adoption (art. 21 et suiv., L. 184/83), des adoptions nationales (reconnaissance de la légitimité et, dans des cas particuliers, art. 25 et suiv. et art. 44 et suiv., L. 184/1983 respectivement), des adoptions internationales (art. 29 et suiv., L. 184/1983).

En matière **pénale**, le tribunal pour enfants est pleinement compétent pour les infractions commises par des mineurs : il n'y a pas d'exclusion concernant les infractions commises. En outre, ce tribunal est compétent à l'égard du mineur même lorsque l'infraction a été commise avec la complicité d'adultes.

Le TPE fonctionne en composition mixte, car la loi prévoit la présence de juges « experts » aux côtés de juges professionnels (voir art. 50 de la loi de règlement judiciaire, décret n°12 du 30 janvier 1941, tel que modifié par l'art. 5 de la loi n°1441 du 27 décembre 1956).

Le procureur de la République près le tribunal pour enfants

Un bureau du procureur autonome est établi dans chaque tribunal pour enfants si le législateur le juge nécessaire pour garantir l'autonomie et la spécialisation non seulement de l'organe de jugement, mais aussi de l'organe de poursuites. Le procureur de la République près le tribunal pour enfants est également tenu d'exercer des fonctions importantes dans le cadre de la compétence civile.

La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel

La compétence pour traiter les plaintes ou les recours contre les décisions rendues par les tribunaux pour enfants est attribuée à une chambre de la cour d'appel composée de cinq membres : trois juges professionnels et deux juges honoraires. Alors que dans les tribunaux pour enfants, les juges professionnels sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature sur la base d'une évaluation de leur capacité spécifique à statuer sur les affaires relevant du tribunal pour enfants et à exercer ces fonctions à titre exclusif, dans les chambres de la cour d'appel, les juges sont nommés par le président de la cour d'appel au regard des éléments d'organisation interne de la cour et ils examinent à la fois les affaires de mineurs et les affaires ordinaires, ce qui prive l'organe de tout rôle spécialisé particulier.

Mineurs étrangers non accompagnés (MENA) présents en Italie

La direction générale des politiques d'immigration et d'intégration du ministère du Travail enregistre et traite toutes les informations obtenues concernant le MENA dans la base de données établie en vertu de l'art. 4 du décret n°535/1999 du président du Conseil des ministres et publie des rapports statistiques mensuels.

Le rapport semestriel publié sur le site Web du ministère du Travail en juin 2020⁷¹ confirme que la Sicile est la région comptant le plus grand nombre de MENA (894 mineurs, soit 17,8 % du total), suivie de la Lombardie (673, soit 13,4 %), de l'Émilie-Romagne (486, soit 9,7 %), du Frioul-Vénétie Julienne (484, soit 9,6 %), de la Toscane (339, soit 6,8 %) et du Latium (335, soit 6,7 %).

En ce qui concerne la répartition géographique des mineurs sur le territoire national italien, il existe une plus grande concentration de mineurs albanais dans les régions du centre-nord de l'Italie (Toscane, Émilie-Romagne, Lombardie, Vénétie, Latium, Ligurie, Piémont et Frioul-Vénétie Julienne), de mineurs bangladais en Sicile et dans le Frioul-Vénétie Julienne, de mineurs égyptiens en Lombardie et dans le Latium, de mineurs pakistanais dans le Frioul-Vénétie Julienne, de mineurs tunisiens en Sicile et en Émilie-Romagne et de mineurs ivoiriens en Sicile. C'est donc en Sicile, région qui accueille le plus grand nombre de MENA, que l'on trouve la plus forte concentration de mineurs en provenance du Bangladesh, de Côte d'Ivoire, de Tunisie et autres pays africains (Côte d'Ivoire, Tunisie, Guinée, Somalie, Gambie).

Prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés - législation italienne

L'Italie a réorganisé et renforcé le système de mesures de protection des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) par le biais de deux textes législatifs importants :

a) le **décret législatif n°142 du 18 août 2015 (également connu sous le nom de décret de soutien)**, qui prévoit certaines règles spécifiques concernant les mineurs étrangers non accompagnés, telles que des mesures de soutien spécifiques (articles 17, 18 et 19) et la procédure d'identification (article 19 bis) ;

b) la **loi n°47 du 7 avril 2017 sur les « Dispositions relatives aux mesures de protection des mineurs étrangers non accompagnés » (connue sous le nom de « Loi Zampa »)**, qui a renforcé les outils de tutelle fournis par le système en introduisant :

1) l'interdiction du refoulement (art. 3), la délivrance de permis de séjour pour les mineurs (art. 10) et la réglementation du rapatriement assisté et librement consenti (art. 8) ;

2) la création de structures de prise en charge et d'accueil primaires pour un séjour de 30 jours maximum (au lieu de 60) pour les mineurs (article 4) ;

71. <https://www.lavoro.gov.it/priorita/pagine/minori-stranieri-non-accompagnati-in-italia-pubblicato-il-report-semestrale-di-monitoraggio-aggiornato-al-30-giugno-2020.aspx>

3) l'identification des MENA (article 5) et les recherches des familles (article 6) ;

4) la possibilité de recourir en priorité aux programmes de placement familial (article 7) plutôt qu'à l'admission dans une structure d'accueil ;

5) la création d'un système national d'information pour les mineurs étrangers non accompagnés (SIM) ;

6) la création dans chaque tribunal pour enfants d'une liste de tuteurs volontaires (article 11) utilisée pour enregistrer les citoyens sélectionnés et ayant reçu une formation adéquate afin d'assumer la tutelle d'un ou plusieurs mineurs étrangers non accompagnés.

Enfin, l'article 20 contient des dispositions spécifiques visant à favoriser la coopération internationale par le biais d'accords bilatéraux et par le financement de programmes de coopération au développement dans les pays d'origine afin d'harmoniser la réglementation du système de protection des MENA.

Services de protection de l'enfance

Le système de prise en charge actuel prévoit⁷² :

1) **Des structures publiques d'hébergement d'urgence pour les besoins de secours et de protection immédiate**, spécifiquement destinées aux mineurs, qui sont hébergés pour une durée maximale de 30 jours, strictement nécessaires à l'identification, à l'évaluation éventuelle de l'âge, à la fourniture d'informations sur les droits du mineur, y compris le droit de demander une protection internationale.

2) **Des structures d'hébergement secondaires du SIPROIMI⁷³**, pour l'hébergement des personnes bénéficiant du statut de protection internationale et des MENA, vers lesquels sont également transférés les mineurs ne relevant pas du programme d'asile depuis 2015.

3) **Des structures de prise en charge, portant des noms divers, en accord avec la municipalité dans laquelle se trouve le mineur** et qui est responsable de sa prise en charge s'il n'y a pas de places disponibles dans les structures d'accueil décrites ci-dessus. Il existe également des **centres d'accueil d'urgence (CAS) pour mineurs gérés par les préfetures** où, dans des cas exceptionnels, les MENA de plus de 14 ans peuvent être hébergés pendant le temps strictement nécessaire à leur transfert vers des structures dédiées.

Mineurs étrangers non accompagnés délinquants

Sur la base des données collectées par le bureau compétent du département des mineurs du ministère de la Justice, en 2019, le pourcentage de MENA pris en charge par les bureaux des services sociaux était de 29% du nombre total de mineurs étrangers (provenant de pays hors UE). Les infractions commises sont principalement des atteintes à la propriété (37%) telles que le vol, les dommages, le vol avec violence et le recel de biens volés, et des atteintes aux personnes (31%) telles que les blessures volontaires. D'autres types d'infractions comprennent la consommation de drogues, la violence, la résistance et les insultes à un agent public, les menaces, les blessures corporelles et la contrefaçon.

nant de pays hors UE). Les infractions commises sont principalement des atteintes à la propriété (37%) telles que le vol, les dommages, le vol avec violence et le recel de biens volés, et des atteintes aux personnes (31%) telles que les blessures volontaires. D'autres types d'infractions comprennent la consommation de drogues, la violence, la résistance et les insultes à un agent public, les menaces, les blessures corporelles et la contrefaçon.

Difficultés rencontrées⁷⁴

On peut distinguer les **éléments critiques systémiques et locaux**.

Les premiers incluent notamment :

1) l'absence de mise à disposition, au niveau réglementaire, de **structures d'accueil ad hoc**,

2) le **retard ou la non-adoption des décrets d'application de la loi 47 de 2017** (notamment ceux relatifs à la délivrance de permis de séjour pour les mineurs étrangers non accompagnés),

3) **l'absence de données collectées au niveau national de manière exhaustive et systématique en matière concernant les transits**, qui permettraient des interventions ciblées pour proposer des solutions ad hoc prenant en compte les flux migratoires,

4) l'absence ou le manque d'**informations fournies aux mineurs eux-mêmes sur les possibilités qu'offre** le système de protection italien,

5) **l'absence de tout mécanisme d'identification efficace** qui rend la traçabilité difficile et entraîne souvent l'ouverture de multiples procédures de protection pour le même mineur en Italie et dans les pays de transit ultérieurs. Des faiblesses ont également été constatées concernant les procédures d'évaluation de l'âge en raison de la non-adoption de protocoles à suivre en présence de doutes raisonnables.

Il a également été noté qu'il n'existait pas de projets **d'insertion ad hoc** (appelés « projets de vie »), mais uniquement des cours d'alphabétisation généraux. Quant aux mécanismes de regroupement familial, de relocalisation et de rapatriement assisté librement consenti, les acteurs se plaignent de la **lenteur des procédures et des lourdeurs bureaucratiques**.

Il existe également des éléments critiques locaux qui sont affectés par les spécificités (climatiques et géologiques par exemple) des différents territoires frontaliers et par les différents types de structures d'accueil.

Un problème se pose, celui du nombre limité de structures publiques dans les territoires frontaliers et le recours aux structures de type d'urgence (telles que « Parco Roja » dans la région de Vintimille à la frontière avec la France) où les mineurs vivent dans des conditions dangereuses avec des adultes étrangers et dans des conditions d'hygiène précaire.

72. Cf. ISMU Foundation (2019), *At a crossroads. The transition to adult life of unaccompanied foreign minors in Italy*. UNICEF, HCR et OIM, Rome, p. 45.

73. Système de protection des personnes bénéficiant du statut de protection internationale et des mineurs non accompagnés, nouveau nom adopté par le décret législatif n°113 du 4 octobre 2018, transformé en loi n°132 du 1er décembre 2018 relative au système de protection des demandeurs d'asile, des réfugiés et des mineurs étrangers non accompagnés (SPRAR) déjà existant. Aujourd'hui, l'accès à ce système est réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale et à tous les mineurs étrangers non accompagnés. En outre, la nouvelle disposition réglementaire permet l'accès aux services d'accueil intégrés du SIPROIMI pour les bénéficiaires de permis de séjour tels que les victimes de violence ou de traite des êtres humains, les victimes de violence domestique, pour des raisons de santé, victimes d'exploitation par le travail, de catastrophes, d'actes de valeur civile spéciale.

74. Les informations contenues dans ce paragraphe proviennent des publications suivantes : Childhood and Adolescence Protection Authority "Movements of unaccompanied foreign minors at the northern borders", Document d'étude et de proposition daté de février 2019, pp. 25 et suiv. ISMU Foundation (2019), *At a Crossroads. The transition to adult life of unaccompanied foreign minors in Italy*. UNICEF, HCR et OIM, Rome, p. 126 et suiv.

Mineurs victimes de la traite des êtres humains

En application de la directive de l'UE 2011/36 concernant « la prévention contre la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes », le Conseil des ministres italien a adopté, pour la période de deux ans 2016-2018, le Plan d'action national contre la traite des êtres humains et l'exploitation aggravée des êtres humains (ci-après dénommé le « PAN »), qui vise à renforcer la prévention et la répression de la criminalité d'une part et à assurer la protection des victimes d'autre part.

Les enfants peuvent être exploités à des fins sexuelles ou de travail. Ils peuvent être concernés par le marché illégal du travail forcé, les mariages forcés ou la mendicité. Le phénomène du trafic d'enfants lié au commerce d'organes est encore plus dramatique. L'un des scénarios d'exploitation les moins explorés et les moins connus, bien qu'en augmentation, semble être celui où les jeunes, souvent mineurs, sont contraints de participer à des activités illégales gérées par des réseaux criminels transnationaux qui recourent aux menaces et à la violence pour obtenir - tant en Italie que dans le pays d'origine - la soumission des adoles-

cents au point de contraindre presque totalement leur volonté. La complexité du phénomène décrit se manifeste par le fait que ces enfants sont portés à l'attention des autorités en tant que délinquants, ce qui rend difficile l'enquête sur leur statut potentiel de victimes. Depuis des années, les équipes du département pour la justice des mineurs et des communautés (DGMC) du ministère de la Justice accordent une plus grande attention à l'identification, à la détection et au traitement de ces formes particulières d'exploitation des enfants.

Les données statistiques⁷⁵ concernant les mineurs victimes d'exploitation pris en charge par le bureau d'aide sociale aux mineurs (USSM) pour des interventions de soutien au droit civil sont les suivantes :

Enfants victimes d'infractions sexuelles, 2020

Période de signalement et de prise en charge	Italiens			Étrangers			Total		
	m	f	m + f	m	f	m + f	m	f	m + f
Mineurs signalés en 2020	5	28	33	3	2	5	8	30	38
Mineurs pris en charge au cours des périodes précédentes	23	48	71	7	3	10	30	51	81
Mineurs pour lesquels les services sociaux ont été impliqués pour la première fois en 2020	5	28	33	3	2	5	8	30	38

Enfants victimes d'autres formes d'exploitation et de mauvais traitements⁷⁶, 2020

Période de signalement et de prise en charge	Italiens			Étrangers			Total		
	m	f	m + f	m	f	m + f	m	f	m + f
Mineurs signalés en 2020	29	37	66	1	1	2	30	38	68
Mineurs pris en charge au cours des périodes précédentes	49	54	103	12	8	20	61	62	123
Mineurs pour lesquels les services sociaux ont été impliqués pour la première fois en 2020	29	36	65	1	1	2	30	37	67

75. Données traitées par la section statistique du bureau I du chef du département pour la justice des mineurs et des communautés et publiées sur le site Web du DGMC.

76. Il s'agit de mineurs victimes de mauvais traitements, d'esclavage, de prostitution des enfants, de pédopornographie, d'initiatives touristiques visant à exploiter la prostitution des enfants, de traite des êtres humains, d'achat et de vente d'esclaves, de sollicitation et de persécution.

Ces données conduisent à deux constats.

Tout d'abord, les affaires qui ont émergé ne sont qu'une représentation partielle, et probablement limitée, d'un phénomène caractérisé par le nombre élevé de situations qui, d'autre part, ne sont pas portées à l'attention du département pour la justice des mineurs et des communautés.

En effet, les situations de coercition et de soumission des personnes les plus vulnérables se perpétuent généralement et se généralisent précisément en raison de la capacité des exploiters à soustraire les jeunes victimes au contrôle des institutions chargées de la protection de leurs droits (par exemple les autorités judiciaires, les autorités sanitaires, les établissements d'enseignement).

Deuxièmement, les enquêtes ne portent que sur certains types de crimes symptomatiques et concernent également les mineurs italiens ou étrangers nés sur le territoire national italien (pas seulement les mineurs étrangers non accompagnés). Par conséquent, les données plus spécifiques sur les enfants victimes de la traite des êtres humains qui peuvent être obtenues auprès d'autres ministères pourraient être sensiblement différentes et, en tout état de cause, les statistiques du DGMC ne définissent pas l'étendue d'un phénomène dont la gravité réside précisément dans l'ampleur substantielle de la réalité cachée.

Difficultés de prise en charge et interventions possibles

Les principales difficultés rencontrées dans la gestion et la prise en charge des enfants victimes d'une exploitation criminelle concernent :

- 1)** Les difficultés de communication due à la diversité des langues. À cet égard, les acteurs des services pour mineurs font appel à des médiateurs culturels pour dissiper les malentendus lexicaux.
- 2)** La réticence des enfants à fournir des données utiles pour rétablir le contact avec leurs proches. Il a été constaté que les jeunes étrangers qui sont entraînés dans des situations d'exploitation ont souvent tendance à cacher ce qui leur arrive à leurs familles (à moins que les proches ne soient eux-mêmes responsables de cette situation) parce qu'ils ressentent le fardeau des attentes déçues face aux aspirations profondes de vie confortable cultivées à l'origine d'un parcours migratoire.
- 3)** Le manque de papiers d'identité est un obstacle insurmontable, notamment pour activer auprès des différentes agences les services utilisés pour aider les jeunes à rejoindre le monde du travail.
- 4)** L'absence de points de références familiales valables sur le territoire national complique la mise en œuvre de projets éducatifs et l'insertion dans le milieu professionnel.
- 5)** La fermeture du Bureau international des services sociaux (actif dans le passé) qui a fourni un soutien précieux dans la recherche des membres de la famille des enfants sans lien sur le territoire national.

Le nouveau système pénitentiaire pour mineurs, introduit par le décret législatif 121/18, a prévu un large éven-

tail de mesures alternatives à la détention, qui offrent la possibilité d'un hébergement pour les mineurs étrangers non accompagnés ayant rejoint la criminalité.

Enfin, parmi les **instruments types élaborés pour la protection des victimes étrangères de la traite des êtres humains et de l'exploitation aggravée**, il convient de mentionner l'institution régie par le décret législatif 286/98, art. 18, qui établit : « *le permis de séjour décrit dans cet article peut également être délivré, au moment de la libération de l'établissement pénitentiaire, ainsi que sur proposition du procureur de la République ou du haut magistrat du tribunal pour enfants, à tout étranger ayant purgé une peine d'emprisonnement pour des crimes commis alors qu'il était mineur et qui a donné la preuve concrète de sa participation à un programme d'assistance et d'insertion sociale* ».

La particularité qui en fait l'un des modèles les plus avancés et les plus efficaces sur le plan international pour la protection des victimes de la traite des êtres humains et, par conséquent, pour la lutte contre les individus et les organisations criminelles qui commettent de tels crimes, consiste en l'intention de dépasser la notion selon laquelle la protection sociale est conditionnée par la collaboration de la victime avec l'autorité judiciaire.

Le texte est caractéristique, car il prévoit une « double voie », c'est-à-dire la possibilité d'obtenir un permis de séjour – et l'accès aux prestations connexes – indépendamment de la coopération avec les autorités judiciaires, et la garantie de l'insertion sociale complète et définitive de la victime grâce à son entrée dans un programme d'assistance et d'insertion sociale et à la possibilité de convertir le permis de séjour en un autre type de permis.

Les experts nommés :

Caterina D'Ousualdo
Maria Ausilia Ferraro
Alessia Natale



Suède



1. Mineurs et jeunes non accompagnés

Définition

Les mineurs non accompagnés sont des personnes âgées de moins de 18 ans qui, à leur arrivée en Suède, sont séparées de leurs deux parents ou d'un autre adulte ayant pris la place de leurs parents. Si un enfant est sans parents ou tuteur après son arrivée en Suède, il est également considéré comme un mineur non accompagné.

Les enfants non accompagnés et les enfants voyageant avec un proche ou un autre adulte sont considérés comme des mineurs non accompagnés et sont soumis aux mêmes règles.

Les mineurs non accompagnés sont des personnes ayant atteint l'âge de 18 ans, mais pas l'âge de 21 ans et qui ont obtenu un permis de séjour après leur arrivée en Suède en tant que mineurs.

Nombre de demandeurs d'asile mineurs non accompagnés

Le nombre de demandeurs d'asile mineurs non accompagnés en Suède a diminué d'année en année depuis 2015.

En 2016, une législation provisoire plus restrictive en matière d'asile a été introduite, ce qui, avec les restrictions d'entrée dans le pays, a affecté le nombre de mineurs non accompagnés demandeurs d'asile arrivant en Suède. La législation provisoire expire le 19 juillet 2021 et devrait être remplacée par une nouvelle législation à long terme dans ce domaine.

La législation provisoire actuelle accorde des permis de séjour de 13 mois aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et de trois ans aux réfugiés reconnus.

La pandémie de COVID-19 a affecté la capacité des demandeurs d'asile provenant de pays tiers à parvenir jusqu'en Suède et, en 2020, seuls 500 mineurs non accompagnés y ont demandé l'asile.

Nombre de demandeurs d'asile mineurs non accompagnés par sexe

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Filles	2 847	435	293	249	257	157
Garçons	32 522	1 764	1 043	695	645	343
Total	35 369	2 199	1 336	944	902	500

La plupart des enfants demandeurs d'asile en Suède sont à la fin de leur adolescence (16-17 ans). Cependant, depuis 2015, la tendance s'oriente vers une plus forte proportion de jeunes enfants. En 2020, la part des enfants de moins de 13 ans était de 25%.

La proportion de filles parmi les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés était de 8% en 2015. À partir de 2016, la part des filles a augmenté chaque année pour atteindre 31% en 2020.

Les pays d'origine les plus courants de ces demandeurs d'asile mineurs non accompagnés en 2020 étaient la Syrie (22%), l'Afghanistan (17%), la Somalie (14%) et le Maroc (12%). Ce sont les mêmes au cours des cinq dernières années.

Outre le groupe de demandeurs d'asile mineurs non accompagnés en Suède, le groupe de mineurs non accompagnés réinstallés dans le cadre du programme de réinstallation du HCR a augmenté ces dernières années. Avant 2017, ils n'étaient que quelques-uns chaque année, mais en 2020, ils étaient plus de 200. Cette évolution est liée à un besoin international accru de réinstallation de ce groupe cible, mais aussi au fait que la Suède a augmenté son quota annuel au cours de cette période, passant de 1900 à 5000 par an.

Accueil de demandeurs d'asile mineurs non accompagnés

Lorsqu'un mineur non accompagné arrive en Suède pour demander l'asile, c'est l'Office suédois des migrations qui reçoit et traite le dossier.

L'Office suédois des migrations confie l'enfant à l'une des 290 municipalités du pays pour un accueil pratique, c'est-à-dire pour son hébergement, sa prise en charge quotidienne, tout soutien spécial, un tuteur (représentant légal) et sa scolarisation. Si l'enfant est accompagné d'un proche au moment de la demande, il est confié à la même municipalité que ce proche, à moins que cela ne soit jugé inapproprié dans le cas particulier. Dans le cas contraire, cette démarche est effectuée selon un système spécial afin de parvenir à une répartition aussi homogène que possible entre les municipalités du pays.

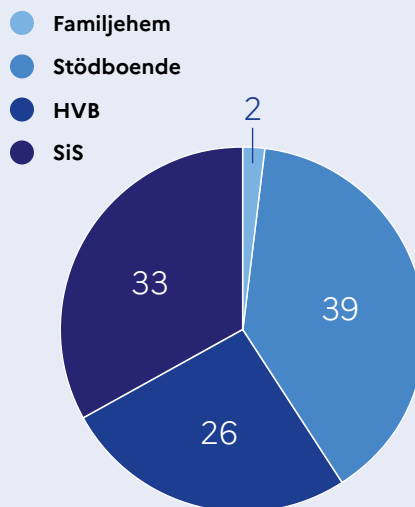
L'accueil des mineurs non accompagnés par les municipalités repose sur ce que l'on appelle le principe de normalisation. Cela signifie que tous les enfants résidant en Suède devraient, dans la mesure du possible, être couverts par le même système de protection sociale.

Les services sociaux municipaux sont chargés d'évaluer individuellement les besoins de l'enfant en matière d'assistance et de protection. Selon ses besoins, l'enfant est placé dans un foyer d'accueil (HVB), dans une famille d'accueil ou dans un hébergement accompagné.

Si l'enfant s'expose à un danger important pour sa santé ou son développement en raison de la toxicomanie, d'une activité criminelle ou d'autres comportements socialement perturbateurs, il peut être soumis à une obligation de soins. Le placement obligatoire peut se faire dans un centre ouvert ou dans des institutions sécurisées (SiS – Conseil national du placement en institution).

Les services sociaux sont chargés de surveiller régulièrement le bien-être, le développement et les besoins de l'enfant. Au cours du suivi, les services sociaux devraient accorder une attention particulière à la santé, au développement, au comportement social, à l'assiduité scolaire et aux relations avec les proches et les autres personnes de l'entourage de l'enfant.

Placement des mineurs non accompagnés en 2019 (%)



Le graphique représente la proportion de chaque type de placement en 2019, tant pour les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile que pour les enfants et les jeunes non accompagnés ayant un permis de séjour en Suède.

Le HVB est une forme de centre résidentiel. Une famille d'accueil peut appartenir à une famille étrangère à l'enfant ou à une famille que l'enfant ou ses parents connaissent de leur pays d'origine, ce qu'on appelle une famille réseau. L'hébergement accompagné est une forme de vie autonome, de préférence pour les jeunes âgés de 18 à 21 ans. Le SiS est une institution publique sécurisée.

Droit à la santé et à l'éducation

Les enfants demandeurs d'asile ont droit au même niveau de soins de santé et de soins dentaires que les enfants résidant dans le pays, et dans les mêmes conditions qu'eux. Tous les enfants en Suède ont droit à des soins de santé gratuits, même s'ils sont demandeurs d'asile ou qu'ils ne sont pas autorisés à rester dans le pays.

Les enfants âgés de 6 à 16 ans qui vivent en Suède sont tenus d'aller à l'école. Les enfants demandeurs d'asile ne sont pas obligés d'aller à l'école, mais ont le même droit à l'éducation que les enfants qui sont obligés d'y aller. L'éducation est gratuite et doit être équivalente à celle dispensée aux autres enfants.

Le mineur non accompagné reçoit un permis de séjour

Si l'enfant obtient un permis de séjour, l'Office suédois des migrations n'est plus responsable. Les services sociaux municipaux ont alors la responsabilité ultime de l'entretien de l'enfant et continuent d'être responsables de l'hébergement de l'enfant et de toute enquête sur les membres de la famille. Lorsqu'un mineur non accompagné obtient un permis de séjour, il doit être enregistré et se voir attribuer un numéro d'identité personnel.

Les mineurs non accompagnés ayant obtenu un permis de séjour en tant que réfugiés ou personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ont la possibilité d'être réunis avec leurs parents en Suède.

Les jeunes qui ont atteint l'âge de 18 ans et qui ont obtenu un permis de séjour en tant que mineurs non accompagnés peuvent demander et se voir accorder un placement continu dans un HVB, une famille d'accueil ou un hébergement accompagné.

En cas de rejet de la demande d'asile

Si la demande d'asile de l'enfant est rejetée, la municipalité conserve la responsabilité de l'hébergement et d'autres services tant que l'enfant est mineur et que la décision d'éloignement ou d'expulsion n'a pas été exécutée. Le mandat du tuteur reste le même et la règle principale veut que l'enfant ait le droit de poursuivre sa scolarité ou de rester à l'école préparatoire malgré un ordre d'expulsion tant que l'enfant reste dans le pays. Le droit aux soins de santé perdure également jusqu'à ce que l'enfant quitte la Suède.

Toute personne qui atteint l'âge de 18 ans ou enregistrée comme telle est considérée comme un adulte dans la procédure d'asile.

Lorsqu'un enfant demandeur d'asile atteint l'âge de 18 ans ou est enregistré comme tel, la responsabilité de l'accueil est, dans la plupart des cas, transférée de la municipalité à l'État, et l'Office suédois des migrations est alors responsable de l'entretien et de l'hébergement, ce qui signifie que le jeune doit souvent déménager vers un autre endroit.

Si le jeune est soumis à une obligation de soins, par exemple en raison d'une toxicomanie ou d'activités criminelles, cela reste de la responsabilité de la municipalité.

Le mandat du tuteur prend fin et le droit aux soins de santé et aux soins dentaires est limité aux soins qui ne peuvent être différés.

Exemples de difficultés rencontrées dans la prise en charge des mineurs non accompagnés

La maladie mentale est répandue dans le groupe cible.

Le mariage d'enfants. Il n'existe actuellement aucune information sur le nombre d'enfants arrivant en Suède qui prétendent être mariés, mais en 2016, l'Office suédois des migrations a identifié 132 enfants dans ce cas. Tous étaient ou avaient été des mineurs non accompagnés à leur arrivée en Suède.

Les placements dans l'entourage. Les recherches suédoises et internationales montrent que le placement dans l'entourage de l'enfant est bénéfique pour la santé et le développement de l'enfant. Dans le même temps, des risques sont associés à ces placements dans l'entourage pour les mineurs non accompagnés. Par exemple, le risque d'isolement, des résultats scolaires inférieurs, l'exploitation, la violence liée à l'honneur et l'oppression.

Des enfants viennent en Suède avec un adulte qui prétend être un parent, mais il peut être celui qui exploite l'enfant.

Les enfants et les jeunes qui s'enfuient/disparaissent. Le problème des mineurs non accompagnés qui s'enfuient ou disparaissent d'une manière ou d'une autre d'un hébergement ou d'une famille d'accueil a été identifié il y a plusieurs années.

Les enfants qui séjournent dans le pays sans droits légaux.

2. Les enfants victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation au niveau international

La législation suédoise relative au crime de traite des êtres humains est fondée sur le droit international. Le crime de traite des êtres humains comporte plusieurs niveaux ou éléments différents. Pour qu'un acte soit qualifié de crime de traite d'enfants, la loi exige que les deux conditions suivantes soient réunies :

L'auteur a commis une forme de trafic.

L'auteur a l'intention d'exploiter l'enfant.

Il n'est pas nécessaire que l'exploitation ait eu lieu pour qu'une personne soit reconnue coupable de traite des êtres humains ; un acte commis dans le but d'exploiter l'enfant suffit.

Dans le cas des enfants, il n'y a aucune exigence légale que le délinquant ait eu recours à la coercition, à la tromperie ou à des moyens similaires, comme c'est le cas pour les adultes. Les enfants se trouvent dans une situation de vulnérabilité telle que toute action visant à les exploiter relève de la traite des êtres humains.

Il n'est pas possible de dire combien d'enfants sont victimes de la traite en Suède, car le nombre de cas non signalés est probablement élevé.

Groupe de travail national contre la prostitution et la traite des êtres humains (NMT)

Le groupe de travail national contre la prostitution et la traite des êtres humains (NMT) est coordonné par l'Agence suédoise pour l'égalité des sexes et se compose d'organismes engagés dans le processus d'assistance et de protection en cas de soupçon de traite des êtres humains. Le NMT développe et facilite la coordination entre les autorités et les ONG. L'objectif est de prévenir la prostitution et la traite des êtres humains, quel qu'en soit le but, en Suède. Une partie importante de ce travail consiste à améliorer la protection des personnes vulnérables et à multiplier les poursuites à l'encontre des auteurs.

Dans le cadre du NMT, un processus de soutien spécifique aux cas de traite a été mis en place, ciblant les municipalités, les agences gouvernementales et les ONG. Ce processus de soutien s'applique aux cas d'adultes et d'enfants. Le soutien comprend une ligne d'assistance pour les professionnels qui ont besoin de conseils sur des cas particuliers. Il comprend également un programme de retour pour les victimes de la traite des êtres humains qui souhaitent retourner dans leur pays d'origine. Le programme est géré conjointement avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Les coordonnateurs régionaux de la lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains sont répartis dans tout le pays et sont représentés dans les sept régions de police du pays. Ils aideront les autorités, telles que la police et les services sociaux, en apportant leur soutien dans des cas particuliers et des connaissances sur la prostitution, la traite des êtres humains et l'exploitation.

Difficultés rencontrées par les enfants victimes de la traite des êtres humains

Les enfants qui ont été exploités dans le but de commettre des crimes ont du mal à obtenir du soutien et de l'aide, car ils risquent d'être punis pour ces crimes puisqu'il n'y a pas de clause de non-poursuite.

Il n'existe pas de systèmes coordonnés entre les municipalités ou entre les autorités locales et la police pour détecter les enfants disparus dans les centres résidentiels.

En Suède, il n'y a pas suffisamment de refuges spécialisés dotés d'une expertise spécifique pour les enfants exposés ou risquant d'être exposés à la traite des êtres humains.

La législation sur la confidentialité entre autorités peut rendre difficile la communication d'informations sur des indices et soupçons précoces de risque d'exploitation d'enfants.

3. Les enfants et les jeunes dans le système judiciaire suédois

Le point de départ du système de justice pénale suédois actuel est que les enfants et les jeunes ayant commis des infractions devraient être traités différemment et être principalement visés par des interventions des services sociaux. Les jeunes sont définis comme âgés de moins de 21 ans. Cela signifie que ces personnes sont traitées différemment à la fois dans la condamnation et dans le choix de la sanction. Cela signifie également qu'ils sont traités différemment lorsque la police, les procureurs et les tribunaux traitent des affaires impliquant de jeunes délinquants.

Enfants de moins de 15 ans

Les enfants ayant commis des infractions avant l'âge de 15 ans ne peuvent pas être sanctionnés parce qu'ils n'ont pas la capacité juridique de commettre un crime. Une personne âgée de moins de 15 ans peut donc commettre un crime, mais elle ne peut pas être

accusée et ne peut pas être punie. Au lieu de cela, évaluer le besoin de soutien et prendre des mesures est la responsabilité principale qui incombe aux services sociaux. Cela signifie, par exemple, qu'une enquête préliminaire ne peut pas être ouverte à l'encontre d'un suspect âgé de moins de 15 ans.

Un enfant de moins de 15 ans ne peut être arrêté, détenu ou maintenu en détention.

Enfants de plus de 15 ans et jeunes de moins de 21 ans

Les enfants âgés de 15 ans ou plus sont pénalement responsables et peuvent donc être condamnés pour une infraction. Les enquêtes préliminaires visant des enfants pour des infractions pouvant conduire à une peine d'emprisonnement doivent être menées avec une urgence particulière. Une enquête personnelle devrait normalement être menée parallèlement à l'enquête criminelle. Une enquête personnelle consiste en une déclaration soit du Service pénitentiaire et de probation suédois, soit des services sociaux.

Les enfants âgés de 15 à 17 ans peuvent être détenus sous certaines conditions. Pour les enfants âgés de 15 à 17 ans, outre les conditions de base de détention qui s'appliquent toujours, il ne peut être recouru à la détention que s'il est clair qu'une surveillance adéquate ne peut être mise en place et s'il existe également des raisons exceptionnelles.

Lorsqu'une enquête préliminaire concernant une personne de plus de 15 ans est achevée, le procureur doit décider d'engager ou non des poursuites. Au lieu d'engager des poursuites, le procureur peut, sous certaines conditions, condamner à une amende, rendre une ordonnance de sanction sommaire et émettre un avertissement. L'avertissement peut être utilisé par le procureur avec les enfants et signifie que le procureur ne porte pas plainte, mais plutôt que l'enfant est averti qu'une peine peut lui être imposée s'il récidive.

Sanctions

Pour les enfants âgés de 15 à 17 ans, il existe des sanctions spéciales. Ces sanctions sont des sanctions spéciales pour les jeunes. Il s'agit notamment de la prise en charge, de la probation et de la prise en charge institutionnelle des jeunes.

Dans certains cas, les enfants âgés de 15 à 17 ans peuvent être condamnés aux mêmes peines que les adultes. Les amendes sont une sanction courante pour les enfants et les jeunes, mais d'autres sanctions peuvent également être prises, telles que l'emprisonnement, la probation et une peine avec sursis. Cependant, il existe des règles pour éviter l'emprisonnement en premier ressort pour les jeunes de moins de 21 ans.

PROJET EUPROM

Ce projet a été financé par
le Programme Justice de l'Union européenne
(2014-2020)

